ÉE — T. 13

N° 284 — 4 AVRIL 1925

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



iat R gnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
Abonnements : Six mois, 13 fr.; un an, 25 fr. Étranger, 16 et 30 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII[e]
(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, C[te] N° 1668.)

Les Questions Actuelles
Chronique de la Presse
L'Action Catholique
Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

ommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

Ascétisme et mystique

Les conclusions du Congrès thérésien de Madrid

Le 1er mars 1923 s'est réuni à Madrid un Congrès en l'honneur du 3e centenaire de la canonisation de sainte Thérèse. Evêques, Dominicains, Jésuites, religieux et séculiers entouraient les Carmes déchaussés, gardiens et témoins de la tradition spirituelle thérésienne, dont on tenta de codifier les principes fondamentaux. Voici, d'après la traduction des Etudes Carmélitaines *(janv.-juill. 1924), les conclusions votées au Congrès, telles que les a publiées officiellement le* Mensajero de Santa Teresa *du 15 mars 1923 :*

PREMIÈRE SECTION : LA VIE SPIRITUELLE

Thème I. — Nécessité de la vie spirituelle.

1° Dans l'ordre présent de la Providence, pratiquement la vie spirituelle s'identifie avec la vie surnaturelle ; et son principe vital consiste dans l'union avec Dieu par la grâce.

2° Le développement de la vie spirituelle constitue la perfection propre et adéquate de l'homme, qui est la perfection d'état exigée pour tous par le divin Maître, et qui consiste dans un ensemble d'opérations de l'entendement et de la volonté, mus et informés par la même grâce.

3° Rien n'est pour l'homme plus désirable, plus important et plus nécessaire, que sa propre vie, et comme celle-ci consiste principalement dans la vie spirituelle et surnaturelle, nous devons affirmer qu'il est d'une absolue nécessité pour l'homme de vivre de la vie spirituelle.

4° En conformité avec les préceptes et conseils évangéliques et avec la saine théologie, la vie spirituelle peut se réduire principalement, au dire de la grande *Doctora*, aux trois grandes vertus, savoir : *humilité, mortification* et *charité* ; les deux premières comme fondement et matière ; la dernière comme forme.

5° Ce Congrès proclame avec insistance l'importance de promouvoir le plus possible les études ascético-mystiques dans les Séminaires et les maisons religieuses, prenant comme guide sûr la grande *Doctora*, sainte Thérèse de Jésus.

Thème II. — Utilité de la doctrine de sainte Thérèse pour la piété chrétienne.

1° La doctrine de sainte Thérèse est d'une utilité indiscutable et inappréciable pour la piété chrétienne, comme cela ressort de l'invocation liturgique de l'Eglise au jour de sa fête : « *caelestis eius doctrinae pabulo nutriamur, et piae devotionis erudiamur affectu.* »

2° La même conclusion résulte des qualités et caractères de sa doctrine : *solidité, ordre, pureté et simplicité.*

3° Il est souverainement opportun d'éditer séparément et de répandre le plus possible ses œuvres, principalement *Le chemin de la perfection*, les *Aspirations*, les *Avis et Pensées.*

4° On recommande aux auteurs de livres de piété d'émailler leurs écrits de textes de la sainte Ecriture, des saints et de nos mystiques, spécialement de sainte Thérèse.

5° On excite le zèle des censeurs de livres pieux à censurer scrupuleusement les livres qui respirent le sentimentalisme, soit par leur manque de solidité, soit par leurs phrases doucereuses, d'une sensiblerie fastidieuse, et vides de sens ascétique.

6° Il serait très convenable, durant une des messes les plus fréquentées, faute d'une meilleure occasion, d'expliquer au peuple l'esprit de l'Eglise exprimé dans sa liturgie, si contraire à la mollesse, à l'immodestie, aux distractions mondaines et autres vices régnants opposés à la piété chrétienne.

Thème III. — Prière vocale : son utilité et la manière de la pratiquer selon sainte Thérèse.

1° Il est souverainement important de bien former le peuple à la prière vocale, comme à un entretien avec Dieu de caractère tendre, suave, familier, ainsi que l'enseigne sainte Thérèse.

2° Un bon moyen pour cela sera de répandre le commentaire de sainte Thérèse sur le *Notre Père*, en y ajoutant comme notes ou préliminaires les avis de la Sainte pour réciter les prières avec fruit.

3° Que l'on tâche de même d'inspirer au peuple l'amour et la préférence pour les prières liturgiques et traditionnelles dans l'Eglise et en Espagne, particulièrement pour le Rosaire, cette dévotion si espagnole et si thérésienne.

Thème IV. — Méthodes d'oraison. Méthode de sainte Thérèse.

1° Travailler à introduire la coutume de prendre pour sujet de prédication l'oraison mentale, la façon et la manière de la faire.

2° Que les confesseurs aient soin, quand ils le jugent prudent et opportun, d'imposer comme pénitence, au lieu de certaines prières à réciter, un certain temps d'oraison mentale à faire sur la Passion de Notre-Seigneur.

3° Recommander à tous ceux qui se consacrent aux œuvres d'apostolat catholique, de les faire précéder de l'oraison.

4° Travailler à ce que, parmi les personnes qui fréquentent les sacrements, il n'y en ait aucune qui n'ait chaque jour son temps d'oraison et de recueillement, comme l'enseigne sainte Thérèse et comme elle le pratiqua elle-même dès son enfance.

5° Que pour cela chacun emploie, pour s'aider, la méthode qui convient davantage à son âme, comme celles de saint Ignace, de Louis de Grenade et autres ; en recommandant toutefois, avec sainte Thérèse, de donner plus de temps aux affections et résolutions qu'aux considérations et raisonnements.

6° Les personnes qui n'ont pas commencé à méditer doivent, pour s'affectionner à ce saint exercice, lire fréquemment les œuvres de saint Alphonse de Liguori, de saint François de Sales et des autres saints qui traitent ce sujet, particulièrement de sainte Thérèse.

7° Les personnes qui, en raison de leur tempérament ou des progrès qu'elles ont déjà faits dans la

perfection, ne se trouvent pas bien de la méthode discursive, peuvent employer la méthode appelée de « contemplation acquise », selon une des deux formes recommandées par sainte Thérèse : savoir, celle de simple regard affectueux ou celle de recueillement intérieur, selon la facilité qu'elles y trouvent et selon le profit que l'expérience leur en a fait retirer.

Thème V. — Contemplation : manière de s'y disposer selon les enseignements de la « Doctora » d'Avila.

1° La contemplation infuse est l'opération mystique par excellence.

2° Cette contemplation est la connaissance expérimentale des choses divines, produite surnaturellement par Dieu dans l'âme ; et c'est l'état de rapprochement et d'union entre Dieu et l'âme le plus grand qu'on puisse atteindre en cette vie.

3° Conséquemment, c'est, dans l'ordre des moyens, le dernier idéal et comme la dernière étape de la vie chrétienne en ce monde, pour les âmes appelées à l'union mystique avec Dieu.

4° L'état de la contemplation se caractérise par la prédominance croissante des dons du Saint-Esprit et par la manière supra-humaine dont, avec leur aide, s'exécutent toutes les bonnes actions.

5° Comme les vertus trouvent leur dernière perfection dans les dons, et que ceux-ci atteignent leur parfaite actuation dans la contemplation, il résulte que la contemplation est le « chemin » ordinaire de la sainteté et de la vertu héroïque passée à l'état d'habitude.

Conclusions sur les dispositions à la contemplation.

1° La contemplation est un don de Dieu, et c'est seulement à ce titre qu'on peut, par miséricorde, y arriver.

2° Les dispositions à la contemplation ne sont pas efficaces par elles-mêmes, mais en tant qu'elles écartent les obstacles et attirent la miséricorde de Dieu.

3° Les principales dispositions à la contemplation sont : le détachement de tout le créé, ou pureté de l'âme, l'humilité, la vraie charité et la persévérance dans l'oraison.

4° Ces dispositions étant accessibles à tous les états de vie, dans tous il peut y avoir des âmes contemplatives.

Thème VI. — Utilité de la contemplation et son efficacité pour le progrès des vertus.

1° La contemplation est comme l'arrosage qui fait croître les vertus et les fortifie ; elles y obtiennent leur perfection dernière.

2° Dans ces vertus perfectionnées par le moyen de la contemplation, la grâce n'est plus seulement le principe surnaturel de nos bonnes actions, mais, totalement triomphante, elle imprime à ces mêmes actions sa propre modalité surhumaine.

3° C'est dans cet état de contemplation que disparaît complètement toute trace d'amour-propre ou de vaine gloire.

4° C'est par la contemplation qu'on arrive à ce que, étant morts complètement à nous-mêmes, Jésus-Christ seul vive en nous.

Thème VII. — Unité de la vie spirituelle et ses degrés selon le livre des « Demeures » de sainte Thérèse.

1° La direction spirituelle thérésienne synthétise toute la tradition dans ses trois degrés essentiels de voies « purgative, illuminative et unitive » ; elle est, d'autre part, la plus objective pour la distinction des degrés qu'établit la Sainte, cette distinction étant fondée sur l'observation directe et psychologique.

2° La direction spirituelle thérésienne est la plus complète, parce qu'elle ne borne pas son attention aux grands états spirituels, mais l'étend aussi aux petits états intermédiaires, en évoluant sans aucun saut brusque ; et, comme le livre des *Demeures* est celui qui recueille le mieux tous les enseignements de la Sainte, il doit être reconnu comme le cadre typique de la vie spirituelle, et sainte Thérèse comme la Maîtresse de la vraie spiritualité.

3° La direction spirituelle thérésienne n'est pas une direction théorique et d'école, mais elle est éminemment pratique, parce qu'elle ne se contente pas de l'exposition des principes et de la vérification des degrés, mais qu'elle donne une multitude de conseils, propose des moyens, montre les dangers et possède toutes les nuances d'une direction pratique.

4° Le but de la sainte Mère dans la composition des *Demeures* est d'expliquer les divers degrés par où peut passer une âme jusqu'à son arrivée aux suprêmes manifestations de la vie mystique, sans prétendre expliquer les autres chemins possibles de la vie spirituelle.

5° Dans les *Demeures* de la sainte Mère on rencontre deux ordres de phénomènes complètement distincts : les uns, où l'âme se meut elle-même avec l'aide de la grâce ; les autres, où l'âme est mue surnaturellement par Dieu. Les premiers, l'âme doit les acquérir à tout risque ; les autres, l'âme ne peut les obtenir qu'indirectement par l'exercice des vertus, et particulièrement de l'humilité.

Nota. — Arrivé à ce point, le R. P. Ponent, faute de temps et pour obéir à une indication de la Présidence, a omis de lire les conclusions qui concernaient l' « Unité de la vie spirituelle ».

Thème VIII. — Conditions que doit réunir le directeur et dispositions du dirigé pour obtenir un plus grand fruit pratique de la direction spirituelle.

1° Aucun confesseur ni directeur spirituel ne doit ignorer la *Praxis Confessarii* de S. Alphonse de Liguori, où se trouve résumée toute la doctrine mystique et ascétique de sainte Thérèse de Jésus, de saint François de Sales et de saint Alphonse lui-même.

2° La direction spirituelle est le chemin tracé par la divine Providence pour mener les âmes à la perfection. Les âmes qui repoussent ce moyen ne l'atteindront que difficilement ou jamais.

3° Le fondement de la doctrine étant supposé, le Congrès thérésien national déclare que la clé principale de la formation des directeurs de conscience et du progrès des dirigés consiste en ce que les directeurs sachent bien prier et méditer et enseignent à bien pratiquer l'art de l'oraison.

VŒU FINAL

Se faisant l'interprète des aspirations du peuple espagnol, manifestées de mille manières durant ce centenaire et en vue de promouvoir la véritable vie spirituelle des âmes, le Congrès thérésien national supplie humblement Sa Sainteté de vouloir bien proclamer sainte Thérèse de Jésus docteur mystique de l'Eglise. A cela nous anime le désir manifesté par l'Eglise que « nous soyons nourris de l'aliment de sa céleste doctrine et instruits dans l'affection de sa pieuse dévotion », selon l'oraison liturgique pour la fête de la Sainte.

[Sur sainte Thérèse, voir dans *D. C.*, t. 8, col. 643-668, un des chapitres (« Vie intérieure de sainte Thérèse », par H. Petitot) d'une étude consacrée à la sainte d'Avila, à l'occasion du centenaire de sa canonisation, par la *Vie Spirituelle* d'octobre 1922 (numéro spécial de 180 pages). Voir aussi dans *D. C.*, t. 8, col. 701-704, la bibliographie sur sainte Thérèse publiée dans le même numéro de la *Vie Spirituelle* par le Collège des Carmes de Lille.]

Le Saint-Siège et la France

LA QUESTION
de l'ambassade auprès du Vatican

(*Suite.*) (1)

DÉCLARATION DE M. ÉDOUARD HERRIOT

Le statut ecclésiastique de l'Alsace-Lorraine (2).

Un avis du Conseil d'État.

Au début de la deuxième séance du 26. 1. 25, M. Albert Milhaud a posé à M. Edouard Herriot une question concernant l'Alsace-Lorraine (3) à laquelle le président du Conseil a répondu aussitôt :

M. Albert Milhaud (4). — Monsieur le président du Conseil, le Parlement a appris indirectement que les sections compétentes du Conseil d'Etat, appelées à donner leur avis sur le statut ecclésiastique des trois départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, vous auraient avisé que, selon elles, ces trois départements demeuraient placés sous le régime concordataire.

Puis-je savoir si cette information officieuse est une information officielle ?

D'autre part, si votre réponse est affirmative et si mes renseignements, comme j'ai lieu de le croire, sont exacts, pouvez-vous nous dire quelles sont les conclusions que vous comptez tirer de cet avis en ce qui concerne les relations du Gouvernement de la République française avec le Vatican ?

M. le président. — La parole est à M. le président du Conseil.

M. Edouard Herriot, *président du Conseil, ministre des Affaires étrangères.* — Messieurs, vous savez comment se pose la question du régime des cultes en Alsace et en Lorraine et comment le Gouvernement a entendu la faire régler.

Le Gouvernement, pensant qu'il était nécessaire que le problème fût résolu par une autorité administrative assez haute pour échapper à tout soupçon de partialité, a consulté le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a provoqué l'avis des sections réunies de Législation, de la Justice, des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

A la suite de considérants qu'on ne me demande peut-être pas de lire, mais que je lirai, si on le désire (*Non ! Non !*), le Conseil d'Etat a été d'avis, comme vient de le dire M. Albert Milhaud, que le régime concordataire, tel qu'il résulte de la loi du 18 germinal an X, est en vigueur dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Je fais observer à la Chambre que cela n'est qu'un avis de sections du Conseil d'Etat et que, si le Gouvernement voulait épuiser ses droits de consultation, il pourrait provoquer l'avis du Conseil d'Etat toutes sections réunies. Je ne le ferai pas. Je désire donner à l'Alsace et à la Lorraine la certitude de mon impartialité, et je tiens pour bon cet avis du Conseil d'Etat.

J'avais et je conserve une opinion sur le fond de la question. Mais, du moment que j'ai consulté cette assemblée, j'accepte son avis (1).

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 13, col. 323-384, 387-417, 451-499, 712-767.

(2) *J. O.*, 27. 1. 25, Ch., 2e séance du 26. 1. 25. — Présidence de M. Bouilloux-Lafont.

(3) Dans la 1re séance du 22. 1. 25, M. Herriot était déjà intervenu à deux reprises pendant le discours de M. Oberkirch sur l'ambassade auprès du Vatican et l'Alsace-Lorraine : cf. *D. C.*, t. 13, col. 454-474.

(4) Député de l'Hérault. — Inscrit au groupe radical et radical-socialiste.

---

(1) Sur les avis du Conseil d'Etat, le *Répertoire pratique de législation, de doctrine et de jurisprudence* de Dalloz (édit. 1912), t. III, v° *Conseil d'Etat*, résume en ces termes l'enseignement unanime des juristes :

« 117. — Le Conseil d'Etat a des attributions administratives et des attributions contentieuses. Il n'a plus d'attributions législatives proprement dites ; il n'intervient dans la confection des lois que pour donner un avis simplement consultatif.

» 118. — Le décret du 5 niv. an 8 et la loi du 16 sept. 1807 l'avaient investi du pouvoir d'interpréter la loi. Ce pouvoir lui a été retiré par la loi du 30 juill. 1828. Mais les avis interprétatifs du Conseil d'Etat qui ont été rendus en exécution du décret de l'an 8 sont considérés par la jurisprudence comme ayant force de loi lorsqu'ils ont été approuvés par l'empereur et insérés au *Bulletin des lois* (v. *Lois*).

» 119. — Le décret du 11 juin 1806, et, dans une certaine mesure, l'art. 99 de la Constitution du 4 nov. 1848 (D. P., 48. 4. 250) et l'art. 8 de la loi du 3 mars 1849 (D. P., 49. 4. 78) avaient donné au Conseil d'Etat des attributions de haute police, consistant dans le pouvoir d'examiner, sur la demande du Gouvernement, la conduite d'un fonctionnaire et de prononcer s'il y avait lieu de réprimander, censurer, suspendre ou même destituer ce fonctionnaire. Il est généralement admis que ce pouvoir a cessé de lui appartenir. En fait, il n'est jamais appelé à l'exercer.

» 121. — L'avis du Conseil d'Etat est tantôt obligatoire et tantôt facultatif, c'est-à-dire que la loi tantôt prescrit de consulter le Conseil d'Etat, tantôt autorise seulement cette consultation préalable. Mais, à moins d'exception formelle inscrite dans la loi, les avis du Conseil d'Etat ne sont jamais obligatoires en ce sens qu'ils s'imposeraient au pouvoir exécutif (v. *infra*, n° 166).

» 134. — Le Conseil d'Etat délibère sur les avis qui lui sont demandés soit en assemblée générale, soit dans l'une de ses sections, soit dans plusieurs sections réunies. En principe, et à moins d'une disposition contraire des règlements, le Gouvernement qui demande l'avis du Conseil d'Etat peut, à son gré, consulter soit l'assemblée générale du Conseil d'Etat, soit la section compétente, soit plusieurs sections réunies.

» 166. — En aucun cas, l'avis du Conseil d'Etat n'a force de loi sous l'empire de la législation actuelle (v. *supra*, nos 117 et s.).

» 167. — Lorsque le Conseil d'Etat donne son avis sur les propositions de loi d'initiative parlementaire que le Parlement croit devoir lui renvoyer ou sur les projets de loi que le Gouvernement lui soumet, cet avis n'est qu'un élément d'instruction et n'apporte aucune restriction aux droits d'initiative du Parlement ou du Gouvernement.

» 168. — Dans les cas où un décret doit être précédé de l'avis du Conseil d'Etat, le président de la République n'est pas lié par cet avis. En général, il l'adopte. Mais l'avis n'a de force que par le décret qui le sanctionne en s'en appropriant les dispositions.

» 169. — Enfin, lorsque le Conseil d'Etat est consulté par le Gouvernement sur une question d'administration, son avis ne lie pas le Gouvernement. En général, cependant, le Gouvernement s'y conforme. Il porte alors l'avis du Conseil d'Etat à la connaissance de ses subordonnés par une circulaire ou instruction ministérielle.

» 170. — Toutefois, quelques dispositions de loi exigent l'avis conforme du Conseil d'Etat : en ce cas, l'avis du Conseil d'Etat lie le Gouvernement. Il en est ainsi, par exemple : ... pour la dissolution des syndicats de communes (L. 5 avr. 1884, art. 179, ajouté par la loi du 22 mars 1890) ; ... pour le refus d'enregistrement d'une déclaration de nationalité (C. civ., art. 9 modifié par la loi du 22 juill. 1893) ; ... pour l'homologation des sta-

Provisoirement, le régime concordataire ontinuera d'être appliqué en Alsace-Lorraine.

Les conséquences en sont très simples. Le régime oncordataire continuera d'être appliqué dans les rois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de a Moselle, jusqu'à ce que le Parlement en ait décidé utrement, à une date que je ne puis pas prévoir.

Pratiquement même, la solution présente certains vantages. A supposer que le Concordat ne fût plus pplicable en Alsace et en Lorraine, il aurait fallu echercher, avec les évêques, les prêtres, les pasteurs t les rabbins d'Alsace et de Lorraine, un *modus ivendi*, puisqu'il n'était certainement pas dans les ntentions du Gouvernement d'appliquer immédiatement dans les trois départements la loi de Séparation, laquelle la France n'est arrivée qu'après un très ong effort et une très longue évolution.

Il n'a jamais été dans notre pensée de l'appliquer rusquement à l'Alsace et à la Lorraine.

Le *modus vivendi* est trouvé. Je l'appliquerai exacement, loyalement, sans arrière-pensée.

S'il est nécessaire d'envoyer une personne spéciale Rome pour traiter les questions relatives aux trois épartements d'Alsace et de Lorraine, j'accepte très olontiers de le faire.

M. Henri Laniel. — On pourrait annexer la France l'Alsace-Lorraine ! (*Sourires.*)

M. le président du Conseil. — Puisque vous me aites cette interruption spirituelle, et, je crois, bieneillante...

M. Henri Laniel. — Certainement.

M. le président du Conseil. — ... je vous dirai que es deux principes sur lesquels le Gouvernement se onde pour accorder le régime d'Alsace et de Lorraine t le régime général du pays sont les suivants :

Premier principe. Il ne faut pas qu'avec une brusuerie qui ne tiendrait pas compte des nécessités, de a logique, de l'histoire, le régime général de la rance soit appliqué à l'Alsace et à la Lorraine ; cette nesure aurait l'apparence d'un coup de force ;

Deuxième principe. Inversement, il ne serait pas dmissible que le régime spécial de l'Alsace et de la orraine fût généralisé à toute la France, qui, ainsi, ans certains cas, serait ramenée à la législation de 870 ou même d'avant. Ces deux principes forment a doctrine du Gouvernement.

M. Albert Milhaud. — Je vous remercie, Monsieur e président du Conseil, de la clarté, de la précision et e la loyauté de votre déclaration.

M. le président. — L'incident est clos. [...]

DISCOURS DE M. PAUL SIMON (1)

La suppression de l'ambassade st une mesure contraire aux intérêts du pays

M. Paul Simon (2). — [...] J'ai reçu de mes amis u groupe des démocrates le mandat de vous exposer ourquoi nous ne pouvons approuver la grave mesure roposée par le Gouvernement et pourquoi, malgré l'ardente et éloquente intervention de M. le président du Conseil, nous persistons à penser que la rupture de nos relations avec la Papauté serait, tant au point de vue de notre politique intérieure que du point de vue de notre politique extérieure, une faute lourde de conséquences, une mesure contraire aux intérêts de notre pays.

Je vais m'efforcer de le démontrer très simplement et très brièvement.

Examen des raisons de l'attitude du Gouvernement.

Pour cela, je vous demande la permission, tout d'abord, de reprendre et d'examiner les raisons qui ont dicté au Gouvernement son attitude dans cette question. J'essayerai ensuite d'expliquer pourquoi ces raisons ne nous paraissent pas fondées.

J'ai l'impression, Monsieur le président du Conseil — vous me pardonnerez de vous le dire en toute franchise, — que, dans cette affaire, vous n'êtes pas absolument libre de votre décision, que vous êtes prisonnier de vos déclarations antérieures et des engagements que vous avez pris vis-à-vis de certains éléments de votre majorité.

J'ai l'impression que celui qui nous demande de rompre avec le Vatican, c'est moins le chef du Gouvernement que le chef du Parti radical et radical-socialiste, que le chef du Cartel des gauches.

Sans doute, vous vous faites un devoir, me direz-vous, de rester, au Gouvernement, fidèle aux idées que vous avez soutenues lorsque vous étiez le chef de l'opposition. Il est évidemment très honorable, quand on est au pouvoir, de ne pas donner un démenti aux idées que l'on a soutenues précédemment.

Mais quand on est au pouvoir, on a aussi des responsabilités particulières, on possède des renseignements qui permettent d'examiner les problèmes sous un jour différent. Et si, à la lumière de l'expérience gouvernementale, on s'aperçoit que l'on s'est parfois trompé, il est également très honorable de le reconnaître. (*Très bien! Très bien! au centre.*)

Je sais, Monsieur le président du Conseil, que vous allez protester que vous ne vous êtes pas trompé. L'autre jour, dans votre éloquent discours, vous avez été plus ferme que jamais dans la thèse que vous aviez soutenue dans l'opposition.

Je vais examiner rapidement cette thèse. Elle tient, en quelque sorte, dans deux propositions. D'une part, vous dites que l'ambassade est contraire à votre conception républicaine de la laïcité. D'autre part, vous soutenez que l'ambassade est sans utilité pour le pays.

---

uts des caisses de retraite et de secours des compagnies e chemins de fer, lorsqu'elle n'est accordée que sous éserve de certaines modifications ou additions non accepées par la compagnie (L. 27 déc. 1890, art. 2 § 2, ajouté ar la loi du 10 avr. 1902). »

(1) *J. O.*, 27 et 28. 1. 25, Ch., 2e séance du 26. 1. 25 résidence de M. Bouilloux-Lafont) et 1re séance du 7. 1. 25 (présidence de M. Paul Painlevé).

(2) Député du Finistère, du groupe des démocrates. — ous le titre « Une doctrine et un dilemme », M. Cornilleau, directeur du *Petit Démocrate*, fait grand cas de l'exposé que fit M. Paul Simon de la doctrine « ferme, nette, loyale » des « démocrates » en matière de politique religieuse : « Jamais les admirables qualités de *debater* de Paul Simon ne s'étaient affirmées avec tant de force à la tribune de la Chambre. Jamais les idées des catholiques républicains n'y avaient été développées d'une manière aussi complète et précise. [...]

» C'est la doctrine de laïcité respectueuse des forces morales et religieuses, opposée à la doctrine du laïcisme, qui fait de l'irréligion une religion de l'Etat. Et Paul Simon, en somme, a enfermé Herriot dans ce dilemme : Si vous vous en tenez à la laïcité, rien ne vous empêche de traiter avec Rome, tout vous l'ordonne au contraire : l'intérêt national, la justice internationale, la paix intérieure, la paix du monde... ; sinon, vous faites du laïcisme : mais alors, dites-le, soyez franc, ne masquez pas vos véritables sentiments derrière un libéralisme verbal. Ce sera la bataille, visières levées. Nos deux conceptions de la République se heurteront. Le pays choisira. » (*Petit Démocrate*, 1. 2. 25.)

L'Ambassade serait contraire à la conception républicaine de la laïcité.

Sur le premier point, comme je ne voudrais pas trahir votre pensée, je demande la permission à la Chambre de lui lire un court passage des déclarations que vous avez faites à la Commission des Affaires étrangères.

Aussi bien est-ce dans ce passage que je trouve, de la façon la plus précise, votre pensée. L'autre jour, dans le brillant discours que vous avez prononcé, vous avez exposé cette pensée avec les développements oratoires appropriés ; mais si je veux connaître exactement votre thèse, c'est dans vos déclarations à la Commission des Affaires étrangères que je la trouve le plus clairement résumée.

Vous nous avez dit :

« Je reconnais que, en tant que chef d'une des plus grandes communautés religieuses qui soient au monde, le Pape a droit au respect de tous ceux qui croient à la nécessité d'un idéal, quel qu'il soit. Mais je pense aussi qu'il y a intérêt à dissocier de plus en plus les éléments spirituels et temporels des problèmes. »

Vous avez dit, à un autre moment, revenant sur la même idée :

« La France est la seule Puissance qui, soit en politique extérieure, soit en politique intérieure, ait créé et pratiqué la doctrine de la laïcité. »

Et plus loin :

« Depuis les origines de notre histoire, il y a même des rois de France qui ont lutté pour cette doctrine de laïcité, c'est-à-dire d'absolue indépendance du pouvoir temporel des représentants de la France par rapport aux autres pouvoirs spirituels. »

Ailleurs, vous dites encore :

« Pour cela, la France, qui a sur son territoire assurément un nombre très important de catholiques et leur doit le respect de leurs croyances, mais qui a aussi des protestants et des israélites, apparaîtra comme une Puissance qui tient compte de tous les intérêts religieux, les respecte et les protège partout où elle les rencontre, mais reste au-dessus de ces intérêts parce qu'elle est la France. »

Enfin, je lis ce dernier passage :

« J'estime que la France doit apparaître dans le monde comme une Puissance protégeant toutes les croyances, mais ne se subordonnant à aucune d'elles. »

Ces déclarations, quand je les ai une première fois entendues, puis quand je les ai relues, m'ont suggéré plusieurs réflexions.

Tout d'abord, j'ai été frappé de la forme très modérée — c'est une justice que je tiens à vous rendre — que vous avez donnée à votre pensée, du souci que vous avez eu de respecter, dans votre déclaration, les croyances religieuses.

A gauche. — Evidemment ! M. Herriot l'a toujours fait.

M. Paul Simon. — Ne m'interrompez pas au moment où je rends hommage à M. le pérsident du Conseil sur ce point !

M. Jules Uhry. — Les hommes de gauche ont toujours eu ce souci.

La laïcité doit être respectueuse de toutes les forces morales et religieuses.

M. Paul Simon. — Monsieur le président du Conseil, je vais analyser point par point vos déclarations.

Je ne vois pas de désaccord entre vous et nous sur le principe que vous affirmez. Mais je me sépare de vous sur la conséquence que vous en tirez. Vous en concluez qu'il faut supprimer l'ambassade auprès du Vatican. Cette conséquence me surprend. J'avoue que je ne la comprends pas.

La laïcité, dites-vous, telle que vous la concevez, veut que la France respecte et protège toutes les croyances sans distinction, mais ne se subordonne à aucune d'elles.

D'accord, mais il vous reste à démontrer — vous ne l'avez pas fait, et c'est pourtant toute la question — qu'en se faisant représenter au Vatican la France subordonne nécessairement sa politique et ses intérêts à ceux de l'Eglise catholique. J'attends encore que vous fassiez cette démonstration.

Vous voulez que l'Etat, tenant compte de tous les intérêts religieux, les respectant et les protégeant partout où il les rencontre, reste en dehors et au-dessus de ces intérêts.

Personne, sur ce point, ne vous contredit. Dans un pays comme la France, divisé au point de vue religieux et philosophique, où il y a des catholiques, des protestants, des israélites, des libres-penseurs, il est évident que l'Etat doit être laïque.

Mais ce que nous affirmons avec force, mes amis et moi, c'est que la laïcité doit être respectueuse de toutes les forces morales ou religieuses...

M. le rapporteur. — D'accord.

M. Paul Simon. — ... où de nombreux citoyens, dans la liberté de leur conscience, vont puiser des motifs de se mieux dévouer à l'intérêt national. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le rapporteur. — Tous les républicains sont de cet avis.

M. Huguet. — Il faut que les catholiques respectent les lois laïques.

M. Paul Simon. — Or, n'est-ce pas une forme de ce respect dû aux forces religieuses que le maintien du contact avec la plus grande puissance morale et religieuse qui soit au monde, avec l'Eglise catholique ?

S'agit-il, en conservant ce contact, d'aliéner l'indépendance du pouvoir temporel ? Jamais de la vie ! Monsieur le président du Conseil, il me semble que vous devez être assez sûr de vous-même et de votre politique pour ne pas avoir à redouter une pareille éventualité.

D'ailleurs, vous voulez, dites-vous, protéger les intérêts religieux partout où vous les rencontrez. Mais comment pourrez-vous le faire utilement si vous vous refusez systématiquement à reconnaître la grande autorité internationale à laquelle sont étroitement unis, rattachés et soumis tous les intérêts catholiques dans le monde ?

Sans doute, il ne faut pas que le spirituel empiète sur le temporel et, par une juste réciprocité, je me permets d'ajouter qu'il ne faut pas davantage que le temporel empiète sur le spirituel. Mais comment, de ce principe juste, pouvez-vous tirer cette conclusion inattendue et, à mon sens, fausse, que le temporel ne doit avoir avec le spirituel aucune relation, aucun rapport ? (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. [l'abbé] Lemire. — C'est le nœud de la question.

M. Paul Simon. — Si c'est ainsi, Monsieur le président du Conseil, que vous concevez la laïcité républicaine, nous ne pouvons pas être d'accord avec vous.

Ici, je voudrais vous poser une question, et je vous demande pardon de la forme que je vais employer.

La thèse que vous défendez est-elle une thèse de circonstance ou bien, au contraire, une doctrine tellement solide, tellement rigide, qu'à aucun moment et pour quelque considération que ce soit vous ne seriez disposé à l'abandonner ni à transiger à son sujet

INTERVENTION DE M. HERRIOT

Pouvoir spirituel et pouvoir laïque : leur séparation.

M. le président du Conseil. — J'ai essayé de démontrer, vendredi dernier, la constance de mes opinions, et je pense que ceux de mes collègues qui auraient le courage de comparer mon discours de la semaine dernière au discours que j'ai prononcé le 16 novembre 1920 (1), constateraient l'identité de ma doctrine.

Quelle est cette doctrine ? C'est qu'il y a, d'un côté, un pouvoir spirituel, qui est seul juge des directions qu'il donne à la hiérarchie dont il est le sommet. D'autre part, il y a un pouvoir laïque, représenté par la France, défini par la loi, et qui ne peut pas accepter que le pouvoir spirituel empiète sur ses droits.

Or, Monsieur Paul Simon, vous avez dit que j'avais été modéré. Je vous remercie de cette déclaration. Je n'ai pas, en effet, poussé très loin ma démonstration, je ne l'ai pas poussée à fond.

L'épiscopat et la lutte contre les lois laïques.

Si j'avais voulu le faire et si la Chambre me l'avait permis, j'aurais très facilement démontré que, sur tous les points du territoire français, une campagne — laissez-moi le dire avec tous les ménagements possibles — est dirigée, peut-être, autorisée, en tout cas, par les évêques, par ces fameux évêques sur la nomination desquels le rétablissement de l'ambassade nous donnait un droit de regard.

Je ne vous apprends rien en vous disant que, d'un bout à l'autre de la France, tous les dimanches et quelquefois dans la semaine, ces prélats — que je ne veux combattre que par la liberté — s'en vont disant : « Il faut attaquer les lois laïques, il faut attaquer l'école laïque. »

On nous avait dit, en 1920 : « Un des grands résultats de l'ambassade, c'est que nous ferons reconnaître la laïcité. Vous verrez : ce grand combat entre l'esprit laïque et la Papauté, il cessera du jour où nous aurons des relations. »

Or, si je prends le document qui conclut la conversation engagée, c'est-à-dire l'encyclique *Maximam*, qu'est-ce que j'y trouve ?

Je trouve, dans l'encyclique *Maximam*, que, si le Pape dit aux catholiques de France : « Les diocésaines peuvent être tolérées »,...

M. Paul Simon. — C'est déjà important.

M. le président du Conseil. — ... il dit en même temps : « Je maintiens la réprobation... » — on a fait du latin tout à l'heure, je puis bien en citer un mot (*Sourires*) : *improbationem* (2), voilà le texte de l'encyclique *Maximam* : « Je maintiens la réprobation de la loi de Séparation. »

Il y a quelque chose de plus. Je ne l'avais même pas dit ; mais, en raison de votre question, je vais le dire. J'attendais — je puis le déclarer parce que, j'ai tâché de le montrer aujourd'hui lorsque j'ai donné des explications au sujet de l'Alsace et de la Lorraine, je suis, je vous assure, un esprit un peu plus libre peut-être que vous ne le croyez, et l'intimité entre mes amis de la majorité et moi n'a rien de servile, ni pour eux, ni pour moi — ... (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Paul Simon. — Ce n'est pas ce que j'ai voulu dire, Monsieur le président du Conseil.

M. le président du Conseil. — Evidemment, et je ne relève rien d'offensant ou même d'indiscret dans vos paroles.

L'épiscopat et Rome cherchent « à constituer un parti catholique ».

... j'attendais, lorsque j'ai répondu, dans le style que vous savez, au cardinal-archevêque de Paris, interprète de tous les cardinaux, j'attendais de voir si l'ambassade allait agir, si l'autorité ecclésiastique dirait au clergé français : « Cessez donc cette campagne ! Cessez surtout... » — je crois que nous allons être d'accord, Monsieur Simon — « ... d'essayer de faire du catholicisme, en France, un parti politique ! » (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, a centre et sur divers bancs à droite.*)

M. Paul Simon. — Nous sommes d'accord !

M. Robert Schuman. — Le catholicisme, en France, n'est pas, et il ne sera pas un parti politique.

M. [l'abbé] Lemire. — Il ne faut pas le provoquer.

A gauche. — C'est nous qui le provoquons, alors ?

M. Paul Simon. — Monsieur le président du Conseil, je vous dirai dans un instant toute ma pensée sur ce point. Je vous assure qu'il n'y aura pas d'équivoque.

M. le président du Conseil. — Je réponds à votre question, Monsieur Simon. Nous sommes ici dans le domaine des idées générales.

Qu'est-ce qui m'a frappé, pour ma part ? Ceci, en particulier, que, depuis un certain nombre d'années, certaines personnes — et peut-être celles-là mêmes qui, en 1920, ont empêché les prélats français de laisser signer l'accord qui aurait permis la constitution des associations cultuelles — ces mêmes personnes essayent actuellement, en France, de constituer un parti politique catholique.

M. Balanant. — Nous sommes nombreux qui empêcherons cela !

M. le président du Conseil. — Nous sommes dans l'ordre des idées ! Laissez-moi le dire, et je le démontrerai très facilement : ces mêmes personnes essayent de constituer un parti politique catholique.

Ces tentatives s'éclairent lorsqu'on recherche quel est le dessein de la Papauté. Je faisais allusion, vendredi dernier, à la tribune, à des encycliques, que j'ai lues avec beaucoup de soin, du pape Benoît XV. On cherche, à Rome, on a cherché, dans ces dernières années, à constituer un parti catholique un peu partout en Europe, on y est arrivé facilement en Allemagne...

M. Robert Schuman. — Mais non !

M. Pfleger. — Le Centre allemand n'est pas un parti « catholique », ce n'est pas un parti confessionnel. Il est interconfessionnel, se composant de catholiques et de protestants (1).

M. le président du Conseil. — Même si, à votre point de vue, je me trompe, laissez-moi exprimer mes idées. Ce que je dis n'a rien de blessant ou d'insultant pour qui que ce soit.

M. Pfleger. — Non, mais nous voulons rectifier le fait.

M. le président du Conseil. — Vous le rectifierez après.

Il s'est constitué en Allemagne, à une certaine

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 4, pp. 458-474.

(2) « [...] « *Laicitatem* » *ipsam omnino improbamus atque improbandam esse aperte declaramus.* » (Cf. *D. C.*, t. 11, col. 266.)

(1) Les protestants sont d'ailleurs en infime minorité. — Sur le Centre, voir *Questions Actuelles*, t. 44, pp. 298-303 ; t. 69, pp. 312-314 ; t. 91, pp. 130-141 ; t. 111, pp. 72-73, 75 ; t. 114, pp. 33-46 ; Edmond Bloud, « Le *Nouveau Centre* et le Catholicisme », dans *L'Allemagne et les Alliés devant la conscience chrétienne* ; un vol. in-8°, Bloud et Gay, Paris.

époque, un parti catholique. Cela, l'histoire l'a enregistré. Il y a un parti catholique avec lequel Bismarck, par exemple, a eu, à certaines heures, à compter. Cela, je ne l'imagine pas.

M. Pfleger. — Ce n'était pas un « parti catholique ».

M. le président du Conseil. — En ce moment même, en Italie, on essaye de constituer un parti catholique. De même en Espagne, de même au Portugal. On le tente également en France.

Je dis que, si cet événement arrivait, ce serait un grand malheur.

M. [l'abbé Lemire]. — Absolument!

M. Balanant. — Certainement! (1)

M. le président du Conseil. — Je considère, en effet — et je vous assure que je ne cherche que la paix des esprits...

---

(1) En Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Hollande, en Italie, un parti s'est constitué au Parlement qui, en fait, sinon en droit, apparaît comme le « parti catholique ». La constitution d'un parti semblable en France est incontestablement plus difficile, en raison des divisions politiques et sociales plus accentuées qui séparent les catholiques français. Est-il souhaitable ? Grave objet de controverse depuis cinquante ans. La Fédération Nationale Catholique récemment fondée et présidée par le général de Castelnau pour la défense des intérêts religieux des catholiques français n'a pas tranché le problème, puisqu'elle ne constitue pas un parti politique.

Les catholiques « démocrates » du Parlement, comme, à l'extérieur de la Chambre, les membres de la Ligue de la Jeune-République — et peut-être de nombreux députés de l'ancienne Entente, — ne cachent pas leur opposition à la fondation d'un parti catholique français. Le Centre allemand, le Parti chrétien-social autrichien, la Ligue démocratique belge, le Parti Populaire italien, disent-ils, sont « des partis moyens, des partis d'équilibre, situés politiquement au centre de l'opinion publique, orientés même plutôt vers l'avant-garde que vers l'arrière-garde ». En France, un parti catholique, ajoutent-ils, serait inévitablement entraîné à regarder vers la droite et les conservateurs, et à pratiquer ainsi ce qu'ils appellent une « politique arriérée, sans élan, sans vigueur démocratique, que la majorité du pays a condamnée le plus souvent. Même si la religion n'est pas en cause dans les batailles politiques, un peu du discrédit qui atteint un parti battu et impopulaire rejaillit toujours fâcheusement sur les intérêts religieux dont il paraissait monopoliser la défense devant l'opinion ». Telles sont, du moins, les expressions de M. Georges Hoog dans un article de la *Démocratie* (25. 7. 24) : « Pourquoi nous n'avons pas un *Centre* français ? » Voir aussi sa réponse à la *Koelnische Volkszeitung* (30. 6. 24). — MM. Paul Simon et Balanant raisonnent à peu près de même.

D'un autre côté, M. François Veuillot a exposé très clairement dans la *Croix* du 5. 3. 25 (« Les encouragements du passé. 1845-1925 ») une autre nuance de la pensée catholique. Nous reproduisons intégralement son article :

« Voici quatre-vingts ans, le « parti catholique » en France était en pleine activité. Il était né vers 1841 — résuma plus tard Louis Veuillot — « de la nécessité » d'obtenir la liberté d'enseignement ». Cette réforme, au surplus, ne limitait pas ses ambitions ; en même temps que « la suppression du monopole universitaire », il revendiquait « la liberté de l'Eglise ». Avec le rédacteur en chef de l'*Univers*, armé de son journal, il possédait, comme promoteurs, interprètes et dirigeants, Montalembert à la tribune et Parisis dans l'épiscopat.

» Il avait reçu, plutôt qu'adopté, le titre de « parti ». En fait, loin de constituer un parti dans le sens exclusif, étroit, intéressé, de l'expression politique, il s'en affirmait délibérément le contraire. Louis Veuillot, qui, dans la presse, en était la voix la plus authentique et la plus autorisée, venait précisément de définir le programme auquel il voulait s'attacher pour s'établir « à l'écart des » partis ». Car, déclarait le militant polémiste, « un parti, » c'est une haine ; un système, c'est une entrave ; nous » n'en voulons d'aucune sorte... Au milieu des factions » de toute espèce, nous n'appartenons qu'à l'Eglise et à » la patrie ».

» Quand il arborait, après cette profession de foi, le drapeau du « parti catholique », le rédacteur de l'*Univers* se mettait-il en opposition avec lui-même ? En aucune façon ! Douze ans plus tard, évoquant avec un peu de mélancolie cette brillante et vigoureuse campagne, il expliquera : « Nous n'avons jamais protesté contre ce » nom, très juste au fond, *parce qu'il nous ôtait par* » *lui-même la couleur d'un parti*, exprimant et nous assi» gnant un but désintéressé de tout intérêt personnel. » Au premier abord, on pourrait trouver ici contradiction dans les termes ; à la réflexion, la formule apparaît claire et logique.

» Sous le règne de Louis-Philippe, hormis la faction républicaine, qui formait plutôt une école et une conspiration, les partis qui se disputaient le pouvoir n'affichaient pas entre eux, sur le terrain des idées, des différences essentielles. A peu près d'accord sur les questions fondamentales, ils se distinguaient plutôt par les intérêts que par les doctrines ; ils servaient des ambitions plus que des principes ; ils étaient moins cimentés par des convictions que par des clientèles. Entre un Thiers et un Guizot, par exemple, il n'existait pas l'opposition foncière qui sépare aujourd'hui les défenseurs de la paix religieuse des valets de la Franc-Maçonnerie, ou encore des fauteurs de la révolution sociale les partisans de la propriété. Que si certains avocats de la monarchie de Juillet m'accusaient d'en sous-estimer ainsi les rivalités ministérielles, je pourrais répondre, en tout cas, que les catholiques « avant tout » sous ce régime en jugeaient ainsi, Montalembert et Louis Veuillot, par exemple. Et c'est justement pourquoi ces derniers, quand ils ajoutaient l'épithète « catholique » au terme de « parti », pensaient vider cette expresssion de tout son virus égoïste. Ils acceptaient le mot parce qu'il était courant, intelligible et commode ; mais ils le transfiguraient en le baptisant.

» Pourquoi me suis-je étendu sur cette explication ? Parce qu'elle porte une conséquence actuelle et pratique. Elle démontre, en effet, que, malgré la différence des titres et en dépit de l'exclusive aujourd'hui prononcée contre l'étiquette autrefois reconnue, l'ancien « parti ca» tholique » et la nouvelle Fédération présidée par le général de Castelnau ne sont, au fond, qu'une seule et même chose. Ils répondent aux mêmes nécessités, s'inspirent des mêmes principes, obéissent aux mêmes directions, tendent à la même fin. Dans leur substance, ils sont identiques.

» Les déclarations que j'ai citées plus haut, sur l'origine et le but général de l'organisation créée par nos pères, attesteraient suffisamment cette parité. Mais je pourrais multiplier de tels témoignages. Une coalition qui veut assurer l'indépendance de l'Eglise en obtenant la réforme d'une législation incompatible avec sa liberté ; qui, se plaçant « en dehors de tous les engagements poli» tiques », a pour unique résolution de « servir les in» térêts religieux » ; qui, sans distinction de partis, fait appel à tous les électeurs catholiques et promet ses suffrages à tous les candidats déterminés à soutenir ses revendications ; qui, enfin, sur sa bannière, inscrit ces fières paroles : « Nous rendons à César ce qui est à César » mais nous demandons à César de rendre à Dieu ce qui » est à Dieu », — cette coalition, quel nom lui donnez-vous donc et quelle réalité historique y pensez-vous reconnaître : le « parti » de Montalembert ou la « Fédé» ration » de Castelnau ? J'ai évoqué le programme du premier et j'ai défini la seconde.

» Ce souvenir est propre à nous encourager. C'est la première fois, depuis quatre-vingts ans, que les catholiques renouvellent expressément le geste accompli par leurs grands aînés. Or, ce geste, on le sait, fut victorieux. Revendiquée avec une ardeur intrépide et opiniâtre, la liberté de l'enseignement fut obtenue. Que la loi de 1849 n'ait pas intégralement réalisé les espoirs et les ambitions de 1842 ; qu'elle ait été moins le couronnement d'un suprême assaut que le traité de paix conclu par des adversaires enfin réconciliés, et tous deux conciliants, peu importe ! Le temps absorbe ces détails dans les résultats d'ensemble. Et peu importe aussi que, pour décider le succès des catholiques, la Providence ait ouvert dans le rempart qu'ils attaquaient la brèche d'une révolution. Nous combattons ; c'est Dieu qui choisit l'heure et les moyens

M. Paul Simon. — Je vous assure, Monsieur le président du Conseil...

M. le président du Conseil. — Permettez-moi de m'expliquer : vous me demandez ce que je pense profondément, je vous le dis.

J'estime que ce serait un grand malheur si, dans un pays comme le nôtre, où la religion doit être un fait de conscience individuelle... (1)

M. Léon Escoffier. — C'est cela !

M. le président du Conseil. — ... et où il doit y avoir des partis d'opinions politiques diverses, mais non pas des partis religieux (2), dans un pays où l'effort de la civilisation a été précisément de dissocier la religion de la politique...

M. Biré. — Pourquoi a-t-on fait des lois contre les catholiques ? (*Vives interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*) Ils ont donc le droit de combattre ces lois et de défendre leurs intérêts religieux (3).

M. le président du Conseil. — Voilà la preuve de ce que je dis ! (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je dis — et il faut que je termine cette réponse à M. Paul Simon — que l'un des reproches que j'adresse à l'ambassade, une des fautes que je constate, de la part de ceux qui auraient dû tenter d'en tirer parti — et je me place du côté romain, — c'est que, au lieu de profiter de l'occasion pour essayer de faire la paix sur la question de la laïcité, ils ont essayé, ils essayent encore, de constituer chez nous ce parti catholique dont, à mon avis, l'établissement est contraire aux intérêts de la pacification religieuse en France. Et quelle a été, dans cette affaire, l'attitude de la Papauté ? Est-elle restée neutre ? Mais non, Messieurs, elle n'est pas restée neutre, malheureusement.

Il s'est produit, récemment, un fait que je suis amené à relever. Il s'est tenu, dans toute l'Europe, des congrès catholiques internationaux. Il y en a eu un à Prague, il y en a eu un en Hollande. Le Gouvernement que j'ai l'honneur de diriger y a été traité d'une façon exempte de toute bienveillance. Or, tout récemment, le Pape, dans le consistoire secret, par un texte que j'ai dans mon dossier, que je vais vous citer de mémoire — mais vous savez bien que je ne le dénature pas — a parlé de ces congrès internationaux catholiques. Il les a approuvés (1).

J'ai déjà quelque droit de m'émouvoir ou de m'inquiéter, lorsque j'entends le Pape, obligé, au moins du fait de l'ambassade, à la neutralité, louer ces congrès, où les idées que nous représentons ont été si sévèrement traitées.

Le Pape va plus loin. Dans cette allocution, il encourage expressément l'organisation des catholiques en parti (2). (*Interruptions à droite.*)

---

du triomphe. Et, d'ailleurs, il ne faut pas oublier que, si la chute de la monarchie de Juillet précipita la conquête de la liberté d'enseignement, les élections de 1846 avaient déjà procuré à cette cause un tel progrès qu'on en pouvait escompter la victoire finale et que la question s'imposait à l'opinion publique.

» Un dernier mot. Dans le domaine de l'organisation pratique, à côté des similitudes de principe et d'idéal, il y a des différences assez sensibles entre les deux formations militantes. Mais ces distinctions ne doivent pas affaiblir notre confiance ; elles tournent à l'avantage de la Fédération. Le « parti catholique », à son apogée, ne groupa jamais qu'une élite restreinte, une élite éparse à travers les départements, sous la direction d'un Comité de propagande. Il est vrai que, pour triompher sur le terrain parlementaire, à cette époque, on n'avait pas besoin du peuple, qui ne votait point. Mais « le parti » ne possédait pas même, à beaucoup près, l'adhésion de tous les catholiques électeurs. Il rencontrait parmi eux des résistances et même des hostilités. D'autre part, entre les évêques, un certain nombre le considéraient avec une appréhension mêlée de méfiance. Il n'était pas soutenu enfin, dans le pays, par un réseau de groupements.

» Ces causes de faiblesse, dont le « parti », grâce à la haute valeur, au courage, à la discipline, à la ténacité de ses chefs et de ses militants, sut, avec le secours de Dieu, triompher jusqu'à la fin, la « Fédération nationale catho- » lique » a le bonheur de les ignorer. Que, profitant de cet avantage, elle en multiplie la puissance en imitant les vertus des anciens, Dieu lui accordera sûrement des victoires encore plus complètes et plus prolongées ! »

Enfin, M. Jean Guiraud a étudié la même question au point de vue plus immédiatement pratique dans deux séries d'articles publiées par la *Croix* (« Précisions nécessaires » : *Croix* des 9, 13 et 20. 1. 25 ; « Un programme » : *Croix* des 10, 14 et 17. 2. 25). M. Guiraud envisage plus spécialement le fonctionnement de la Fédération Nationale Catholique. Nous aurons à revenir sur la matière quand il nous sera possible de publier un dossier complet sur cette vaste organisation.

(1) La religion catholique n'est pas « un fait de conscience individuelle ». La religion protestante, dont le point de départ est le libre examen, a prétendu être cela ; mais dans la mesure même où elle a été fidèle à son principe, elle a perdu les deux caractères constitutifs de la religion proprement dite : le caractère surnaturel et le caractère hiérarchique. Les protestants « congrégationalistes », qui, par définition, ne voient dans la religion qu'un fait de conscience individuelle, ne constituent pas des Eglises ou sociétés proprement dites, n'ont donc — au sens vrai des mots, — ni pasteurs, ni sacrements, ni doctrine commune ; la raison individuelle étant juge de leurs croyances, ils tombent inévitablement dans le rationalisme ou religion naturelle, qui n'est pas précisément une religion.

(2) Certains partis, notamment les radicaux et les radicaux-socialistes, sont en France, depuis des années, par leur activité antireligieuse, des « partis religieux » au premier chef.

(3) Commentant la déclaration de M. Herriot affirmant que la Curie romaine approuve la création de partis politiques catholiques, notamment en Tchéco-Slovaquie, les journaux catholiques de ce pays, *Lidové Listy*, *Lid*, relèvent que ces partis ont leur origine dans le Kulturkampf : « En l'absence de partis antireligieux, il n'y aurait pas de partis religieux. » (Dr Hanus, *Chronique religieuse de Tchéco-Slovaquie*, 31. 1. 25.)

(1) Dans l'allocution consistoriale *Nostis qua praecipue* du 18. 12. 24, S. S. Pie XI s'est réjoui des résultats du 4e Congrès de la pieuse Œuvre de l'apostolat des Saints-Cyrille et Méthode, tenu à Velehrad du 31. 7. au 3. 8. 24 pour le retour à l'unité œcuménique des peuples schismatiques orientaux, et du 27e Congrès eucharistique international, tenu à Amsterdam du 22 au 27. 7. 24 (cf. *D. C.*, t. 12, col. 925-932). Le but même de ces deux Congrès indique que la politique de M. Herriot ne fut l'objet d'aucune motion.

Au début d'octobre 1924 se tint à Prague le Congrès international de politique sociale ; le président en fut M. Albert Thomas, directeur du Bureau International du Travail ; et, si les catholiques sociaux y furent nombreux — depuis Mgr Pieper et M. Giesberts, M. Jordana, MM. Cingolani et Uberti, le chanoine Hanus et MM. Curik et Petr, l'abbé Wojcicki, le Dr von Blarer, Mgr Nolens et M. De Bruijn, le P. Rutten, l'abbé Belpaire, MM. Cooreman, Henri Pauwels et Verwilgen, MM. Boissard, Chabrun, Zirnheld, Tessier, Thielen, — on y rencontrait aussi des socialistes et des anticléricaux déclarés, comme MM. Greulich, Oudegeest, Jouhaux, Bouglé. Il ne semble pas que le Gouvernement de M. Herriot ait été mis en cause (cf. César Chabrun dans l'*Homme Libre* du 9. 10. 24, et Dr Hanus, *Croix* du 22. 10. 24).

(2) B. Sienne télégraphie de Rome, le 27. 1. 25, à la *Croix* (28. 1. 25) : « Notre premier ministre accuse le Pape de susciter en France un parti catholique. Tout le monde sait que les documents les plus solennels établissent une démarcation infranchissable entre les partis politiques et l'organisation proprement dite des catholiques, ceux-ci restant libres d'adhérer aux organisations politiques qu'ils constituent en dehors de la responsabilité de la hiérarchie ecclésiastique. »

M. Balanant. — Nous ne « marcherons » pas.

M. le président du Conseil. — Il ne s'agit pas, Monsieur Balanant, de vous faire « marcher ». Ecoutez-moi, et vous saurez, tout au moins, que j'ai profondément réfléchi à ces questions, et, puisque c'est cela que M. Paul Simon me demande, vous saurez quelles sont les raisons décisives de mes actes.

Le Pape, obligé à la neutralité, strictement contraint, par les arrangements, de ne pas intervenir dans nos affaires intérieures, au cours de sa dernière allocution consistoriale, après avoir prononcé des mots malheureux en ce qui concerne l'état actuel de la France et les prétendues souffrances que les catholiques subiraient de la part du Gouvernement — c'est dit à mots couverts, mais c'est dit, — le Pape félicite expressément les catholiques de s'être organisés comme ils l'ont fait.

A l'extrême gauche. — Il est dans son rôle!

M. Pfleger. — Pour la défense de leurs intérêts religieux!

M. Robert Schuman. — Oui, mais pas sur le terrain politique!

M. Biré. — Pour soutenir leur foi!

M. le président du Conseil. — Cela — je m'adresse aux juristes, — c'est une intervention dans les affaires intérieures de la France. (*Interruptions à droite. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

C'est une intervention et c'est, pour moi, la preuve, Monsieur Paul Simon, que, pour le bon ordre des esprits et pour la paix, il y a intérêt à ce que le pouvoir spirituel reste dans son domaine, et le pouvoir temporel dans le sien. C'est la meilleure façon, pour les deux pouvoirs, de se respecter.

Quant à moi, si j'ai vu mon Gouvernement recevoir ces critiques, je m'honore de les avoir supportées dans le silence et de n'avoir rien dit, jamais, qui fût à l'encontre de la déclaration que je viens de faire, à savoir que, comme tous mes amis de la majorité, je respecte profondément les convictions non pas seulement des catholiques, mais de tous ceux, quels qu'ils soient, qui ont une religion, quelle qu'elle soit. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Louis Rollin. — Monsieur Paul Simon, voulez-vous me permettre une observation?

M. le président. — Avec l'autorisation de l'orateur, la parole est à M. Louis Rollin.

M. Louis Rollin. — Du point de vue auquel vous venez de vous placer, Monsieur le président du Conseil, il s'est produit des interventions beaucoup plus nettes, je dirai même éclatantes, de MM. Rykof et Zinovieff, représentants de l'organisation des Soviets, dans les affaires intérieures de la France.

Cependant, êtes-vous dans l'intention, en raison de cette ingérence manifeste, certaine et grave, peut-être, du Gouvernement des Soviets dans les affaires intérieures de notre pays, de retirer votre ambassadeur? (*Applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche communiste.*)

M. André Berthon. — Qu'est-ce que c'est que cette plaisanterie?

M. Albert Paulin. — Est-ce que le Gouvernement soviétique représente une religion? Est-ce un pouvoir spirituel?

M. le président du Conseil. — Monsieur Paul Simon, me permettez-vous encore un mot?

M. Camille Blaisot. — La réponse est dans la reprise des relations avec Moscou!

M. Paul Simon. — Il est tard, mais si vous voulez répondre d'un mot, j'y consens.

M. le président du Conseil. — Je vous remercie.

Le nonce, agent politique.

M. le président du Conseil. — Il ne faut pourtant pas, Messieurs, introduire de telles confusions dans le débat.

Un ambassadeur est un agent politique, vous le savez bien ; un nonce est, en France, un agent politique. La Papauté, dans des documents précis, qui datent du règne de Benoît XV, a parfaitement défini la différence entre le nonce, par exemple, et le délégué apostolique.

Le délégué apostolique est un prélat qui représente l'autorité du Saint-Siège auprès d'une communauté de catholiques. Le nonce, au contraire, est un agent politique, accrédité auprès d'un chef d'Etat (1).

M. [l'abbé] Lemire. — Parfaitement.

M. le président du Conseil. — Nous soutenons, nous, que la religion ne doit pas avoir de rapports politiques avec les Etats. (*Interruptions à droite.*)

C'est une doctrine. Elle vaut ce qu'elle vaut.

M. Camille Blaisot. — Elle ne vaut rien.

M. le président du Conseil. — Elle ne vaut rien selon vous. C'est une affirmation.

M. Camille Blaisot. — Vous êtes dans les nuages et vous niez la réalité des choses.

M. Pfleger. — Très bien!

M. le président du Conseil. — Je vais, pour vous prouver l'inconvénient de la solution que l'on avait adoptée, et, en tout cas, son peu d'efficacité, vous lire ce texte auquel j'ai fait allusion tout à l'heure, et que je retrouve :

Au cours du discours prononcé par S. S. Pie XI au consistoire secret, à Rome (2), le Saint-Père a déclaré :

« En France aussi, on voit, ces jours-ci mêmes, les heureux résultats d'un état de choses qui n'est, en lui-même, ni heureux ni désirable: tous les catholiques se confédérer, s'organiser pour sauvegarder leurs intérêts religieux (*Très bien ! Très bien! à droite*), autant vaut dire les intérêts les plus précieux de la France, les droits des âmes et de Dieu... » (*Applaudissements à droite.*)

---

(1) Sur les pouvoirs des nonces, cf. *D. C.*, t. 6, p. 117-119. — Nous donnons ci-dessous le document publié par la Secrétairerie d'Etat dans les *Acta Apostolicae Sedis* (année 1916, p. 213) sous le titre « *Quinam nuncupandi sint internuntii, quinam delegati apostolici decernitur ?* (Qui faut-il appeler internonces, et qui délégués apostoliques ?) » :

« Audience du 8 mai 1916.

» S. S. Benoît XV, Pape par la divine Providence, jugeant opportun de déterminer exactement les titres qui, jusqu'à ce jour, ont été habituellement décernés, selon leurs fonctions, à tous ceux qui représentent le Pontife Romain en pays étrangers, et de rehausser par quelque appellation honorifique ceux qui, n'ayant pas le titre et le grade de nonces apostoliques, sont cependant, d'une manière permanente, accrédités auprès de Gouvernements étrangers, a, sur le rapport du Cardinal soussigné Secrétaire d'Etat, daigné décider que tous ceux-ci seraient, à l'avenir, appelés *Internonces apostoliques* et que seraient dénommés *Délégués apostoliques* ceux-là seulement qui, tout en représentant le Pontife Romain, n'ont cependant aucun caractère diplomatique.

» Nonobstant toutes choses contraires.

» Donné à Rome le jour, le mois et l'année indiqués ci-dessus.

» P. card. GASPARRI,
» *secrétaire d'Etat.* »

La distinction de M. Herriot est formulée en termes équivoques. Délégué apostolique et nonce sont tous deux des représentants religieux du Pape, ayant tous deux une juridiction ecclésiastique ; le nonce, en plus, remplit des fonctions d'un caractère diplomatique.

(2) Allocution *Nostis qua praecipue* du 18. 12. 24.

M. Robert Schuman. — Ce n'est donc pas une organisation politique. Il y entre des hommes appartenant à tous les partis politiques.

M. Duval-Arnould. — Où voyez-vous là un parti politique ?

M. Camille Blaisot. — Il s'agit de défendre des « intérêts religieux ».

M. le président. — M. Blaisot, ne troublez pas ainsi la séance.

M. Camille Blaisot. — Je n'en ai pas l'habitude, Monsieur le président.

M. le président du Conseil. — Mes collègues trouveront un nouvel argument dans ce que je viens de dire. Le Pape intervient non pas pour préciser un point de doctrine ou donner des directions spirituelles...

M. Pfleger. — Mais si !

M. le président du Conseil. — ... aux catholiques français, ce qui serait son droit, mais pour leur dire : Confédérez-vous, organisez-vous,...

M. Pfleger. — Pour sauvegarder leurs droits au-dessus de tous les partis politiques.

M. le président du Conseil. — ... organisez tous les catholiques français contre les lois laïques.

M. Duval-Arnould. — Il n'est pas question de parti politique dans ces paroles du Pape.

M. le président. — Laissez répondre M. le président du Conseil.

M. le président du Conseil. — On m'objecte : « Vous avez aussi des difficultés avec le Gouvernement russe. » En effet, il peut m'arriver d'avoir à adresser au Gouvernement russe des protestations. Cela m'est arrivé ces temps-ci. Mais entre les peuples, il est nécessaire, par définition, qu'il y ait des rapports politiques. (*Très bien! Très bien! Très bien! à gauche.*)

C'est l'évidence même. On ne peut pas se dispenser de rapports politiques entre les peuples. Il y a donc place entre les peuples pour des agents politiques.

Il est, au contraire, dangereux, et c'est, selon moi, une survivance périlleuse du passé, de maintenir des agents politiques entre des éléments temporels comme sont les peuples et un élément spirituel comme est la Papauté. Voilà toute la doctrine. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

REPRISE DU DISCOURS DE M. PAUL SIMON

Le Pape ne demande pas de « créer un parti catholique ».

M. Paul Simon. — Je m'excuse d'avoir posé à M. le président du Conseil une question qui l'a entraîné à revenir sur un exposé déjà compris dans son discours de vendredi.

M. le président du Conseil nous dit : « Nous ne voulons pas de parti catholique. »

Nous sommes d'accord là-dessus, évidemment. Seulement, si M. le président du Conseil prétend que le Pape est intervenu dans la politique française lorsqu'il a demandé à tous les catholiques de s'organiser pour défendre leurs droits, je réponds que demander aux catholiques de se défendre et de s'unir pour défendre leurs intérêts religieux, ne veut pas leur dire de « créer un parti catholique » (*Très bien! Très bien! à droite et sur divers bancs au centre*), tentative contre laquelle, je vous assure, si la question pouvait se poser, s'élèveraient une foule de catholiques. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Car si les catholiques, quelles que soient leurs convictions sur le terrain politique, doivent être d'accord pour défendre leurs libertés et leurs droits...

M. le président du Conseil. — Qui ne sont pas menacés.

M. Paul Simon. — ... ils ont cependant dans les domaines de la pensée politique une absolue indépendance. Ils ne font précisément pas, eux, ce que vous appelez la confusion du temporel et du spirituel. Ils savent très bien distinguer l'un de l'autre. Il y a des catholiques dans tous les partis politiques, depuis les partis de droite jusque vers ceux qui affichent des tendances beaucoup plus avancées d'idées sociales et républicaines.

M. [l'abbé] Lemire. — C'est pourquoi j'appartiens toujours à la gauche radicale ; j'y reste pour affirmer mon droit.

Je suis attaqué précisément par ceux qui s'imaginent qu'on ne peut pas être catholique et radical. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

C'est parfois difficile et dur, mon cher collègue ; mais, quoi qu'on dise, j'y suis, j'y reste. (*Très bien! Très bien! sur les mêmes bancs.*)

Malheureusement, lorsqu'un catholique est à gauche, il est toujours attaqué ; lorsqu'il est à droite, il est toujours louangé ; cela ne devrait pas être. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Le principe de laïcité et l'ambassade.

M. Paul Simon. — Aussi bien, Monsieur le président du Conseil, ce n'est pas la question que je vous avais posée. Je vous avais posé une question bien nette et bien précise. Je vous demandais : « Est-ce que le principe de laïcité, tel que vous l'avez défini, vous interdit, au nom même de vos idées républicaines, d'avoir un représentant auprès du Pape ? Et ce principe, est-il un principe intangible, c'est-à-dire qu'en aucune circonstance vous ne songerez à le violer ? »

Vous avez déjà répondu « non », quand, à la Commission des Affaires étrangères, vous avez déclaré que, si la Papauté, au cours de la guerre, avait eu une certaine attitude, vous auriez été le premier, dans un sentiment de reconnaissance, à défendre l'ambassade.

Ici, je ne travestis pas vos déclarations, car voici ce que vous avez dit :

« Je dis très franchement : si, à ce moment-là, la Papauté avait fait entendre sa voix, aujourd'hui, dans un sentiment de reconnaissance, je défendrais l'ambassade. »

Vous ne dites pas « je maintiendrais », vous dites « je défendrais ».

Cette déclaration ruine de fond en comble l'argument politique que vous tirez de la laïcité. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*) En effet, si le principe de la laïcité est un de ces principes fondamentaux desquels vous ne pouvez pas vous écarter, comment se fait-il que vous le fassiez céder devant une considération de sentiment ?

M. le président du Conseil. — Mais non ! Sans le vouloir, vous m'avez trahi.

M. Paul Simon. — Je veux bien vous permettre de me rectifier.

M. le président du Conseil. — J'ai dit, et non pas seulement à la Commission des Affaires étrangères, mais à la Chambre, et je crois l'avoir dit encore vendredi dernier, que si, se plaçant au-dessus des intérêts matériels, des combinaisons politiques qui l'ont amenée à ménager les Empires centraux, ceux-ci ou ceux-là, la Papauté comme aux premiers siècles, comme au temps du pape Grégoire, n'avait défendu que les grandes idées et les grands devoirs, si elle s'était maintenue ou élevée à ces sommets, je l'aurais défendue.

Voilà ce que j'ai dit, parce qu'à ce moment-là le conflit entre les doctrines politiques : laïcité ou non-laïcité, ne se serait pas posé ! (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Paul Simon. — Vous auriez défendu non pas la Papauté, mais l'ambassade auprès du Vatican. C'est ce qu'il y a dans vos déclarations. Il y a là plus qu'une nuance : c'est une distinction très importante ! (*Très bien ! Très bien ! à droite.*)

Or, qu'est-ce que l'ambassade ? C'est la relation du pouvoir politique et du pouvoir spirituel, ce que vous appelez la confusion du spirituel et du temporel. Donc, vous l'auriez défendue, cette confusion, entre spirituel et temporel, dans d'autres circonstances.

M. Frédéric Brunet. — Si elle était défendable, évidemment !

M. Paul Simon. — Mon argument garde donc toute sa valeur ; et si vous étiez, Monsieur le président du Conseil, tout disposé à faire céder votre conception de la laïcité devant des considérations sentimentales de l'ordre de celles que vous avez indiquées dans vos déclarations à la Commission des Affaires étrangères, vous devez la faire céder devant une autre considération bien supérieure : l'intérêt de notre pays. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre.*) [...]

Après ces premières remarques d'ordre général, M. Paul Simon examine quelques-unes des questions particulières soulevées au cours de la discussion : attitude du Pape durant la guerre, intérêt national à avoir un ambassadeur à Rome, la représentation des nations au Vatican, la tradition diplomatique française et le Saint-Siège, Propagation de la foi, Séminaire français à Rome, les lois laïques, les missions catholiques françaises, le statut religieux de l'Alsace-Lorraine. Puis il poursuit en ces termes :

Importance de la Papauté au point de vue international.

M. Paul Simon. — L'utilité de notre présence au Vatican s'affirme aussi et j'y insiste avec force parce que, surtout à l'époque troublée et difficile que traverse le monde, on ne peut pas négliger la grande force morale qu'est l'Eglise catholique. C'est M. le président du Conseil lui-même qui, à la conférence de Genève, a parlé de l'influence dans le monde de cette force morale et c'est lui qui, par un singulier paradoxe, nous propose de rompre avec la plus grande puissance morale de l'univers, car l'importance considérable au point de vue international de la Papauté ne peut pas être contestée.

Pour consolider la paix, hélas ! encore bien fragile, n'est-il pas utile de mettre en œuvre toutes les influences morales, quelles qu'elles soient, qui peuvent concourir à ce but ? Pour pratiquer la politique dont le Gouvernement se réclame, politique de rapprochement entre les nations hier ennemies, aujourd'hui encore mal réconciliées, n'est-il pas utile de se rencontrer avec cette grande force internationale qui prêche le désarmement moral entre les peuples et réprouve toutes les violences ?

Je crois que oui, et c'est d'ailleurs ce qu'avait compris M. Jonnart quand, présentant ses lettres de créance à Benoît XV, il disait :

« La grande cause de la paix est en droit de beaucoup attendre de la puissance morale devant laquelle s'incline le monde entier. » (*Applaudissements à droite.*)

Et, Messieurs, quelle est l'importance de cette puissance morale dans le domaine de la politique internationale ! Je crois que c'est en vain qu'on le nierait. Il suffirait de rappeler les incidents et les débats parlementaires qui ont suivi la lettre du Pape de juin 1923 (1), cette lettre que M. le président du Conseil rappelait dans son discours.

La paix et la lettre de Pie X sur la Ruhr.

Vous vous rappelez qu'un de vos amis, Monsieur le président du Conseil, un de vos ministres aujourd'hui, M. J.-L. Dumesnil, a interpellé le Gouvernement de l'époque, qui était celui de M. Poincaré. Il a dit son émotion. La lettre du Pape ne l'avait pas laissé indifférent. Il se rendait compte de l'importance que cette lettre pouvait avoir au point de vue de l'opinion mondiale. Je ne discute pas le fond de l'affaire, car ici les avis (2) ont blâmé cette lettre, d'autres l'ont approuvée ; je ne reprendrai donc pas le fond de l'affaire, mais je note simplement l'importance que tous ont attachée à la lettre du Pape, qu'ils l'aient approuvée ou désapprouvée.

Cette importance, M. Dumesnil la souligne en disant (3) :

« Cette lettre a frappé de consternation toute la France, les catholiques comme les libres-penseurs.

» Dans le monde entier c'est une émotion inquiète. Les catholiques, après cette funeste propagande pontificale, vont peut-être dans le monde douter de notre juste cause et de notre droit. [...]

» La lettre du Pape peut se résumer très brièvement. Ce qui nous a émus et blessés dans ce document, c'est, d'abord, qu'il a conseillé de substituer à la Commission des Réparations une sorte d'expertise par arbitres qui évalueraient, en place de la Commission des Réparations, les sommes dues à la France par l'Allemagne à la suite de cette guerre, dont elle est seule responsable. Ensuite, il semble que le Pape veuille inviter la France, dans des conditions que je préciserai avec toute la modération nécessaire, à évacuer non seulement les territoires de la Ruhr, mais la rive gauche du Rhin elle-même. »

Et M. Dumesnil, qui désapprouvait cette initiative du Pape, ajoutait :

« Je répète que, dans les nations alliées même, la lettre du Pape peut avoir un retentissement pénible pour la France.

» Vous savez dans quelle situation est la Belgique. Le parti flamingant l'exploitera certainement contre les traditions françaises.

» En Italie, la lutte des partis ne manquera pas également de s'en emparer.

» J'ai à peine besoin de dire que, non seulement dans les Etats de l'Amérique du Nord, mais aussi dans l'Amérique catholique du Sud, la lettre du Pape aura une profonde répercussion. »

Voilà l'opinion apportée par M. Jacques-Louis Dumesnil sur l'importance que pouvait avoir dans la politique mondiale cet acte du Pape.

M. Jean Locquin. — C'est la preuve de l'inutilité de l'ambassade !

M. Paul Simon. — Et parmi ceux qui, au contraire, approuvaient la lettre du Pape, y en avait-il qui étaient moins nets, en ce qui concerne l'importance de ce document ? Pas du tout. Voici les déclarations de M. Blum à la même séance (4). Parlant au nom du parti socialiste, il disait :

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 10, col. 67-128, 131-192.
(2) Il faut lire « les uns ».
(3) Voir le texte de son discours dans *D. C.*, t. 10, col. 115-128.
(4) Cf. *D. C.*, t. 10, col. 179-189.

« Nous pensons qu'en ce moment c'est aux voix internationales que vous devez prêter le plus volontiers d'attention. Ce sont les voix internationales qui ont le plus de chance de vous éclairer, de vous guider sûrement. En ce moment, il n'y a que des organisations internationales qui puissent s'élever avec assez de clairvoyance et assez de courage au-dessus du tumulte, des rancunes, des haines, des violences au milieu desquelles nous nous débattons.

» Il n'y a que des organisations internationales qui puissent, aujourd'hui, introduire dans les rapports entre les nations non seulement l'esprit de libre examen et de réflexion critique qui y manque si souvent, mais cet esprit de charité sociale qui est indispensable au même titre dans le règlement des conflits entre les nations. »

Et M. Blum ajoutait :

« L'Eglise est une organisation internationale, le socialisme aussi. C'est pour cela que c'est l'Eglise et nous qui avons le plus de chances de dire les paroles les plus utiles et les plus vraies. C'est pour cela que vous devez nous écouter. »

Il terminait en rendant au Pape cet hommage de l'appeler « l'homme qui représente la plus grande puissance morale de l'univers ». (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Jean Locquin. — Il sera mieux inspiré quand il n'y aura pas d'ambassadeur à Rome.

M. Paul Simon. — Et, toujours à propos de cette lettre, M. Paul-Boncour disait : « Le Pape est une grande force internationale. »

Comment s'étonner qu'il tienne ce langage ?

C'est l'*Ere nouvelle* elle-même, qui soutient le Cartel des gauches et le Gouvernement, qui écrivait à cette époque :

« La voix de la Rome pontificale, riche d'une autorité séculaire, la voix qui porte jusqu'aux confins du monde s'est élevée pour appuyer cet effort de conciliation internationale pratiqué sous la lapidation des calomnies par les hommes de gauche de la République française. Nous espérons qu'on entendra, au Quai d'Orsay, l'avertissement donné par le successeur de saint Pierre. »

Vous voyez, par conséquent, que de tous les côtés partisans ou non de la lettre du Pape n'ont qu'une voix pour dire que cette lettre aura une répercussion dans le monde, que c'est un acte très important du point de vue de la politique internationale. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Je dis qu'il y a là un argument très fort en faveur du maintien de l'ambassade. Car enfin, si le Pape, sans sortir de son domaine et se plaçant à son point de vue de force morale, est amené à juger certaines actions, certaines politiques internationales, à dire son sentiment...

M. Camille-Bénassy. — Il se vengera.

M. Paul Simon. — Non, le Pape ne se vengera pas. Il est au-dessus de cela. Mais je dis que, avant de nous laisser juger, avant de voir notre politique appréciée, il serait peut-être bon qu'elle fût défendue, que notre dossier fût plaidé auprès du Pape et, même dans cette affaire, quoi qu'en pense et quoi qu'en ait dit M. le président du Conseil, on trouve la preuve que la présence de notre ambassadeur à Rome n'a pas été inutile puisqu'il a obtenu, ainsi que d'autres orateurs l'ont dit à la Chambre, que Rome envoyât à Mgr Pacelli, le nonce du Pape en Allemagne, des instructions pour blâmer la résistance passive (1). Quand le Gouvernement français a mis sous les yeux de la Papauté les actes et les crimes commis dans la Ruhr contre l'armée française et l'occupation, le Pape ne pouvait que lui donner raison, et il lui a donné raison. (*Applaudissements au centre et à droite.*) Mais encore fallait-il lui apporter le dossier, lui présenter notre cause. Il était donc nécessaire d'être présent à Rome et d'y avoir un ambassadeur. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*) [. .]

(1) Cf. *D. C.*, t. 10, col. 73-74.

Après avoir rappelé ensuite que la suppression de l'ambassade est demandée sans raison sérieuse et sans que rien dans la conduite du nonce et du Vatican justifie cette mesure, M. Paul Simon poursuit :

La suppression de l'ambassade, argument contre la France à l'étranger.

M. Paul Simon. — [...] Sans aucun prétexte, sans aucune raison, sans avoir aucun grief à faire à la nonciature ou au Vatican, vous allez supprimer l'ambassade. Vous n'apercevez donc pas tout le danger qu'il y a dans cette mesure pour la bonne réputation et le bon renom de notre pays dans le monde ? (*Très bien ! Très bien ! au centre et à droite.*) La France a besoin, comme tous les pays, de la sympathie de l'opinion publique mondiale. Or, ne croyez-vous pas que, parmi les divers courants de l'opinion publique, l'opinion catholique soit tout de même un courant qui compte ? Je prétends que c'est un des plus importants et qu'il faut donc ne pas le négliger Allez-vous, de gaieté de cœur, risquer de nous aliéner tous les catholiques du monde ? Car, pour tous les catholiques du monde, votre geste va apparaître comme un affront, une injure imméritée faite par le Gouvernement de la République au Pape. (*Applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le marquis de La Ferronnays. — Vous en verrez la répercussion en Amérique du Sud et au Canada.

M. Paul Simon. — Vous aurez beau dire et beau faire, c'est ainsi que les catholiques du monde entier vont apprécier votre geste ; ils l'ont d'ailleurs déjà apprécié ainsi.

J'ai sous les yeux un article d'un journal catholique belge, qui déclare :

« Aujourd'hui, après trois mois de méditation, l'attaque est déclenchée ; on pousse le nonce du Pape dehors ; pour janvier, M. Herriot l'a promis, ce serait chose faite... »

M. le président du Conseil. — Comme c'est vrai, tout cela !

M. Balanant. — Ce n'est pas votre faute.

M. Paul Simon. — « ... croit-il que les catholiques, qui occupent aujourd'hui dans l'organisation de la plupart des Etats la place qu'on connaît, seront prêts à fraterniser avec la République française ? »

Evidemment, chaque fois que l'on discute le budget des Affaires étrangères, Monsieur le président du Conseil — c'est une sorte de rite, — on nous parle de mieux organiser la propagande à l'étranger. Je ne crains pas de le dire : l'acte que vous préparez aura une répercussion considérable dans le monde, ce sera de la propagande à l'étranger, mais de la propagande contre nous. (*Applaudissements au centre et à droite.*) Nos adversaires s'en empareront pour montrer notre pays toujours en lutte contre l'idée catholique. Déjà, pendant la guerre, cette opinion trop répandue nous avait fait le plus grand mal. Les divers Gouvernements qui se sont succédé de 1914 à 1918 se sont efforcés de détruire cette légende. On a envoyé dans toutes les parties du monde, et particulièrement dans la grande République d'Amérique, d'éminentes personnalités catholiques pour plaider

là-bas la cause de la France et dire que c'était une calomnie que de représenter la France comme une Puissance antireligieuse.

M. Auguste Reynaud. — Ces envoyés ont eu beaucoup de succès en Amérique!

M. Ernest Outrey. — Vous êtes bien mal renseigné.

M. Paul Simon. — Quoi que vous en disiez, ils ont eu beaucoup de succès, et il semble, aujourd'hui, qu'on ait complètement oublié cet effort.

Les États-Unis et le Vatican.

M. le président du Conseil. — On me dit parfois que les Etats-Unis s'étonneront que nous n'ayons plus d'ambassadeur. Pourquoi les catholiques des Etats-Unis voudraient-ils nous imposer d'avoir un ambassadeur alors qu'ils n'en ont pas? (*Interruptions à droite.*)

M. Paul Simon. — Puisque vous me posez une question, je vais vous répondre, ou plutôt je vous ai déjà répondu puisque j'ai fait tout à l'heure un parallèle entre l'attitude de la grande République américaine et l'attitude de votre Gouvernement.

M. le président du Conseil. — Mon Gouvernement n'est pas antireligieux ; il est laïque.

Visite du Président Wilson au Pape.

M. Paul Simon. — Il ne faut pas oublier que, pendant la guerre (1), le président Wilson est venu en Europe. Est-ce que son premier geste (2) — geste de haute déférence — n'a pas été de rendre visite au Pape? Est-ce qu'il n'a pas été reçu au Vatican? En auriez-vous fait autant dans une pareille circonstance? Vous m'avez posé une question. Je vous en pose une autre : seriez-vous allé au Vatican, comme l'a fait le président Wilson? (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président du Conseil. — Je n'ai jamais...

M. Georges Bonnefous. — Ne vous compromettez pas! (*Rires à droite.*)

M. le président du Conseil. — Je ne peux pas me compromettre, car je sais bien que, quoi que je dise, d'un certain côté de l'opinion, ma pensée ou mes sentiments ont peu de chance d'être traduits sous la forme que je leur donne, non pas ici, je le crois, mais au dehors.

Eh bien! quoi que l'on dise aujourd'hui, quoi que l'on doive dire demain, je n'ai jamais prononcé une seule parole qui soit même irrespectueuse à l'égard du chef de la chrétienté ou de la catholicité. (*Interruptions à droite.*)

M. Paul Simon. — Je l'ai dit.

M. le président du Conseil. — On me pose une question. Ne soyez pas fanatiques au point de m'empêcher de répondre.

A droite. — A côté!

M. le président. — Laissez au moins M. le président du Conseil s'expliquer.

M. le président du Conseil. — De sorte que, si un hasard, heureux peut-être, me conduisait au Vatican, je ne serais pas plus gêné de me présenter devant le Pape et de lui parler respectueusement que je ne suis gêné, lorsque j'en ai l'occasion, que j'apprécie, de rencontrer Son Excellence le nonce. Je me présenterais devant lui et je lui parlerais avec tout le respect possible...

M. Paul Simon. — Ce n'est pas la question.

M. le président du Conseil. — ... mais je ne discuterais pas avec lui des lois de la République...

(1) Après l'armistice.
(2) Un de ses premiers gestes.

M. le général de Saint-Just. — Il ne vous le demanderait pas non plus.

M. le président du Conseil. — ... ni du mandat que je suis chargé d'exercer.

M. Paul Simon. — Je constate, Monsieur le président du Conseil, que vous avez passé très habilement à côté de la question. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président du Conseil. — Je ne comprends pas.

M. Pfleger. — Comme toujours, M. Herriot a pris la tangente.

M. Antoine Borrel. — Avez-vous répondu vous-même à la question que le président du Conseil vous a posée tout à l'heure?

M. Paul Simon. — Je vous ai demandé si, vous trouvant dans la même situation que le président Wilson, vous auriez fait le geste qu'a fait le président de la grande démocratie américaine, qui, à peine arrivé en Europe, est allé tout de suite saluer le Pape pour montrer l'intérêt qu'il portait aux catholiques d'Amérique et accomplir là un geste de libéralisme vis-à-vis d'eux. Auriez-vous fait le même geste? Vous répondez que, si vous aviez fait le même geste, vous l'auriez fait avec respect et déférence. La question n'est pas là : je ne vous demande pas comment vous l'auriez fait ; je vous demande si vous l'auriez fait.

Je pourrais vous poser une question qui montre bien la différence de mentalité et d'attitude qu'il y a entre le chef de la grande démocratie américaine et le Gouvernement qui est sur ces bancs.

Il y a un délégué apostolique aux Etats-Unis, qui a un caractère diplomatique (1). Seriez-vous disposé à en admettre un en France?

Autre question. Si, demain, la République des Etats-Unis envoyait une ambassade au Vatican, feriez-vous comme elle? (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Vous voyez donc que votre argument ne porte pas quand vous dites que les catholiques américains ne peuvent vous reprocher de rappeler notre ambassadeur au Vatican puisque eux-mêmes n'en ont pas.

Campagne des catholiques américains pour obtenir une ambassade au Vatican.

J'ajoute, répondant à une question qui m'a été posée, que les catholiques d'Amérique poursuivent une propagande ayant pour objet d'obtenir que les Etats-Unis soient représentés au Vatican. Ils y voient l'intérêt de leur pays et la possibilité de mieux régler certaines questions d'ordre religieux.

Si, demain, les catholiques américains réussissent, ils vous sauront mauvais gré d'avoir fait ce geste et d'avoir donné un exemple qui, j'en suis d'ailleurs persuadé, sera sans effet aux Etats-Unis.

M. le président du Conseil. — Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Paul Simon. — Volontiers.

M. le président. — La parole est à M. le président du Conseil.

L'Œuvre de la Propagation de la foi.

M. le président du Conseil. — Tout cela, ce sont des hypothèses. Je me place dans le fait, et je prends l'exemple le plus net de tous, celui de la Propagation de la foi, exemple tiré de ce fait : une institution ancienne, qui avait son siège en France depuis sa création, en 1822, si mes souvenirs sont exacts, a été transférée à Rome sous le contrôle immédiat du cardinal préfet de la Propagande.

(1) Inexact : l'absence de caractère diplomatique est précisément ce qui différencie le délégué apostolique du nonce.

Quoi qu'on dise, de quelque façon qu'on explique le résultat, le voici : la France, qui avait une ambassade, n'a pas pu obtenir le maintien sur son sol du siège de la Propagation de la foi.

Les catholiques américains — car vous savez bien que ce sont certains d'entre eux qui ont agi, particulièrement un prélat de Chicago, Mgr Kelley (1) — ont, bien que l'Amérique n'eût pas d'ambassade à Rome, obtenu le transfert à Rome de la Propagation de la foi.

M. Le Corbeiller. — Croyez-vous que, si nous n'avions pas eu d'ambassade, le siège de la Propagation de la foi serait resté à Lyon ?

M. Paul Simon. — Conclusion, Monsieur le président du Conseil : vous supprimerez toutes les ambassades qui ne réussiront pas ? (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président du Conseil. — Non !

M. Paul Simon. — Je n'entends cependant pas dire que l'ambassade auprès du Vatican n'a pas réussi, car il ne faut pas se borner à l'étude de certains faits de détail et s'y appuyer trop fortement.

Pendant la guerre, nous avons envoyé de hautes personnalités catholiques dans le monde entier, pour faire savoir que la France n'était pas, comme certains le disaient, une Puissance antireligieuse.

M. le président du Conseil. — Non !

M. Paul Simon. — Nous sommes d'accord.

Mais je dis qu'aujourd'hui vous risquez, par le geste brutal et sans motif que vous vous proposez d'accomplir, de lui donner ce caractère. Vous risquez donc de causer un dommage à notre pays.

M. [l'abbé] Lemire. — C'est le grand danger.

La force des masses catholiques dans la politique internationale.

M. Paul Simon. — La force des masses catholiques n'est cependant pas négligeable. Les 300 millions de catholiques qui existent dans le monde (2), soit en Europe, soit au delà de l'Océan, ont, même dans le domaine politique, une influence considérable. On ne peut donc pas ne pas redouter les conséquences de la rupture brutale qu'on nous propose.

Si vous voulez savoir l'importance, au point de vue de l'opinion publique mondiale et même de la politique, des catholiques dans le monde, il suffit de jeter un coup d'œil sur la carte politique du monde, de l'Europe en particulier.

En Allemagne.

En Allemagne, le chancelier Marx était catholique. Son prédécesseur, le docteur Wirth, était aussi catholique.

Le parti catholique, en Allemagne, joue un rôle important.

M. [le chanoine] Eugène Muller. — Très important. [...]

M. Paul Simon (3). — [...] A la fin de la dernière séance, j'essayais de démontrer combien la mesure proposée par le Gouvernement risquait de nous aliéner les masses catholiques dans le monde, ces masses qui, même politiquement, ont une influence considérable.

Entrant dans le détail, je montrais la situation des catholiques dans différents pays ; et tout d'abord en Allemagne.

En Allemagne, Messieurs, le Gouvernement a eu à sa tête, à plusieurs reprises...

M. [le chanoine] Eugène Muller. — Presque toujours ! (1)

M. Paul Simon. — ... des catholiques (2) — et je vous ai cité notamment l'exemple du Dr Wirth et du Dr Marx. Si l'on considère dans son ensemble la politique allemande, on constate que le facteur capital de cette politique est le parti du Centre (*Très bien ! Très bien ! au centre et à droite*), qui est comme la charnière des partis de droite et de gauche. De son attitude dépend l'orientation de toute la politique allemande. Le fait est très intéressant et il faut en tenir compte.

J'observe encore qu'aux dernières élections — et cela a une grande importance — le Centre allemand a mené la bataille à côté des démocrates et des socialistes, sous les couleurs rouge, noir et or, pour défendre la Constitution de Weimar et les idées républicaines.

Si vous voulez avoir, sur la valeur et l'attitude du Centre allemand, quelques références qui, je le crois, seront particulièrement sensibles à la majorité et à M. le président du Conseil, vous les trouverez dans une conférence qui a été faite récemment au Comité national d'études sociales et politiques par un homme qui compte parmi les amis politiques de la majorité, par M. von Gerlach.

Examinant la situation en Allemagne, il a dit :

« A côté des ouvriers groupés dans les syndicats, il y a comme forces démocratiques bon nombre d'adhérents des partis bourgeois du milieu, surtout du parti du Centre — du parti catholique — et du parti qui se nomme démocratique. Dans le Centre, il y a naturellement des réactionnaires ; mais tous ceux qui se groupent autour de l'ancien chancelier Wirth sont des démocrates convaincus, des républicains tout aussi sincères que les démocrates contenus dans le parti socialiste. Dans le parti qui s'appelle

---

(1) Mgr Francis-Clément Kelley, né le 23. 10. 1870 à Charlottetown, prêtre à Nicolet en août 1893, docteur en théologie, fondateur à Chicago en 1905 de la *Catholic Church Extension Society*, curé de Saint-François à Wilmette, chanoine, protonotaire apostolique le 26. 8. 15, membre du Comité permanent des Congrès eucharistiques internationaux le 28. 11. 22, élu évêque de Oklahoma le 23. 6. 24, sacré à Chicago par Mgr Mundelein le 2. 10. 24. (Cf. *Annuaire Pontifical Catholique*, 1925, p. 288.)

(2) D'après le *Catholic Directory* de Londres (année 1924), on compte dans le monde 316 888 975 catholiques.

(3) La Chambre ayant renvoyé au lendemain la suite de la discussion, M. Paul Simon a poursuivi son discours à la première séance du 27. 1. 25 (*J. O.*, Ch., 28. 1. 25). — Présidence de M. Paul Painlevé.

(1) Depuis l'armistice de 1918.

(2) Citons les chanceliers Georges-Frédéric von Hertling (*D. C.*, t. 11, col. 1524, note 1), Constantin Fehrenbach (*ibid.*, t. 12, col. 116, note 3), Joseph Wirth (*ibid.*, t. 12, col. 116, note 4), Cuno (*ibid.*, t. 12, col. 117, note 1), Guillaume Marx (*ibid.*, t. 12, col. 116, note 2) ; les ministres du Reich Mathias Erzberger, abbé Henri Brauns, Jean Giesberts, Hoefle, Otto Gessler ; l'ancien président du Conseil prussien Otto Braun ; le président des ministres bavarois Henri Held.

Le président Fritz Ebert (*D. C.*, t. 12, col. 117, note 3, et t. 13, col. 793-804) était d'origine catholique, mais ne pratiquait plus.

Parmi les sept candidats du 29. 3. 25 à la présidence du Reich, trois au moins sont catholiques et ils représentaient des partis importants : M. Otto Braun, les socialdémocrates (8 256 430 voix); M. Marx, le Centre catholique (4 289 370 voix); le Dr Held, le parti populaire bavarois (1 694 720 voix). Le Dr Guillaume Hellpach, président de l'Etat de Bade et candidat des démocrates, a recueilli 1 684 398 voix ; le général Eric Ludendorf, porte-parole des racistes, 389 170 ; M. Ernest Thaelmann, cheminot, membre du Reichstag et représentant des communistes, 1 989 700 ; enfin, le Dr Charles Jarres, vice-chancelier et premier bourgmestre de Duisburg, candidat commun des nationalistes et des populistes, a recueilli 11 021 321 voix.

démocratique, la moitié des membres au moins peut être regardée comme formée de républicains de bon esprit. »

Au cours de la même conférence, quelqu'un qui, par ses fonctions, connaît bien l'Allemagne, M. Charles Laurent, notre ancien ambassadeur à Berlin, déclarait aussi :

« A côté des socialistes, et ayant jusqu'ici marché en accord avec eux, sont les démocrates et le Centre, qui a fourni, depuis la Révolution de 1918, la plupart des chanceliers. Car, chose curieuse, les chanceliers ont été presque tous catholiques.

» Mais le Centre n'est pas un parti catholique, c'est un parti confessionnel (1), qui réunit tous les catholiques de l'Empire, aussi bien les catholiques de la Silésie que ceux de la Bavière et surtout des provinces rhénanes. Quand on relit l'histoire contemporaine de la Prusse, on voit que c'est le Centre qui a été le parti dominant dans l'ancien Reichstag. C'est lui encore qui, depuis la révolution, a été le pivot de toutes les combinaisons. Il a fourni la plupart des chanceliers, la plus grande partie des ministres. Son rôle ne semble pas fini.

» Je suis persuadé — je ne sais si M. von Gerlach appuiera ma prévision — que le Centre sortira à peu près intact des élections. »

Cela était écrit avant les élections du 7 décembre. Or, à ces élections, le Centre a complètement maintenu ses positions.

M. Robert Schuman. — Il les a même renforcées !

M. Paul Simon. — « C'est là — ajoutait M. Charles Laurent — une constatation singulière que l'avènement de la république en Allemagne a beaucoup fortifié le catholicisme, qui, dans certains Etats de l'Allemagne, était fort combattu et gêné, sinon persécuté...

M. [le chanoine] Eugène Muller. — La république lui a donné la liberté.

M. Paul Simon. — « En Prusse, notamment, le parti piétiste de l'ancienne cour était foncièrement hostile à la religion catholique. Depuis, les choses ont changé. Le parti catholique a retrouvé sa liberté complète. Je crois qu'il n'y a pas de pays où la liberté du culte soit plus complète qu'en Allemagne. »

M. Oberkirch. — C'est très exact.

M. Camille-Bénassy. — Allons donc !

M. [le chanoine] Eugène Muller. — Proposez-nous la Constitution de Weimar, nous l'acceptons aussitôt ! (2) (*Exclamations à gauche.*)

M. Camille-Bénassy. — L'exercice de la religion catholique n'est-il pas libre en France ? Ce sont ceux qui protestent avec tant de véhémence qui attentent à la liberté des autres. Le Gouvernement, je l'espère, tiendra à défendre l'école laïque contre les campagnes que vous menez, Messieurs, et dont nous apporterons les preuves en temps voulu. (*Interruptions au centre et à droite.*)

M. Louis Nicolle. — Défendre l'école libre, c'est porter atteinte à la liberté ? Voilà qui me paraît extraordinairement illogique ! (*Très bien ! Très bien! sur les mêmes bancs.*)

M. Camille-Bénassy. — Nous défendrons l'école laïque par tous les moyens possibles ! (*Interruptions sur les mêmes bancs.*)

M. Paul Simon. — Ainsi, en Allemagne, le parti le plus important, le Centre, est formé des catholiques. Il fut, à plusieurs reprises, à la tête du Gouvernement et il y sera encore dans l'avenir. En outre, ce parti, ainsi que l'ont indiqué M. von Gerlach et M. Charles Laurent, a toujours pris la défense de la Constitution de Weimar et des institutions démocratiques.

En Autriche.

En Autriche, la situation des catholiques n'est pas moins intéressante. Ce sont les catholiques sociaux (1) qui sont au pouvoir, avec le président du Conseil, M. Ramek, et le ministre des Affaires étrangères, M. Mataja. Celui-ci, catholique social, est aussi un démocrate et, j'ajoute, un ami de la France. Il est très francophile. Le président du Conseil précédent était Mgr Seipel, le chef des catholiques sociaux, qui a étroitement collaboré avec la Société des Nations, dont il a obtenu l'aide pour rétablir l'équilibre financier et la situation économique de l'Autriche (2).

---

(1) Le Centre n'est pas un parti catholique, en ce sens qu'il n'est pas soumis comme parti à la direction du Pape ou de l'épiscopat, ne prétend pas représenter officiellement les intérêts et les vues de l'Eglise catholique d'Allemagne et n'impose pas à ses membres la profession de la foi catholique. Il n'en groupe pas moins l'ensemble des catholiques allemands ; malgré l'adjonction de quelques protestants, il est incontestablement un *parti de catholiques*. La grande masse de ses membres sont des catholiques pratiquants, soumis individuellement aux directions et aux ordres de leurs chefs spirituels. Dans les circonstances qui intéressent la religion catholique, le Centre constitue donc un parti catholique de fait. C'est, du reste, à la persécution religieuse qu'il doit ses origines et son développement. Son programme peut s'étendre de nos jours à nombre de questions profanes. La défense religieuse fut son but primitif et reste encore aujourd'hui le lien le plus puissant pour unir ses membres.

(2) En voir le texte intégral dans *D. C.*, t. 2, pp. 426-440.

(1) Plus exactement les *chrétiens-sociaux ;* on s'est parfois étonné de la hardiesse manifestée dans leur recrutement, leur attitude politique, leurs alliances. (Cf. « La Nouvelle Autriche : Défaite et misère », par PAUL FORTIN : *D. C.*, t. 3, pp. 315-320, 405-416, 567-576.)

(2) Sur Mgr Seipel, cf. *D. C.*, t. 10, col. 597-608 ; t. 12, col. 1110-1126. — M. ANDRÉ ROBERT, à propos de « La vie religieuse en Autriche » (*Revue des Jeunes*, 25. 7. 24), explique à la fois le rôle providentiel de Mgr Seipel à Vienne et l'émoi où furent plongées la capitale et toute l'Autriche le 1. 6. 24 en apprenant qu'un ouvrier (Karl Javorek, petit-fils d'un fou et frère d'une suicidée, condamné depuis, le 1. 12. 24, à trois ans et six mois de prison) avait tiré contre le chancelier deux coups de revolver.

« La vie politique de l'Autriche se résume en une lutte acharnée entre les deux grands partis, socialdémocrate et chrétien social. » Le triomphe définitif de la Socialdémocratie au lendemain de l'armistice aurait été pour l'Eglise comme pour l'Etat un coup mortel. En mai 1922, le socialisme avait dû s'avouer impuissant : « l'Autriche gémissait dans l'anarchie ; Vienne, la ville des grâces, était en proie à la misère et à la spéculation ». Mgr Seipel prit le pouvoir quand personne n'en voulait plus ; l'Autriche retrouva confiance, et la suprématie politique des chrétiens-sociaux compensa en partie l'anéantissement des hautes protections dont avait bénéficié l'Eglise à Vienne au cours des siècles.

Mais Mgr Seipel s'est à ce point identifié avec l'Etat autrichien et avec le parti chrétien-social qu'on ne peut dire ce qu'il serait advenu de la Nouvelle-Autriche sans sa présence, ni surtout quelle eût été la destinée du catholicisme dans la capitale, « cette antique citadelle du Christ, dressée aux confins de la Réforme et de l'Islam ». « Elevé à une sorte de dictature, le chancelier fédéral est demeuré un prêtre, un sage chrétien, et ses pires ennemis, ne pouvant lui reprocher aucune injustice, aucun abus de pouvoir, s'en tiennent à des attaques vagues, toujours faciles, contre son parti. Mais l'homme de Dieu domine ces basses manœuvres de politiciens. Il demeure prêtre par la douceur et la dignité qui animent ses réponses aux plus violentes diatribes, prêtre par son dévouement sans bornes à toutes les bonnes œuvres qui réclament son patronage et son concours, prêtre en un mot par le don perpétuel de soi et le mépris de tous les intérêts personnels. Les services qu'il a dès maintenant rendus à sa patrie font honneur à sa per-

Mgr Seipel a encore, à nos yeux, le mérite d'avoir lutté contre le courant qui poussait l'Autriche à s'unir à l'Allemagne (1). Je note en passant que ce courant était mené par M. Otto Bauer, le chef des socialistes autrichiens. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Cette fusion de l'Autriche avec l'Allemagne serait un danger pour l'Europe, pour la France surtout, et pour la paix du monde.

Je vous pose la question, Monsieur le président du Conseil : Connaissez-vous en Autriche un autre parti, une autre force politique, qui puisse demain nous valoir les avantages que nous devons à l'amitié et à la sympathie des chrétiens-sociaux ? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Dans les nouveaux Etats à l'Est de l'Europe.

Suivons l'ordre géographique. Voici à l'Est de ces Etats nouveaux surgis de la guerre : la Lituanie.

Les catholiques de ce pays, groupés sous l'étiquette de démocrates chrétiens, sont une force politique considérable. Ils sont à la Chambre et au Gouvernement, et on peut dire que leur action est entourée de la plus légitime popularité.

En Lettonie également, il faut noter les forces considérables des démocrates chrétiens.

En Pologne, c'est le catholicisme qui est, en quelque sorte, l'âme des masses populaires. Il n'y a, pour ainsi dire, que des catholiques au Gouvernement et dans toutes les majorités qui se sont succédé dans les assemblées législatives (2). Là encore, il y a des catholiques à tendances sociales très nettement marquées, de vrais démocrates. L'ancien président du Conseil de Pologne, M. Witos, chef du Centre populaire, est un paysan catholique.

En Yougoslavie, les masses qui suivent le parti croate sont profondément catholiques. En Slovénie, le parti dominant, c'est également le parti qui groupe des catholiques et dont M. Korosek est le chef.

En Hongrie, les catholiques se sont répartis en plusieurs groupements politiques à tendances diverses, mais qui forment la majorité au Parlement.

En Roumanie, pays orthodoxe, en face de l'oligarchie dont M. Bratiano est le représentant, il y a un mouvement populaire, une nouvelle majorité qui se prépare, ayant à sa tête le parti transylvain, qui compte de nombreux catholiques des pays annexés depuis la guerre, et dont le chef est M. Jules Maniu.

Lorsque, à la débâcle de la double monarchie austro-hongroise, un nouvel Etat s'est constitué en Tchéco-Slovaquie, il s'est annoncé comme un Etat libre-penseur (3). Cette situation n'a pas duré. Depuis quatre ans, les catholiques populaires partagent le pouvoir avec les agrariens et les socialistes (1).

sonne, à ses partisans, et, plus encore peut-être, à l'esprit catholique dont il n'a jamais cessé de s'inspirer. »

Comme l'écrivait de Vienne au *Memento* de Turin (9. 3. 24) M. Vincenzo Durante, « cet homme extraordinaire a trouvé moyen, malgré ses innombrables occupations, de donner un grand nombre de conférences, dont une des plus récentes avait pour thème « la guérison des âmes ». « Après l'assainissement des finances, a-t-il déclaré, » il est temps de rétablir l'ordre dans les âmes, c'est-» à-dire dans la mentalité de nos contemporains. »

(1) Sur ce mouvement, cf. *D. C.*, t. 3, pp. 573-576.

(2) Voir dans *D. C.*, t. 1er, p. 463, et t. 5, pp. 466-469 : Inauguration de la première Diète ; t. 5, pp. 468-469 : Quelques articles de la Constitution importants pour les catholiques (suivis du texte intégral de la Constitution : pp. 469-475) ; t. 2, p. 174 : Les autorités civiles et militaires assistent à la Fête-Dieu.

(3) Voir *D. C.*, t. 2, pp. 694-704. — *Adde D. C.*, t. 9, col. 819-831, et les références de la col. 831.

(1) L'admission du groupe catholique dans la coalition parlementaire ne compense cependant pas les tristesses de la situation religieuse en Tchéco-Slovaquie : le gouvernement du président Masaryk a enlevé au catholicisme près d'un million de fidèles.

Un collaborateur de la *Gazette de Lausanne* publie dans ce journal (15. 3. 25) une relation du séjour qu'il a fait à Prague à l'occasion du 75e anniversaire de la naissance de M. Masaryk. Quelques particularités de son récit de voyage font comprendre qu'il a été l'objet de ces attentions empressées que le Gouvernement tchéco-slovaque prodigue aux journalistes étrangers et qui sont un témoignage de sa courtoise civilité en même temps que la forme la plus gracieuse de la propagande.

Le publiciste suisse s'est intéressé uniquement aux questions religieuses et s'en est occupé en qualité de protestant zélé. Les renseignements qui lui ont été communiqués sont, peut-être en raison de cette qualité, moins satisfaisants que les données très souvent offertes au monde catholique et dont l'origine pourrait bien être une propagande sagace qui aurait charge de cultiver les sympathies des milieux les plus divers.

La première constatation est que « la Révolution, en supprimant le régime autrichien, a du même coup affaibli le catholicisme et réveillé dans le clergé les *vieilles* aspirations *modernistes* (*sic*). La ville de Prague, qui comptait plus de 90 % de catholiques, n'en compte plus guère que 50 % ».

Un très grand nombre de ces défections est imputable aux agissements pratiqués sur la jeunesse scolaire par le département de l'Instruction publique dès l'installation du régime nouveau : on faisait passer par les mains des écoliers âgés de quatorze ans révolus des formules imprimées qu'ils n'avaient qu'à signer pour faire acte de renonciation au catholicisme et d'adhésion à une autre religion, ou de renonciation à toute religion. Les choses se passaient aussi simplement que s'il se fût agi de l'inscription à un cours de dessin ou de sténographie. En raison de l'état d'effervescence folle où l'on se trouvait alors, d'énormes ravages se firent parmi cette jeunesse inconsidérée. Bien que digne d'intérêt, cette particularité n'a pas été signalée au publiciste, ou bien il ne l'a pas jugée utile à remettre en mémoire.

« Le protestantisme, dit-il, y a gagné, je le veux bien : l'Eglise des Frères de Bohême (calvinistes et luthériens unifiés depuis 1920) enregistre près de 80 000 adhésions nouvelles. Elle continue son travail de conquête. Mais dans l'ordre confessionnel, le phénomène le plus curieux est bien la naissance et la croissance extrêmement rapide de l'Eglise tchéco-slovaque. Elle compte déjà près de 800 000 adhérents... »

Le publiciste suisse s'étonne que cette organisation nouvelle ne se soit pas simplement absorbée dans le protestantisme, qui n'a d'ailleurs tiré de l'ébranlement général des consciences qu'un bénéfice fort médiocre. « Cette Eglise [tchéco-slovaque] ne porte pas et ne veut pas porter le nom de protestante. Ses prêtres on quitté l'obédience traditionnelle, aboli le célibat, rétabli l'autorité de l'Evangile primitif, le service en langue vulgaire, adopté en somme tous les principes de la Réforme, mais ne veulent pas de ce mot, sachant bien qu'une longue habitude catholique l'a rendu odieux au peuple. Chose bizarre, on proclame la souveraineté de la Bible, on distribue partout des évangiles, mais on ne s'intitule pas évangélique, parce que ce mot demeure impopulaire. »

L'auteur ne peut pas refuser ses éloges à cette procédure : comme protestant, il l'estime regrettable ; néanmoins, il apprécie l'ingéniosité du stratagème ; car, en évitant la dénomination qui déplaît et en conservant les formes extérieures du culte catholique, les fondateurs de la nouvelle religion facilitent le passage : « Tous les jours des catholiques passent à cette confession nationale. »

Mais il se trompe, semble-t-il, en attribuant l'impopularité, l'odieux du nom protestant à « une longue habitude catholique ». En effet, le protestantisme luthérien s'identifie en Bohême avec le germanisme et le pangermanisme ; la propagande prusso-protestante du *los von Rom* a confondu les deux notions en une seule ; quant au calvinisme, il s'identifie, lui, avec un autre ennemi qui est le Hongrois, depuis que la Hongrie est devenue

En Italie.

En Italie, les catholiques ont une situation prépondérante, autant à droite qu'à gauche. M. Mussolini manifeste à l'égard du catholicisme les plus grands égards, la plus grande déférence (1). Dans le parti qui s'oppose à M. Mussolini, nous trouvons, avec le Parti Populaire et jouant un rôle très important, des catholiques.

M. Fernand Engerand. — Il y en a peut-être même parmi les communistes.

M. Paul Simon. — Le chef de ce Parti Populaire (2) est M. Mauri, qui, il y a quelques mois, au grand meeting organisé à Milan contre le fascisme, a parlé avec le chef socialiste M. Turati.

Je ne serai pas démenti quand j'affirmerai que, à cette réunion, M. Turati a tenu, dans son discours, à faire l'éloge du rôle pacificateur de la Papauté.

Les catholiques jouent donc, en Italie, un rôle très important. Et j'insiste sur le fait que le Parti Populaire est un parti à tendances très nettement démocratiques (3).

Sans doute, on dira qu'en Italie on veut organiser un parti catholique groupant toutes les forces catholiques.

M. Mussolini, pour se défendre contre le Parti Populaire, essaye en effet de créer le Parti catholique social, qui rentrerait dans le mussolinisme et aurait pour but de dégager de l'influence du Parti Populaire les masses catholiques. Il a même pris un ministre dans ce parti.

Mais le journal officieux du Vatican, l'*Osservatore Romano*, a blâmé, à plusieurs reprises, la formation de ce parti confessionnel (4). Voilà au moins un point sur lequel nous pouvons nous rencontrer pour approuver l'attitude du Vatican. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Je vous ai montré que, dans tous les pays d'Europe, en Italie comme ailleurs, les catholiques sont divisés au point de vue politique et dispersés dans différents partis. Ils ne sont unis que sur le terrain religieux. Il n'est nullement question de créer des partis catholiques confessionnels. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) L'Eglise ne veut pas se mêler aux contingences de la lutte des partis et elle applique toujours la maxime de l'Evangile « Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu. » Elle se tient en dehors des conflits politiques, qui peuvent séparer les hommes sur le terrain temporel, et elle se maintient sur son terrain spirituel (1). (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

En Espagne, en Suisse et en Belgique.

En Espagne, il y a également des catholiques, tant du côté du Gouvernement que du côté de l'opposition.

M. Ybarnégaray. — Il n'y a que cela.

M. Paul Simon. — Certains mêmes sont très avancés au point de vue social, comme M. Ossorio y Gallardo. Il y a également des catholiques dans l'opposition conservatrice et libérale, comme M. Maura.

Là encore, les catholiques sont disséminés dans les partis politiques ; mais leur influence est très grande, et il faut en tenir compte.

En Suisse, des catholiques sont à la tête de plusieurs Gouvernements cantonaux ; il y en a même souvent à la tête du Gouvernement fédéral. L'ancien président de la Confédération helvétique, M. Motta, comme le président actuel, M. Musy, sont des catholiques sociaux (2).

En Hollande, j'ai à peine besoin de l'indiquer, le Gouvernement est entièrement catholique (3).

En Belgique, ce sont aussi les catholiques qui sont au pouvoir (4). Représentent-ils une force de réaction

---

la Hongrie calviniste d'Horthy, de Bethlen et des ligues. C'est devant ces considérations et non sous la pression d'une longue habitude catholique que les apostats ont dû s'arrêter à moitié chemin et tromper l'attente du protestantisme, qui les attendait bras ouverts.

Il est même advenu — conséquence bien inopinée — que Genève a retiré ses sympathies aux Tchèques, qu'elle s'attendait à voir devenir pour le moins anglicans, au pis aller salutistes, et les reporte sur la Hongrie, jadis royaume Apostolique et *regnum Mariae*, aujourd'hui royaume de Calvin ; aussi Genève lui ouvre le cœur de ses pasteurs en même temps que le coffre de ses banquiers.

(1) Voir *D. C.*, t. 10, col. 1195-1208 ; t. 12, col. 1199-1216.

(2) Sur le Parti Populaire Italien, cf. *D. C.*, t. 10, col. 1208-1216, 1263-1280.

(3) L'*Osservatore Romano* a même dû attirer plusieurs fois l'attention des catholiques sur les dangers qu'entraînaient, au point de vue religieux, certaines collaborations du Parti Populaire avec les socialistes.

(4) L'*Osservatore Romano* n'a pas « blâmé » les anciens « populaires » qui ont abandonné le parti de Don Sturzo pour jouer un rôle dans la politique fasciste, encore moins le caractère « confessionnel » de tel ou tel parti. Mais, par des notes très fréquentes, il a mis en garde contre la confusion possible entre l'Action catholique, officiellement organisée et dirigée en Italie par le Saint-Siège et l'épiscopat, et les groupements politiques de catholiques. Pareils avis ont été publiés à maintes reprises sous Benoît XV ; ils se sont multipliés et sont devenus encore plus formels et plus pressants depuis l'avènement de S. S. Pie XI, au point de constituer un des traits caractéristiques des directions du présent Pontificat.

(1) Dans son discours du 9. 9. 24 aux représentants de la Fédération universitaire catholique italienne, S. S. Pie XI rappelait cette « vérité claire, bien qu'elle ne soit pas toujours facile à comprendre » : « L'action catholique, précisément parce qu'elle est catholique, ne peut ni ne doit faire de politique pour la politique, ni se mêler de lutte politique, non plus que de politique de parti. Doit-elle donc exclure complètement la politique ? Non certes. » Il y a, en effet, une politique religieuse, très différente de la politique pure, politique qui se tient en dehors des conflits proprement politiques et relève de l'ordre spirituel : cette politique religieuse intéresse gravement tous les catholiques. « Quand la politique, déclare le Souverain Pontife, s'approche de l'autel, la religion et l'Eglise, ainsi que le Pape, son représentant, ont non seulement le droit mais encore le devoir de donner des conseils et des directives, que les âmes catholiques ont à leur tour le droit de demander et le devoir de suivre. C'est ainsi que la plus grande ligne de conduite en matière politique fut tracée par le Divin Maître quand il dit : *Date Caesari quae sunt Caesaris, Deo quae sunt Dei*. Et les apôtres aussi touchaient aux plus graves questions politiques quand ils enseignaient : *Omnis potestas a Deo.* »

(2) Cf. *D. C.*, t. 9, col. 303-320, spécialement col. 317-320.

(3) La formule est excessive : le ministère renferme des protestants croyants. Il n'en reste pas moins vrai que les catholiques sont, à l'heure présente, l'élément dirigeant de la politique en Hollande. Comme l'écrivait M. F. Wijngaard dans la *Croix* (13. 2. 24) à l'heure où la reine Wilhelmine refusait d'accepter la démission du ministère Ruys de Beerenbrouck, mis en minorité d'une voix le 26. 10. 23 à la deuxième Chambre : « Au point de vue exclusivement catholique, le maintien du ministère doit être considéré comme un bienfait. C'est un ministère qui est aussi chrétien que dans les circonstances actuelles il est permis de le désirer et qui s'est montré, depuis son avènement en 1918, le champion résolu et convaincu des grandes questions qui intéressent les catholiques : la liberté religieuse et la liberté d'enseignement. »

(4) Le ministère actuel est un ministère de coalition. Son président, M. Georges Theunis, quoique catholique, n'appartient pas au parti. Le ministre de l'Education, Dr Nolf, n'est pas inscrit au parti libéral. Restent cinq ministres catholiques et quatre libéraux.

[a]u point de vue social ? Nullement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

L'autre jour, dans un très beau discours, notre honorable collègue socialiste M. Lebas, parlant de la construction des habitations à bon marché, a rendu hommage à l'action du Gouvernement catholique en Belgique. Il a dit que la Belgique, qui a été envahie comme nous, a fait beaucoup mieux que nous pour combattre la crise du logement. Je retiens l'aveu. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

En Grande-Bretagne.

En Angleterre, les catholiques sont également nombreux (1).

M. Fernand Engerand. — Il y en a six millions.

M. Paul Simon. — Et d'abord, toute l'Irlande est pour ainsi dire catholique. Aussi comprend-on que M. Mac Donald, bien qu'il fût protestant, n'ait jamais songé un instant à rompre les relations avec le Vatican.

M. Brom. — Et il a soutenu les écoles catholiques.

M. Paul Simon. — Détail curieux : dans le cabinet de M. Mac Donald, il y avait un catholique, M. Wheatley (2).

M. Ybarnégaray. — En cherchant bien, on en trouverait probablement un dans le cabinet de M. Herriot. (*On rit.*)

M. Edouard Herriot, *président du Conseil, ministre des Affaires étrangères.* — Moi-même.

M. Ybarnégaray. — Je voulais vous laisser le plaisir de le dire.

M. Biré. — Plusieurs de nos ministres sont baptisés, mais ils n'ont pas suivi le catéchisme de persévérance. (*Sourires.*)

M. Paul Simon. — J'ajoute, et ce détail mérite d'être souligné, qu'il y a des catholiques, hommes et femmes, dans le comité de direction du Labour Party, dont M. Mac Donald est le leader, ainsi qu'au sein des Trade Unions. Voilà qui prouve que les catholiques n'ont pas une attitude aussi conservatrice et réactionnaire qu'on veut bien le dire.

En Amérique du Nord.

De l'autre côté de l'Océan, le Canada, pays de tradition et d'origine françaises, est profondément catholique. Ne pensez-vous pas que la rupture brusque et sans motif des relations avec le Vatican serait de nature à produire dans ce pays une émotion profonde et fâcheuse pour notre pays ?

M. [le chanoine] Eugène Muller. — Elle s'est déjà produite.

M. Paul Simon. — C'est exact. J'ai sous les yeux une déclaration de M. Taschereau, premier ministre de la province de Québec, qui n'a pu se retenir de nous faire part, dans un émouvant message, « de la tristesse de ses concitoyens, chagrinés et bouleversés de l'événement que l'on annonçait ». Telle sera la répercussion qu'aura au Canada la rupture avec Rome (3).

Je passe aux Etats-Unis, où les catholiques ont une situation très importante.

M. Fernand Engerand. — Il y en a 25 millions.

M. Paul Simon. — Nous avons besoin de la sympathie des Etats-Unis plus que d'aucun autre pays. (*Très bien! Très bien! au centre et à droite.*) Au point de vue de notre crédit moral et financier et pour le règlement de certains problèmes internationaux, comme celui des dettes interalliées, nous avons besoin d'être soutenus par l'opinion publique américaine.

M. Camille-Bénassy. — A cet égard, M. Marin nous a vraiment aidés!

M. Paul Simon. — Nous avons donc besoin de faire de la propagande dans ce pays. Or, Monsieur le président du Conseil, vous n'hésitez pas à vous aliéner la sympathie des 30 millions de catholiques (1) qui existent aux Etats-Unis (2). J'en suis profondément attristé. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

L'influence du catholicisme aux Etats-Unis est encore attestée par la présence de M. Smith, un catholique, à la tête du Gouvernement de l'Etat de New-York (3).

Au surplus, c'est un hommage qu'il faut rendre à la grande république américaine : les questions confessionnelles sont réglées là-bas. Je ne sais pas si le Gouvernement américain invoque aussi souvent que le nôtre les grands principes de la laïcité, mais ce que je sais bien, c'est qu'ils pratiquent la laïcité dans la liberté (4). (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Camille-Bénassy. — Vous êtes mal fondé pour parler de liberté !

M. le président du Conseil. — C'est aussi notre théorie, Monsieur Simon.

M. Paul Simon. — Je terminerai cette partie de mon discours en indiquant également la situation dans l'Amérique du Sud.

En Amérique du Sud.

Les Etats de l'Amérique du Sud sont en grande majorité des pays catholiques. La mesure que vous proposez risque d'avoir là-bas aussi une répercussion qui ira à l'encontre des intérêts de la France.

M. Ybarnégaray. — Je vois avec plaisir que le catholicisme est encore bien portant.

M. [le chanoine] Eugène Muller. — N'en déplaise à M. le rapporteur !

M. Oberkirch. — Oui, car il l'a mis au rancart.

M. Henry Simon, *rapporteur.* — J'ai dit que l'idéal catholique était très beau.

M. Ybarnégaray. — Il n'est pas seulement beau ; il est surtout très fort, ce qui a son importance. (*Très bien! Très bien! à droite et sur divers bancs au centre.*)

---

(1) D'après le *Catholic Directory* de Londres, on comptait, en 1921, en Angleterre, 1 965 787 catholiques ; en 1920, en Ecosse, 601 304 ; en 1911, en Irlande, 3 242 670 ; en Europe britannique, 6 041 647 catholiques ; dans l'ensemble de l'Empire, 14 827 312.

(2) Cf. *D. C.*, t. 12, col. 679, note 1.

(3) Le 18. 7. 24, l'*Action Catholique* de Québec publiait un message adressé à la France par M. L. A. Taschereau, petit-neveu de l'ancien cardinal-archevêque de Québec. Le premier ministre de la province de Québec y disait le profond attachement à la mère-patrie du Canada français, puis ajoutait : « Croyez-m'en, s'il existe aujourd'hui un Canada français, si nous parlons votre langue, si nous chantons vos chansons, si nous pratiquons votre droit, c'est parce que nous sommes toujours restés fidèles au culte que vos missionnaires et vos martyrs nous ont enseigné, c'est parce que nous avons conservé avec Rome les relations que vous voulez rompre. »

(1) D'après l'*American Catholic Directory*, on comptait en 1923, aux Etats-Unis, 17 747 955 catholiques latins et 503 738 catholiques uniates, et avec l'ensemble des possessions américaines (Alaska, Hawaï, Porto Rico, Philippines), un total de 28 028 782 catholiques.

(2) Dans une lettre, publiée par la *Croix* du 24. 3. 25, quatorze associations nationales catholiques françaises de l'Amérique du Nord manifestent leur angoisse devant la menace d'une nouvelle guerre religieuse en France.

(3) Cf. *D. C.*, t. 13, col. 119 et 127.

(4) Cette « laïcité » n'empêche, du reste, pas le Gouvernement fédéral d'invoquer Dieu, de maintenir la prière au Parlement, etc.

Réponse à une objection de M. Jos. Paul-Boncour: le Vatican et les tendances réactionnaires en Europe.

M. Paul Simon. — J'arrive à une thèse que l'on a défendue en 1920, au moment où se discutait à la Chambre le rétablissement des relations avec le Vatican, et à laquelle je voudrais répondre.

A ce moment, un député de l'extrême gauche, M. Paul-Boncour, est monté à la tribune et y a exposé la conception de ses amis (1). Il a été net. Il a pris une position qui se discute, mais qui est très précise et franche.

Il a déclaré que la raison pour laquelle le parti socialiste était opposé au rétablissement des relations avec le Vatican, c'est qu'en allant à Rome le Gouvernement de la France allait appuyer dans la politique internationale les tendances réactionnaires qui devaient amener en Europe centrale des restaurations monarchiques. Comme je ne veux pas trahir sa pensée, je lirai un court extrait de son discours.

Voici ce que disait M. Paul-Boncour :

« M. Herriot a reproché au Gouvernement de ne pas avoir de politique extérieure. Le Gouvernement n'en a peut-être pas, mais ses agents à l'étranger en ont certainement une. Elle prenait, hier encore, son inspiration chez un haut fonctionnaire du Quai d'Orsay où se rencontraient, tour à tour, les plénipotentiaires de l'Eglise et les fidèles du général Wrangel. (Très bien ! Très bien ! à l'extrême gauche.)

» Cette politique consiste à soutenir, délibérément et exclusivement — et sentez bien que cet « exclusivement » est toute la raison d'être de ma présence ici et de mon opposition au projet... »

Je souligne cette déclaration, qui a son intérêt.

« Cette politique consiste à aider, en Autriche, en Hongrie, en Bavière, en Pologne, les éléments catholiques et conservateurs — et catholiques parce que conservateurs — pour en faire une arme et écraser les mouvements démocratiques et socialistes. (Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre. — M. le président du Conseil fait un signe de dénégation.) »

M. Evrard dit à M. Paul-Boncour :

« Vous avez touché juste. Cela se voit. »

M. Paul-Boncour a-t-il touché si juste ? Depuis 1920, quatre années se sont écoulées. La politique de l'Europe a marché, les événements se sont succédé. Les prédictions de M. Paul-Boncour se sont-elles réalisées ? Pas du tout. C'est exactement le contraire qui est arrivé.

M. Paul-Boncour, en effet, disait : « Voyez ces forces catholiques : elles vont essayer de restaurer en Allemagne et en Autriche la monarchie. » Il disait aussi : « Elles sont opposées au progrès social. »

Par le court exposé que j'ai fait de la situation de l'Europe, j'ai déjà démontré que cela n'était pas exact.

Je vous ai démontré qu'en Allemagne le Centre allemand luttait pour la république et la Constitution de Weimar. Il y a encore quelques jours, il s'est produit un événement qui illustre ma thèse. Une partie importante du Centre allemand, le groupe de Wirth, a voté contre le cabinet Luther, précisément parce qu'il craint la politique réactionnaire de M. Luther. Même les autres membres du Centre allemand ont fait des réserves. Ils tiennent le cabinet de M. Luther en observation, ils veulent le surveiller. Ils ne sont pas prêts à l'appuyer s'il veut s'engager dans la voie que redoutait M. Paul-Boncour.

Les prédictions de M. Paul-Boncour ne se réalisent pas en Allemagne, elles ne se réalisent pas davantage en Autriche.

(1) Cf. *D. C.*, t. 4, p. 496.

Lorsque les démocrates sociaux étaient au pouvoir avec Mgr Seipel, ils se sont opposés à l'union de l'Autriche à l'Allemagne et ils n'ont jamais favorisé la restauration monarchique.

En Italie, c'est encore plus patent. C'est évident, cela éclate aux yeux. En Italie, contre les mussolinistes, contre les réactionnaires, contre la dictature, nous voyons les Populaires se dresser et tendre la main aux démocrates. Ils n'hésitent même pas à tendre la main aux socialistes pour résister au fascisme et à la dictature.

Trouvez-vous que M. Paul-Boncour avait des raisons d'être inquiet sur l'attitude des catholiques ? Avait-il raison de montrer ainsi la politique internationale des catholiques allant dans le sens de la réaction, à l'encontre du progrès et des idées modernes ?

Je pourrais vous lire également des documents sur l'effort des catholiques en Angleterre, à ce point de vue. Ils renforceraient encore le point de vue que je défends.

M. le président du Conseil. — Et en France ?

M. Camille-Bénassy. — En France, il n'en est pas tout à fait de même. (*Interruptions à droite.*)

Dans la dernière partie de son discours, M. Paul Simon examine la question de l'ambassade du point de vue de la politique intérieure. Il y établit notamment une distinction entre la laïcité et le laïcisme et réfute l'antinomie que l'on veut établir entre catholicisme et République. Si les catholiques ont combattu certains Gouvernements au pouvoir, c'est que ceux-ci ont poursuivi une politique de persécution, surtout durant les années qui ont précédé la guerre. Citons ces quelques phrases de la conclusion du discours de M. Paul Simon :

M. Paul Simon. — Je m'excuse devant la Chambre d'avoir été si long dans mes explications. (*Applaudissements au centre et à droite*), et je vous dis en terminant : Ce n'est pas comme catholique seulement que je vous ai exprimé mes craintes, c'est aussi comme républicain et comme démocrate.

Vous le disiez, Monsieur le président du Conseil, trop souvent les catholiques qui ont le courage de défendre les idées républicaines et démocratiques sont attaqués dans les milieux catholiques.

Ils le seraient beaucoup moins si la conciliation nécessaire se faisait entre non pas la République et les catholiques, mais entre la République officielle et les catholiques.

Par conséquent, dans la mesure même où vous aurez la prétention d'opposer l'Eglise et la République, vous risquerez d'écarter de la République trop de catholiques, et je le considérerai comme profondément regrettable.

Au lendemain de la guerre, la République sortait triomphante, radieuse, de la victoire commune.

M. [l'abbé] Lemire. — Indiscutable.

M. Paul Simon. — Elle n'était plus discutée. (*Applaudissements au centre.*)

C'est parce que je veux qu'à la République la masse des catholiques vienne de tout cœur que je défends cette politique de conciliation, d'apaisement, qui a son symbole et son signe dans l'ambassade au Vatican, et que je combats l'autre politique, celle qui voudrait opposer la République et la religion. (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs. — L'orateur, en regagnant son banc, reçoit les félicitations de ses amis.*)

(*A suivre.*)

Actes du Saint-Siège.

SACRÉE PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

Jubilé universel de 1925

Pouvoirs des confesseurs
Œuvres prescrites pour gagner l'indulgence

RÈGLEMENT DU 31 JUILLET 1924 (1)

La Constitution apostolique *Si unquam* (2), du 15 du présent mois, accorde aux pénitenciers mineurs et aux autres confesseurs de Rome et de ses faubourgs des pouvoirs très étendus, en vue de faire gagner avec plus de facilité et de certitude l'indulgence jubilaire. Il est de la plus haute importance que ces pénitenciers et confesseurs usent judicieusement de ces pouvoirs, faute de quoi les faveurs concédées avec tant de munificence ne produiraient pas aussi abondamment les heureux effets que notre Mère la Sainte Eglise s'en promettait par la promulgation du Jubilé.

Les Pontifes romains avaient déjà très sagement pourvu à cette situation ; S. S. le pape Pie XI, marchant sur les traces de ses prédécesseurs, a décrété que leurs règlements, adaptés à la discipline actuelle et tels qu'ils sont formulés ci-après, demeurent en vigueur et doivent être soigneusement observés par tous les Ordinaires, confesseurs et recteurs d'église.

I. — Les confesseurs étudieront d'avance, de manière à en garder le souvenir précis, l'énumération de tous péchés, censures, peines et empêchements, dont l'absolution ou la dispense ne sont pas comprises dans les pouvoirs à eux concédés. Si l'un de ces cas se présente, ils devront se souvenir que l'unique moyen de pourvoir aux besoins du pénitent sera d'observer religieusement les prescriptions des canons 2254 (3), 2290 (4) et 1045 § 3 (5) ; sans oublier — si les confesseurs ne sont point des pénitenciers délégués pour le Jubilé — le canon 990 § 2 (1).

II. — Ils n'oublieront pas surtout que leurs pouvoirs extraordinaires ne peuvent être exercés validement qu'à l'égard des pénitents qui font la confession prescrite pour gagner le Jubilé, et uniquement au cours de la confession sacramentelle, sauf disposition différente dans leur feuille de pouvoirs. Quant au lieu où ils doivent entendre la confession jubilaire pour qu'elle soit licite ou même valide, ils se conformeront aux prescriptions du Code, aux décisions de l'Ordinaire, et enfin aux instructions spéciales de leur feuille de pouvoirs.

III. — A tout pénitent se confessant pour gagner le Jubilé, ils imposeront une pénitence sacramentelle d'après les règles communément données par les théologiens. Cette pénitence étant requise pour l'intégrité du sacrement, ils se garderont de l'omettre sous prétexte que, vu les dispositions et la ferveur du pénitent, ils ont tout lieu de prévoir qu'il obtiendra dans sa plénitude l'indulgence du Jubilé. Ils éviteront également d'imposer, comme satisfaction sacramentelle, des œuvres exigées par ailleurs, même pour le Jubilé, à moins que, en raison de la fragilité du pénitent, ils ne puissent en aucune façon agir autrement.

IV. — Si un pénitent a encouru des censures occultes pour avoir causé à un tiers un préjudice quelconque, ils ne l'absoudront pas avant que, par la réparation du scandale et la compensation des dommages, il ait donné satisfaction à la partie lésée ; tout au moins, si cette satisfaction préalable n'est pas possible, il devra promettre sincèrement et sérieusement de la donner dès qu'il le pourra.

V. — S'agit-il de censures publiques dont l'absolution est confiée aux pénitenciers mineurs, ceux-ci, pour la satisfaction à prescrire, ne s'écarteront pas de la pratique de la Pénitencerie Apostolique : ils adresseront le pénitent à ce Tribunal, avec une pièce attestant qu'ils l'ont absous de sa censure, et sur laquelle ils auront consigné les prénom, nom et diocèse du pénitent, la censure publique qu'il avait encourue et l'indication de l'absolution complète. A son tour, la S. Pénitencerie renverra le pénitent à son Ordinaire, avec un rescrit attestant qu'il a été absous au for sacramentel de sa censure publique, afin qu'il puisse, aux termes du ca-

(1) « Règlement (*monita*) concernant les pouvoirs accordés aux confesseurs durant l'Année Sainte, et la manière de gagner l'indulgence du Jubilé, d'après les règles établies par les Constitutions de Benoît XIV et de Léon XIII, mis en harmonie avec la discipline actuelle par l'autorité de N. S. Père le pape Pie XI et publié sur son ordre. »

(2) Cf. *D. C.*, t. 12, col. 1228-1234. (Toutes les notes sont de la *D. C.*)

(3) Canon 2254 : cf. *D. C.*, t. 12, col. 1229, note 2.

(4) Canon 2290. — « § 1. — Dans les cas occultes et plus urgents, lorsque l'observation de la peine vindicative *latae sententiae* entraînerait pour le coupable révélation publique de sa faute et déshonneur accompagné de scandale, tout confesseur peut, au for sacramentel, suspendre l'obligation de se soumettre à la peine, mais en enjoignant au pénitent de recourir — dans le délai maximum d'un mois, par lettre et par l'intermédiaire du confesseur, si c'est possible sans grave inconvénient, le nom d'ailleurs demeurant secret — à la S. Pénitencerie ou à l'évêque ayant les pouvoirs nécessaires, et de se conformer à ses ordres.

» § 2. — Et si, en quelque cas extraordinaire, pareil recours est impossible, le confesseur peut accorder lui-même la dispense en se conformant aux prescriptions du canon 2254 § 3 [canon précité, note précédente]. »

(5) Canon 1045 § 3. — « Dans les mêmes circonstances [empêchements de mariage à régler à l'article de la mort], le même pouvoir [de dispenser de certains empêchements] est accordé à tous ceux que vise le canon 1044 [c'est-à-dire, d'après le canon 1044, le curé, un prêtre assistant au mariage même sans délégation, le confesseur, mais celui-ci seulement pour le for interne, dans l'acte de la confession sacramentelle], uniquement pour les cas occultes où le recours à l'Ordinaire du lieu ne serait pas possible, ou ne serait possible qu'en s'exposant à la violation du secret. »

(1) Canon 990. — « § 1. — Les Ordinaires peuvent, par eux-mêmes ou par un délégué, dispenser leurs sujets de toutes irrégularités provenant d'une faute occulte, à l'exception de celle que prévoit le canon 985-4° [ceux qui concourent à un homicide volontaire ou à un avortement *effectu secuto*] ainsi que de celle qui est soumise à un juge.

» § 2. — Même pouvoir appartient à tout confesseur dans les cas occultes et plus urgents lorsque le recours à l'Ordinaire est impossible et que l'on s'expose à un grave dommage ou qu'il y a danger d'infamie, mais uniquement en vue de permettre au pénitent d'exercer licitement les Ordres déjà reçus. »

non 2251 (1), être tenu comme absous au for externe. Toutefois, le pénitent sera tenu, sous peine de réincidence, de se soumettre aux autres prescriptions de l'Ordinaire ; celui-ci se fera un devoir de montrer une grande clémence et bienveillance envers un coupable qui s'est repenti publiquement dans son pèlerinage à Rome.

VI. — A ceux qui, dans une intention coupable, quelle qu'elle soit, auront violé la clôture des Moniales (2), même s'il s'agit de cas occultes, ils interdiront pour l'avenir, au nom du Saint-Siège, l'entrée de ce monastère et de son église ; ils les avertiront, en outre, que l'absolution des censures leur est accordée sous peine de réincidence encourue *ipso facto* s'ils passent outre à cette défense. Que si, eu égard à la personne du pénitent et aux circonstances locales, pareille prohibition ne peut être imposée et observée, on recourra au Cardinal Grand Pénitencier, qui avisera dans sa sagesse à dispenser, en cette matière, dans tous les cas où il le jugera nécessaire.

VII. — Quant aux religieux qui, de même, dans une intention gravement coupable, auraient violé leur propre clôture en y introduisant des femmes, on ne les absoudra des censures encourues par eux qu'en maintenant absolument et sans restriction la privation d'office ainsi que de voix active et passive dont ils auraient été déjà frappés en vertu du canon 2342-2° (3).

VIII. — Quiconque aura lu des livres prohibés, ceux surtout que le canon 2318 § 1 (4) interdit sous peine d'excommunication, ne sera absous que s'il a remis au préalable ceux de ces livres dont il est détenteur soit à l'Ordinaire, soit au confesseur, soit à une autre personne ayant le droit de les garder ; ou tout au moins s'il a promis sérieusement de les détruire ou de les remettre le plus tôt possible.

IX. — Les religieux qui ont quitté leur Institut en « apostats » ne seront pas absous de l'excommunication édictée par le canon 2385 (5) tant qu'ils ne seront pas rentrés dans leur Ordre. Cependant, si ces religieux sont fermement décidés à retourner dans leur Institut, on les absoudra au for interne, après leur avoir fixé un délai convenable pour accomplir cette démarche et sous peine de réincidence s'ils ne sont pas rentrés dans le délai assigné. Mais ils devront être avertis que, aussi longtemps qu'ils demeureront hors de leur Institut, ils seront exclus de tous actes légaux ecclésiastiques, privés de tous les privilèges de leur Institut, soumis à l'Ordinaire du lieu de leur habitation, et passibles, même après leur rentrée, des autres peines portées au canon 2385 [canon précité]. Toutes les fois qu'il s'agira d'un des cas prévus au canon 646 [faits impliquant d'eux-mêmes le renvoi d'un religieux], si le pénitent bien disposé a pu être absous au for interne on le renverra, suivant la procédure fixée au n° V [ci-dessus] à la S. Pénitencerie, qui à toutes fins utiles le déférera à la Suprême Congrégation du Saint-Office.

Quant au religieux fugitif, lors même que, en vertu des Constitutions de son Institut, il aurait encouru l'excommunication, on pourra, s'il est bien disposé, l'absoudre au for interne, mais après lui avoir imposé l'obligation de rentrer au plus tôt, et ce de la même manière et sous la même peine de réincidence que pour les « apostats » ; en outre, s'il est dans les Ordres sacrés, il sera tenu d'observer la suspense prévue au canon 2386 (1).

X. — Si lesdits religieux « apostats » ou fugitifs déclarent vouloir, avant de rentrer, obtenir de leurs Supérieurs un adoucissement des peines dont ils sont passibles, on ne les absoudra pas, mais on les renverra à leurs Supérieurs.

XI. — Les clercs dans les Ordres sacrés qui auraient commis la faute prévue au canon 2388 (2) pourront, s'ils sont bien disposés et dans l'intention de réparer le scandale, être absous, mais devront

---

(1) Canon 2251. — « Lorsque l'absolution de la censure est donnée au for externe, elle vaut également au for interne ; lorsqu'elle est donnée au for interne, celui qui l'a reçue peut, quand il n'y a pas scandale, se comporter comme s'il l'avait reçue aussi au for externe ; mais, si le fait de l'absolution n'est pas démontré, ou au moins légitimement présumé au for externe, les Supérieurs du for externe auxquels le coupable doit obéissance peuvent exiger que la censure soit observée tant qu'elle n'aura pas été levée au for externe. »

(2) Voir dans *D. C.*, t. 12, col. 886-890, les règles sur la clôture papale des Moniales.

(3) Canon 2342. — « Encourent *ipso facto* l'excommunication simplement réservée au Saint-Siège : ... 2° Les femmes qui violent la clôture des Réguliers, ainsi que les Supérieurs et tous autres, quels qu'ils soient, qui introduisent ou admettent des femmes, quel qu'en soit l'âge ; en outre, les religieux qui les auront introduites ou admises seront destitués de leur charge, s'ils en ont une, et privés de voix active et passive.

(4) Canon 2318. — « § 1. — Encourent *ipso facto* l'excommunication spécialement réservée au Saint-Siège, lorsqu'il s'agit d'ouvrages publiés, les éditeurs de livres d'apostats, d'hérétiques et de schismatiques qui soutiennent l'apostasie, l'hérésie, le schisme ; ceux qui prennent la défense de livres de cette nature ou de livres frappés d'une condamnation nominale formulée dans une lettre apostolique, comme aussi ceux qui, sciemment et sans autorisation régulière, les lisent ou les conservent. »

(5) Canon 2385. — « Sans infirmer le canon 646 [qui traite des religieux renvoyés *ipso facto*], le religieux qui quitte son Institut en « apostat » encourt de droit l'excommunication réservée à son Supérieur majeur ou, si l'Institut est laïc ou non exempt, réservée à l'Ordinaire du lieu de sa résidence ; il est exclu des actes légaux ecclésiastiques [d'après le canon 2256-2°, « l'expression *actes légaux ecclésiastiques* désigne les actes ci-après : remplir les fonctions d'administrateur de biens ecclésiastiques ; remplir les fonctions de juge, auditeur, rapporteur, défenseur du lien, promoteur de la justice et de la foi, notaire, chancelier, curseur, appariteur, avocat, avoué dans les procès ecclésiastiques ; être parrain de baptême ou de confirmation ; prendre part au vote dans les élections ecclésiastiques ; exercer le droit de patronage »] il est dépouillé de tous les privilèges de son Institut. S'il rentre, il est à jamais privé de voix active et passive, et, de plus, les Supérieurs doivent lui infliger, selon la teneur des Constitutions, d'autres peines proportionnées à sa faute. »

(1) Canon 2386. — « Le religieux fugitif est *ipso facto* destitué de sa charge, s'il en occupe une dans son Institut, et, s'il est dans les Ordres sacrés, il encourt une suspense réservée à son Supérieur majeur ; quand il sera rentré, il sera puni conformément aux Constitutions, et si les Constitutions ne statuent point sur ce cas, son Supérieur majeur lui infligera des peines proportionnées à la gravité de sa faute. »

(2) Canon 2388. — « § 1. — Les clercs dans les Ordres sacrés, les Réguliers et Moniales ayant fait vœu solennel de chasteté, qui oseraient contracter un mariage même purement civil, comme aussi toutes personnes qui auraient commis avec l'un d'eux la même faute, encourent une excommunication *latae sententiae* simplement réservée au Saint-Siège ; en outre, les clercs qui, après monitions ne viendraient pas à résipiscence dans le délai que l'Ordinaire aura fixé suivant les circonstances, seront frappés de dégradation, sans préjudice de la clause n° 5 du canon 188 [ce canon dispose que : « En vertu d'une renonciation tacite admise de droit, toute charge est vacante sans aucune déclaration lorsqu'un clerc : ... 5° Aura contracté un mariage *purement civil* »].

» § 2. — S'il s'agit de profès de vœux simples perpétuels appartenant à des Ordres ou à des Congrégations, ils sont, dans les mêmes conditions que ci-dessus, frappés d'excommunication *latae sententiae* réservée à l'Ordinaire. »

comme il est spécifié au n° IX [ci-dessus], être, par l'entremise de la S. Pénitencerie, renvoyés au Saint-Office en raison de leur irrégularité.

XII. — Les fidèles de tout ordre et de tout rang sont tous exhortés et invités à se rendre en cette illustre Cité en vue de gagner le Jubilé ; que nul pourtant ne s'imagine pouvoir y venir sans la permission ou le consentement de qui de droit. Ainsi les épouses et les maris prendront garde que leur pèlerinage ne soit cause de graves inconvénients pour leur famille ; les enfants, de leur côté, ne se sépareront pas de leurs parents sans leur assentiment. Les évêques ne quitteront pas leur diocèse s'ils redoutent quelque préjudice pour leur troupeau ; les prêtres et autres membres du clergé n'entreprendront pas le voyage de Rome sans être munis de lettres de leur Curie ; les religieux, enfin, ne pourront faire ce pèlerinage sans l'autorisation légitimement obtenue de leurs Supérieurs ; il convient toutefois que ces derniers ne mettent pas trop mauvaise grâce à accorder leur permission et ne se montrent pas trop difficiles : ils tiendront compte de l'exhortation de Benoît XIV dans son Encyclique *Apost. Const.*, du 26 juin 1749, où il déclare (§ 7) avoir confiance qu'ils auront « beaucoup de condescendance en cette matière ».

XIII. — La confession et la communion requises pour gagner l'indulgence jubilaire peuvent indifféremment être faites avant, pendant ou après les visites aux quatre Basiliques. La seule chose qui importe et qui est nécessaire, c'est que la dernière des œuvres prescrites — et ce peut être la communion — soit accomplie en état de grâce, conformément au canon 925 § 1 (1). Si quelqu'un donc, après s'être confessé, mais avant d'avoir achevé la dernière œuvre prescrite, venait à commettre une faute mortelle, il lui faudrait renouveler sa confession s'il avait encore à s'approcher de la sainte Table ; hors de ce cas, il lui suffirait de se réconcilier avec Dieu par un acte de contrition parfaite.

XIV. — Les visites des quatre Basiliques doivent être faites *vingt fois* par ceux qui, aux termes du canon 91 (2), ont leur domicile ou quasi-domicile à Rome ou dans le territoire des paroisses comprises dans ses faubourgs ; *dix fois* seulement par tous les habitants de la région romaine limitrophe de ces paroisses, comme par tous les autres pèlerins.

XV. — En vertu d'un décret de la S. Congrégation du Saint-Office porté le 26 janvier 1911 et confirmé par le canon 923 (3), les visites prescrites des quatre Basiliques peuvent se faire — peu importe dans quel ordre — « depuis midi du jour précédent jusqu'au milieu de la nuit qui clôt le jour fixé », bien que le texte de la concession paraisse avoir une signification différente, et l'on calcule les heures conformément au canon 33 § 1 (1). En conséquence, une fois achevée la visite de la quatrième Basilique, on pourra évidemment, à partir de midi, renouveler la visite de cette même Basilique pour commencer la série des visites du jour suivant (2). Il n'est, du reste, pas requis que les visiteurs entrent ou sortent par la Porte Sainte des Basiliques ; bien plus, s'il arrive que les Basiliques soient fermées ou qu'on ne puisse y pénétrer pour une cause quelconque, il suffira d'invoquer Dieu devant la porte ou sur les gradins. Mais la visite doit être faite avec piété et dévotion, c'est-à-dire avec l'intention d'honorer Dieu ; et cette intention doit se manifester par quelque marque extérieure de respect.

XVI. — Outre les visites des Basiliques, sont encore prescrites, pour gagner l'indulgence du Jubilé, des prières pour l'exaltation de notre Mère la Sainte Église et aux intentions du Souverain Pontife, à savoir les intentions que le Pape, principalement dans la Bulle d'indiction, a indiquées comme devant être recommandées à Dieu par les fidèles (3). Ces prières, qu'on a la pieuse coutume de réciter à chaque visite, peuvent cependant se faire hors des visites ; elles ne cessent pas d'être prescrites et obligatoires pour celui qui, en vertu d'un indult spécial ou des pouvoirs confiés soit aux Ordinaires soit aux confesseurs, aura été légitimement dispensé d'une partie des visites, sans qu'il soit cependant tenu de répéter ces prières un nombre de fois égal à celui des visites supprimées (4). Il suffit par ailleurs de prier d'une façon implicite et générale aux intentions du Souverain Pontife. Cette prière ne sera pas mentale, mais vocale ; les fidèles pourront la choisir à leur gré, suivant les termes du canon 934 § 1, et il leur sera loisible de la réciter en alternant avec un compagnon (5). L'opinion commune admet comme prière suffisante en la circonstance la récitation de cinq *Pater*, *Ave* et *Gloria*. Le cas des muets est prévu par le canon 936 (6).

XVII. — Une concession bienveillante de S. S. le

(1) Canon 925. — « § 1. — Pour être capable de gagner des indulgences pour soi-même, il faut être baptisé, non excommunié, en état de grâce au moins lorsqu'on achève les œuvres prescrites, et être sujet de celui qui accorde ces indulgences. »

(2) Canon 91. — « On est : *habitant* (*incola*) dans le lieu où l'on a son domicile ; *étranger* (*advena*) dans le lieu où l'on a son quasi-domicile ; *passant* ou *pèlerin* (*peregrinus*) si l'on se trouve en dehors de son domicile et de son quasi-domicile ; *errant* (*vagus*) si l'on n'a nulle part domicile ou quasi-domicile. »

Sur le sens canonique des mots « domicile » et « quasi-domicile », voir, dans *D. C.*, t. 12, col. 1236, note 1, la traduction des §§ 1 et 2 du canon 92 et le commentaire de Pruemmer.

(3) Le canon 923, en effet, reproduit textuellement la décision du Saint-Office, rapportée quelques lignes plus bas entre guillemets.

(1) Canon 33. — « § 1. — Dans le calcul des heures du jour, on doit suivre l'usage local ; mais pour la célébration privée de la messe, pour la récitation privée des heures canoniales, pour la réception de la Sainte Communion, pour l'observation de la loi du jeûne ou de l'abstinence, alors même que l'usage courant local serait différent, il est loisible à chacun de suivre l'heure du lieu, soit locale (temps vrai ou temps moyen), soit légale (heure régionale ou toute autre heure extraordinaire). »

(2) D'où il suit que, si la quatrième visite d'un jour s'est achevée après midi, on peut, après être sorti de la Basilique, y rentrer immédiatement pour faire la première visite du jour suivant. Ceux qui disposent de moyens de locomotion rapides peuvent donc faire, dans le cours d'une seule après-midi, les huit visites de deux journées.

(3) Cf. la traduction intégrale de la Bulle d'indiction dans la *D. C.*, t. 12, col. 1219-1225, spécialement col. 1223.

(4) D'après la Bulle d'indiction, il semble bien que ceux qui n'ont pas de dispense quant au nombre de visites sont tenus de prier aux intentions du Souverain Pontife autant de fois seulement qu'ils font les quatre visites et non à chacune des visites.

(5) Il est intéressant de remarquer que, statuant d'une façon générale sans préciser aucune indulgence particulière, le canon 934 § 3 dispose : « Pour gagner les indulgences, il suffit de réciter la prière [prescrite] en alternant avec un compagnon ; on peut aussi se borner à la suivre mentalement pendant qu'elle est récitée par une autre personne. »

(6) Canon 936. — « Les muets peuvent gagner les indulgences attachées à la récitation des prières publiques s'ils élèvent leur esprit et leur cœur vers Dieu en union avec les autres fidèles priant dans le même lieu ; et, s'il s'agit de prières privées, il suffit qu'ils les récitent mentalement, ou qu'ils les expriment par signes, ou encore qu'ils se bornent à les lire des yeux. »

pape Pie XI, valable pour Rome et ses faubourgs, permet que, après avoir gagné pour soi l'indulgence jubilaire, on puisse la gagner ensuite au profit des âmes des défunts autant de fois qu'on accomplira les œuvres prescrites. En conséquence, celui-là gagnera deux et plusieurs fois l'indulgence, qui aura fait deux et plusieurs fois les œuvres prescrites, soit celles qu'énonce la Bulle d'indiction, soit celles qui leur auraient été substituées par un indult subséquent, une dispense ou une commutation régulière ; peu importe d'ailleurs que les œuvres, faites d'abord suivant les prescriptions de la Bulle, se continuent ensuite sous le régime de l'indult, ou que, commencées conformément à un premier indult, elles s'achèvent dans les conditions différentes d'un indult postérieur. Dans le cas d'un indult réduisant le nombre des visites primitivement prescrites, celui qui n'aura pas encore atteint le total nouvellement fixé devra compléter en tenant compte des visites déjà faites ; celui, au contraire, qui aura déjà atteint ou dépassé le nombre ainsi diminué ajoutera au moins une nouvelle visite des quatre Basiliques, afin de bénéficier de l'indult. Celui qui, pour de justes motifs, aura obtenu de son confesseur, même par des concessions successives, une réduction des visites prescrites ou une commutation, ne pourra plus, lorsqu'il aura gagné le Jubilé une fois, obtenir de nouvelles réductions ou commutations, et il ne pourra utiliser que les concessions déjà obtenues pour gagner autant de fois qu'il le voudra l'indulgence du Jubilé au profit des âmes des défunts.

Pour ce qui regarde l'absolution des censures et les autres faveurs concernant les dispenses et commutations, si quelqu'un se trouve en avoir besoin après avoir accompli tous les actes prescrits pour gagner le Jubilé, le Souverain Pontife concède qu'il puisse bénéficier une fois de ces facilités. Mais celui qui, après avoir obtenu soit l'absolution de censures, soit des dispenses ou commutations, alors qu'il gagnait une première fois le Jubilé, encourra de nouveau une censure, ou commettra une faute constituant un cas réservé, ou aura besoin de nouvelles dispenses ou commutations de vœux, perdra tout droit de gagner de nouveau le Jubilé, et son confesseur lui appliquera les règles ordinaires du Code.

Par ailleurs, on appliquera, sans en rien retrancher ni rien modifier, la Constitution *Apostolico muneri* (1), en date d'hier, laquelle, à ceux qui ne peuvent faire le pèlerinage de Rome par suite d'un empêchement permanent, permet, hors de la Ville éternelle, de gagner le Jubilé, mais deux fois seulement, et à condition d'accomplir à deux reprises les œuvres déterminées à cette occasion par leur Ordinaire ou leur confesseur. Aucun d'eux cependant ne pourrait gagner cette même indulgence au profit des défunts chaque fois qu'il accomplirait ces œuvres ; pareille restriction ne s'applique pas à ceux qui sont également empêchés, mais qui habitent Rome ou ses faubourgs.

XVIII. — Les absolutions de censures, à l'exception de celles qui ont été données sous peine de réincidence, les commutations de vœux et les dispenses qui, en vertu de pouvoirs extraordinaires, auront été accordées durant l'Année Sainte aux pénitents qui se seront confessés en vue du Jubilé, demeurent définitivement acquises et conservent leur valeur, même pour ceux qui, après les avoir obtenues dans l'intention sincère de gagner le Jubilé, viendraient par la suite à changer de dispositions, omettraient les autres œuvres prescrites et renonceraient à l'indulgence jubilaire.

(1) Cf. *D. C.*, t. 12, col. 1235-1238.

XIX. — La suspension des pouvoirs édictée et promulguée par la Constitution *Ex quo primum* du 5 du présent mois (1) ne s'applique nullement à Rome ni à ses faubourgs ; car il importe souverainement ici, durant l'Année Sainte, de ne pas diminuer ni supprimer soit les ministres sacrés soit les secours qui permettent de faire sortir les pénitents de la fange du péché et de les ramener à Dieu. Tous ceux donc qui, à Rome, sont légitimement munis de ces pouvoirs les exerceront en toute liberté durant l'Année Sainte à Rome et en ses faubourgs, dans les limites toutefois de la concession qui leur a été faite et du temps assigné.

Quant à la suspension des indulgences édictée par la susdite Constitution *Ex quo primum*, le Saint-Siège ayant déjà décrété que certaines indulgences sont exceptées de la suspension traditionnelle de l'Année Sainte (2), le Souverain Pontife, malgré le silence de cette même Constitution sur ce point, ne révoque pas les indults ou privilèges de ce genre, pourvu que soient dûment établies la réalité et la perpétuité de telles concessions, conformément aux canons 70, 71 et 60 § 2 (3).

XX. — La visite des quatre Basiliques n'est pas obligatoire par elle-même ; elle n'est imposée qu'à ceux qui, librement, veulent gagner l'indulgence du Jubilé. En conséquence, les confesseurs privilégiés qui auront, pour une cause raisonnable, à remettre aux pénitents tout ou partie de ces visites, ne devront point les commuer en d'autres œuvres auxquelles le pénitent serait tenu par ailleurs en vertu d'une obligation proprement dite.

XXI. — Les confesseurs qui, hors de Rome, ont

(1) Cf. *D. C.*, t. 12, col. 1225-1227.

(2) Ces exceptions sont énumérées dans la Constitution *Ex quo primum : D. C.*, t. 12, col. 1226.

(3) Canon 70. — « Un privilège, sauf preuve contraire, est censé perpétuel. »

Canon 71. — « Les privilèges contenus dans le présent Code se révoquent par des lois générales ; en ce qui concerne les autres privilèges, on s'en tiendra aux prescriptions du canon 60. »

Canon 60. — « § 1. — Un rescrit révoqué par un acte spécial du Supérieur demeure valable jusqu'à ce que ladite révocation en ait été notifiée à celui qui l'a obtenu.

» § 2. — Une loi contraire ne révoque aucun rescrit, à moins qu'elle-même n'en dispose autrement ou qu'elle soit portée par le Supérieur de celui de qui émane le rescrit. »

Que faut-il entendre par rescrit ? Le Code de droit canonique ne donne aucune définition. Voici la traduction de celle qu'on lit dans Pruemmer (*Manuale Iuris canonici*, edit. tertia [1922], pp. 37-38) :

« Le rescrit n'est pas autre chose qu'une réponse écrite, il peut se définir : Une réponse de l'autorité (*principis*) à une requête, à un rapport ou à une consultation d'un particulier, et donnée par écrit.

» Nous disons : *a*) *de l'autorité*, parce que les rescrits sont, à proprement parler, les réponses du Souverain Pontife ou de l'empereur. Les réponses des autres législateurs n'étaient habituellement appelées rescrits que par extension ; mais le nouveau Code appelle sans distinction rescrits les réponses écrites données tant par le Saint-Siège que par d'autres Ordinaires.

» Nous disons : *b*) *à une requête... d'un particulier*, pour distinguer du rescrit les décrets, constitutions, lois générales, qui d'ordinaire visent le bien commun, alors que les rescrits, de nos jours, constituent plutôt un droit individuel. D'après la coutume actuelle de la Curie romaine, il n'est pas rare que des rescrits soient donnés sous la forme et avec la valeur d'une sorte de *motu proprio :* il en est ainsi, par exemple, pour certaines dispenses en matière de mariage.

» Nous disons : *c*) *donnée par écrit*, pour distinguer du rescrit la réponse orale (*oraculum vivae vocis*), qui est donnée de vive voix bien qu'ensuite elle soit mise par écrit en vue d'en établir l'authenticité. »

çu, à raison du Jubilé, des pouvoirs extraordi-aires par application de la Constitution *Apostolico uneri*, sont informés qu'il leur est permis d'utiliser présent Règlement dans la mesure où il leur est pplicable.

Tel est le Règlement, mis en harmonie avec la disci-line actuelle, que N. S. Père le pape Pie XI a rdonné de publier afin de fournir à tous une inter-rétation précise et sûre des pouvoirs qui seront ccordés, ainsi que des œuvres qu'on devra accom-lir pour gagner l'indulgence du Jubilé, durant la rochaine Année Sainte.

Donné à Rome, au Palais de la S. Pénitencerie, le 1 juillet 1924.

O[RESTE] card. GIORGI, *grand pénitencier.*

L. ✠ S.

SILVIUS FAGIOLO, *secrét. de la S. Pénitencerie.*

[Traduit du latin par la *Documentation Catholique.*]

Lois nouvelles.

PLACEMENT

Bureaux municipaux et offices départementaux

Caractère obligatoire et conditions de fonctionnement.

LOI DU 2 FÉVRIER 1925 (1)

ART. 1er. — L'art. 85 du Livre Ier du Code du travail et de la prévoyance sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 85.* — Dans chaque commune, un registre constatant les offres et demandes de travail et d'emploi devra être ouvert à la mairie et mis gratuitement à la disposition du public. A ce registre sera joint un répertoire où seront classées les notices individuelles que les intéressés pourront librement joindre à leur offre ou à leur demande de travail.

» Les villes comptant une population municipale totale, égale ou supérieure à 10 000 habitants, sont tenues de créer un bureau municipal.

» Si la création du bureau municipal de placement prescrite par le paragraphe précédent n'a pas été réalisée, il y sera procédé d'office par le préfet, après mise en demeure restée sans résultat adressée au Conseil municipal.

» Les dépenses nécessitées par l'installation et le fonctionnement du bureau de placement créé en exécution des dispositions qui précèdent sont obligatoires pour les villes déterminées au § 2 du présent article. »

ART. 2. — Sont codifiées dans la teneur ci-après et formeront les art. 85 *a* à 85 *e* du Livre Ier du Code du travail et de la prévoyance sociale les dispositions suivantes :

« *Art. 85 a.* — Dans chaque département, l'institution d'un office départemental de placement est comprise dans les dépenses obligatoires inscrites au budget départemental.

» Les offices départementaux ont pour objet d'organiser et d'assurer, dans toutes les communes de leur circonscription, le recrutement et le placement gratuits des travailleurs de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, des professions libérales, ainsi que des domestiques et des apprentis.

» Il peut être créé facultativement plusieurs offices dans le même département si le Conseil général le décide.

» Des arrêtés préfectoraux déterminent, conformément aux délibérations du Conseil général, le siège et la circonscription de chaque office départemental, son budget, son organisation, son fonctionnement et le mode de nomination de son personnel.

» Les Conseils généraux peuvent, en outre, s'associer pour la création et le fonctionnement d'offices interdépartementaux de placement. »

« *Art. 85 b.* — Dans chaque circonscription d'office départemental, un bureau municipal de placement, s'il en existe, peut être chargé, par arrêté préfectoral et après accord avec la municipalité intéressée, de former l'office départemental.

» Les bureaux municipaux de placement — ou, s'il a été fait application du paragraphe précédent, les bureaux de la circonscription autres que celui qui joue le rôle d'office départemental — ainsi que les services municipaux d'inscription des offres et demandes d'emplois, doivent être en relations, quant à leur fonctionnement technique, avec l'office départemental de leur circonscription.

» Chaque office départemental, de son côté, doit se tenir en rapports réguliers, notamment par l'échange de renseignements sur les excès (1) d'offres et de demandes de main-d'œuvre, avec les autres offices du département, ceux des autres départements, les offices interdépartementaux et avec l'office central institué auprès du ministère du Travail.

» La correspondance postale échangée pour les besoins du service entre tous ces bureaux et offices de placement est admise à circuler en franchise sous pli fermé. »

« *Art. 85 c.* — Chaque bureau municipal ou office départemental peut, pour certaines professions, instituer des sections professionnelles. L'institution d'une section agricole est obligatoire dans chaque office départemental.

» Il est adjoint à chaque bureau municipal et office départemental et, s'il y a lieu, par arrêté spécial, à chaque section professionnelle, une commission administrative chargée de contrôler les opérations de placement et de donner son avis pour toutes les questions intéressant le développement de ces institutions.

» Ces commissions doivent comprendre un nombre égal d'ouvriers ou employés et de patrons appartenant, autant que possible, aux professions qui font le plus souvent appel au placement. »

« *Art. 85 d.* — Les offices départementaux et les bureaux municipaux des villes de plus de 100 000 habitants pourront, sur la demande des Conseils généraux ou des Conseils municipaux qui les ont institués, être constitués en établissements publics, par décret rendu en Conseil d'Etat. »

Art. 85 e. — Un règlement d'administration publique déterminera les autres conditions auxquelles devront, d'une manière générale, satisfaire les divers offices, bureaux ou sections professionnelles, notamment en ce qui concerne : la constitution des commissions paritaires, les mesures à prendre pour assurer la gratuité et la sincérité des opérations de placement des offices, l'impartialité en cas de conflits du travail, la coordination entre les divers bureaux et offices, etc. »

Fait à Paris, le 2 février 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,
JUSTIN GODART.

Le ministre du Commerce et de l'Industrie,
RAYNALDY.

Le ministre de l'Intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

---

(1) « Loi modifiant l'art. 85 du Livre Ier du Code du travail et de la prévoyance sociale concernant les bureaux de placement et offices départementaux. »

(1) Lire « *excédents* » : erratum publié dans le J. O. du 27. 2. 25.

Textes administratifs.

AGRICULTURE

Allocations familiales

CIRCULAIRE DU 27 JANVIER 1925 (1)

Le ministre de l'Agriculture à MM. les Préfets, les Présidents des Offices agricoles régionaux et départementaux, les Directeurs des services agricoles, les Présidents des Bureaux départementaux de la main-d'œuvre agricole.

Paris, le 27 janvier 1925.

La cherté de la vie ayant rendu très difficile le problème de l'existence pour les familles nombreuses, l'industrie s'est préoccupée, au lendemain des hostilités, d'attribuer aux familles ouvrières des allocations destinées à compenser l'infériorité dans laquelle se trouve placé, au regard du célibataire, l'ouvrier père de famille recevant, pour un travail identique, un salaire égal (2).

A ce jour, 159 caisses de compensation fonctionnent dans l'industrie. Le mouvement de ces caisses, depuis 1919, est particulièrement suggestif :

DATES	Caisses d'allocations.	Établissements adhérents.	Effectif total du personnel.	Montant des allocations annuellement versées.
				Francs.
31 décembre 1919..	5	230	50 000	4 000 000
31 décembre 1920..	37	»	500 000	65 000 000
31 décembre 1921..	75	5 200	665 000	70 000 000
31 décembre 1922..	107	7 000	800 000	80 000 000
31 décembre 1923..	130	8 100	950 000	101 700 000
Juin 1924........	153	9 300	1 100 000	128 000 000
Décembre 1924...	159	»	»	130 000 000

D'ailleurs, les cahiers des charges des adjudications publiques prévoient une clause résolutoire pour le cas où le soumissionnaire ne se serait pas affilié à une caisse de compensation.

Dans l'ordre des dispositions prises par l'industrie privée, l'Etat attribue à ses fonctionnaires et agents des indemnités dites de charges de famille qui s'ajoutent aux traitements.

Enfin, certains conseils généraux et municipaux ont institué des primes à la naissance et ont pris, en vue de favoriser la natalité, des initiatives auxquelles l'Etat participe dans toute la mesure des crédits mis chaque année à sa disposition (lois des 7 juin, 14 et 31 juillet 1913 sur l'assistance aux femmes en couches et aux familles nombreuses (3), loi de finances du 30 avril 1921, art. 92, sur les primes à la natalité accordées par les départements et les communes (1), loi du 22 juillet 1923 sur l'encouragement national aux familles nombreuses (2).

Si ces différentes mesures restent actuellement insuffisantes pour entraîner un accroissement important de la natalité, on ne saurait nier qu'elles diminuent les charges des familles nombreuses dans des proportions appréciables.

Les avantages ainsi offerts par l'industrie, l'Etat, les départements et certaines administrations publiques ou privées, créent toutefois trop souvent des différences de traitement entre l'ouvrier d'industrie et l'ouvrier agricole et risquent d'accentuer la désertion des campagnes.

Pour les travailleurs agricoles, il n'existe, en effet, dans toute la France que 15 caisses d'allocations familiales agricoles, à périmètre très limité, ainsi que l'a établi une enquête récente ouverte par mon département.

Les allocations qu'elles distribuent sont en tous points comparables à celles de l'industrie, mais des régions entières sont dépourvues de caisses et les travailleurs agricoles chargés de famille peuvent être tentés de quitter l'agriculture pour l'industrie afin d'y trouver des possibilités de vie meilleures.

Les caisses agricoles actuellement en fonctionnement sont les suivantes :

Caisse d'allocations familiales agricoles pour les ouvriers agricoles dans le Soissonnais, Maison du cultivateur, 2, faubourg de Crise, à Soissons (Aisne) ;

Caisse d'allocations familiales agricoles, à Glos-Lisieux (Calvados) ;

Caisse de compensation de la 19e région économique, Chambre de commerce de Bourges (Cher) ;

Caisse syndicale de sursalaire aux familles ouvrières du département de l'Eure, 9, rue de la Petite-Cité, à Evreux ;

L'Alliance agricole de Bû (Eure-et-Loir) ;

Caisse armoricaine de compensation des allocations familiales, 21, rue Voltaire, à Brest (Finistère) ;

Caisse agricole de sursalaire agricole de la région bordelaise, 29, rue Ferrière, à Bordeaux (Gironde) ;

Caisse de compensation agricole de l'Hérault, 19, rue Maguelonne, à Montpellier (Hérault) ;

Caisse tourangelle de compensation pour allocations aux familles ouvrières agricoles, 4 *bis*, rue Jules-Favre, à Tours (Indre-et-Loire) ;

Caisse horticole d'allocations familiales de la région orléanaise, route d'Olivet, à Orléans (Loiret) ;

Caisse mutuelle agricole d'allocations familiales de la région du Nord, 31, boulevard Carnot, à Arras (Pas-de-Calais) ;

Caisse mutuelle syndicale d'assurance et de prévoyance en faveur des familles d'ouvriers agricoles, 8, rue d'Athènes, à Paris ;

Caisse patronale d'allocations familiales des agriculteurs du pays de Caux, à Montivilliers (Seine-Inférieure) ;

Caisse mutuelle agricole d'allocations familiales de la Seine-Inférieure, à Rouen.

En outre, une caisse est signalée comme étant en formation : la caisse de compensation agricole des Pyrénées-Orientales (Syndicat des vignerons), 17, rue Cloche-d'Or, à Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Au point de vue juridique, les caisses d'alloca-

(1) « Circulaire relative aux allocations familiales en agriculture. »

(2) Sur les allocations familiales, cf. les listes de références publiées par la *D. C.*, t. 10, col. 195 et 517 ; — *Adde*, t. 10, col. 801-816, 859-871 : MAURICE EBLÉ, « Mesures légales (salaires et traitements) actuellement existantes ou en préparation en faveur des familles nombreuses ». (Toutes les notes sont de la *D. C.*)

(3) L. 14. 7. 13. résumée dans *D. C.*, t. 10, col. 813 ; *in extenso* dans *Quest. Act.*, t. 115, pp. 695-701.

(1) Art. 92 L. 30. 4. 21, résumé dans *D. C.*, t. 10, col. 815-816.

(2) L. 22. 7. 23, résumée dans *D. C.*, t. 10, col. 811-813.

ons se placent soit sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 (1) sur les associations, soit sous celui de la loi du 21 mars 1884 sur les Syndicats, complétée par les lois des 4 juillet 1900 et 12 mars 1920 (2).

Les allocations accordées sont très variables. Quelques caisses attribuent des primes à la natalité, d'autres se bornent à allouer des primes mensuelles, fixes ou progressives. Ces primes sont généralement versées à partir du troisième enfant et jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de quatorze ans. Le plus souvent, les allocations mensuelles sont de 10 francs pour le troisième enfant, 15 francs pour le quatrième, 20 francs pour les enfants venant ensuite.

Quant aux cotisations patronales, elles se règlent sur l'importance des allocations servies. Elles sont recouvrées en se basant soit sur le nombre d'hectares exploités par l'employeur, soit sur le montant des salaires payés au personnel de l'exploitation, soit enfin sur l'importance de ce personnel. Dans ce dernier cas, la cotisation est fixée forfaitairement pour chaque travailleur employé.

La charge des allocations, qui reste généralement inférieure à 2,50 pour 100 des salaires, semble devoir diminuer au fur et à mesure du développement des caisses et pouvoir s'équilibrer comme dans l'industrie entre 1,50 et 2 pour 100 des salaires.

Il y a lieu de signaler que certaines caisses ont reçu, pour aider leurs débuts, une subvention de l'Office agricole de leur département.

J'appelle toute votre attention sur l'intérêt qui s'attache à favoriser dans votre département le mouvement des caisses d'allocations familiales en agriculture. A une époque où la dépopulation se fait si lourdement sentir dans nos campagnes, il importe, en effet, de ne négliger aucun effort pour retenir à la terre les familles nombreuses.

Je tiens à la disposition des organismes ou groupements s'intéressant à la question des modèles de statuts et de règlement intérieur dont pourraient s'inspirer des caisses en voie de création. Ces documents seront envoyés sur demande adressée au ministère de l'Agriculture sous le timbre : « Service de la main-d'œuvre agricole ».

H. Queuille.

BREVET ÉLÉMENTAIRE ET BREVET SUPÉRIEUR

Conditions d'âge des candidats et admission à la 2e session des examens Siège des commissions d'examen

DÉCRET DU 17 FÉVRIER 1925 (3)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 oct. 1886 ;

Vu le décret du 18 janv. 1887, modifié par les décrets du 18 août 1920 et du 21 févr. 1921 ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les art. 107 et 117 du décret du 18 janv. 1887 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 107.* — Pour s'inscrire en vue du brevet élémentaire, tout candidat doit avoir au moins quinze ans au 1er janvier de l'année durant laquelle il se présente.

» Pour s'inscrire en vue du brevet supérieur, tout candidat doit avoir au moins dix-sept ans au 1er janvier de l'année durant laquelle il se présente, et posséder soit le brevet élémentaire, soit le brevet d'enseignement primaire supérieur, soit la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit le certificat d'études secondaires, soit le diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire des jeunes filles.

» Aucune dispense d'âge ne peut être accordée ni pour le brevet élémentaire ni pour le brevet supérieur.

» Toutefois, les candidats au brevet supérieur pourvus de l'un des titres énumérés au paragraphe précédent pourront être autorisés à subir, à partir de seize ans, celles des épreuves orales de psychologie, d'histoire et de géographie, de sciences mathématiques, de sciences physiques et naturelles, qui portent sur le programme de première année des écoles normales. »

« *Art. 117.* — Les commissions d'examen pour le brevet élémentaire et pour le brevet supérieur tiennent deux sessions par an.

» Ne sont admis à la seconde session que les candidats qui, s'étant présentés à la première, ont obtenu au moins le tiers du maximum des points pour l'ensemble des épreuves écrites, et ceux qui n'ont pu se présenter par suite d'un cas de force majeure laissé à l'appréciation de l'inspecteur d'académie.

» Les commissions d'examen pour le certificat d'aptitude pédagogique ne tiennent qu'une session par an.

» Les commissions d'examen pour le brevet élémentaire et le brevet supérieur sont nommées chaque année par le recteur, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, et siègent dans chaque chef-lieu de département, sauf les exceptions que le ministre pourra autoriser, sur la proposition du recteur.

» Siègent également au chef-lieu du département les commissions d'examen pour les certificats d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique (degré élémentaire) et à l'enseignement élémentaire des travaux de couture.

» Les commissions d'examen pour le certificat d'aptitude pédagogique sont nommées par l'inspecteur d'académie ; elles siègent dans les localités où doivent avoir lieu les épreuves pratiques.

» Pour tous les autres examens, les commissions siègent à Paris ; elles sont nommées chaque année par le ministre de l'Instruction publique. »

Art. 2. — Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur à partir de la première session d'examens de 1926.

Fait à Paris, le 17 février 1925.

Gaston Doumergue.

Par le président de la République :

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

François-Albert.

(1) *In extenso* dans *Q. A.*, t. 59, pp. 297-302, et dans *R. O. D.*, 1906, pp. 505-507.

(2) LL. 21. 3. 84 et 12. 3. 20, *in extenso* dans *D. C.*, t. 3, pp. 439-441 ; commentaires : *D. C.*, t. 3, pp. 554-557 ; t. 8, col. 756-758 ; t. 9, col. 1056-1060.

(3) « Décret modifiant les art. 107 et 117 du décret du 18 janv. 1887 en ce qui concerne les conditions d'âge des candidats au brevet élémentaire et au brevet supérieur et leur admission à la deuxième session de ces examens. »

DOSSIERS DE LA « DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

VERS L'UNION DES ÉGLISES

Notes sur l'Église anglicane et sa crise actuelle

(*Suite.*) (1)

Le Congrès anglo-catholique de Londres (juillet 1923)

Pour étendre leur mouvement, les anglo-catholiques ont recours à tous les moyens modernes de propagande : le livre, la brochure, la revue ; pour s'affirmer, ils ne craignent pas d'organiser des congrès ; celui de 1920 avait déjà rencontré bon accueil, celui de juillet 1923 a été pour eux un succès.

Il s'est tenu à Londres du mardi 10 au jeudi 12 juillet. Le président d'honneur était le bishop de Londres, Dr A. F. Winnington-Ingram ; le président actif était le bishop de Zanzibar, Dr Frank Weston (2). Le dimanche 8, des sermons prêchés à la grand'-messe dans vingt églises anglicanes de Londres avaient annoncé aux amis de *High Church* la grande assemblée. Le lundi 9, les organisateurs firent réciter dans ces mêmes églises des prières pour le succès de leur entreprise ; suivant l'avis donné au manuel du Congrès, des confesseurs s'y tenaient pour entendre l'aveu des pénitents. Le soir de ce même lundi 9, les membres de la *Catholic Play Society* (Association dramatique catholique) jouèrent une pièce liturgique, intitulée *Annus Domini*, qui mettait en scène les mystères de l'année chrétienne.

Le mardi 10, jour de l'ouverture, devait être marqué par la solennité de la grand'messe (*sic*) anglicane du Saint-Esprit à la cathédrale de Saint-Paul.

Une demi-heure avant le service, une grande foule assiégeait les portes du monument [...]. Une partie du vaste espace sous le dôme était occupée par le clergé en surplis blancs. Un long cortège d'évêques entra d'abord et vint prendre place dans le sanctuaire ; puis ce fut le tour du chœur et du clergé officiant. Tous les regards étaient dirigés vers un ou deux prélats orientaux (3), dont les ornements et les mitres rutilantes éclipsaient par leur splendeur les chapes maintenant familières de plusieurs dignitaires anglicans. Le chant de l'office fut rendu avec une rare perfection ; c'était une messe de Palestrina (4). [...]

Dès ce moment, on pouvait voir des adhérents du Congrès dans tous les quartiers de Londres. On les reconnaissait sans peine à leur manuel illustré de la vignette *La Vierge à l'Enfant*, reproduction du groupe qui décore la porte nord de l'Abbaye de Westminster. Beaucoup portaient l'insigne spécial. Parfois, on voyait paraître les cahiers verts du Congrès. Il n'y en avait pas moins de 52. Il exposaient les principaux points du programme de *High Church*. Ils traitaient de l'existence de Dieu, de l'Ancien et du Nouveau Testament, de l'expiation ; quelques-uns abordaient les terrains brûlants comme l'histoire de l'Eglise catholique, le salut du Saint Sacrement, la messe, l'anglo-catholicisme.

L'esprit général de ces cahiers se trouve indiqué dans une phrase de l'un d'entre eux sur la sainte communion : « Toutes ces somptueuses cathédrales et ces splendides églises sont destinées à servir d'abri à l'autel ; c'est sur l'autel qu'on offre et adore le corps du Christ, c'est là que les fidèles peuvent le recevoir dans la communion. »

La grande séance de l'Albert Hall.

Mardi après-midi, à 2 h. 15, l'immense salle de l'Albert Hall était remplie jusqu'aux plus lointains balcons (1). Les clergymen de la campagne, reconnaissables à leur teint frais, occupaient avec leurs femmes et leurs filles les meilleures places des stalles et du parterre. Des religieuses en costume noir et blanc étaient à droite de l'orchestre.

Bien haut, au-dessus de l'estrade, sur fond blanc, se détachaient ces paroles : « Béni et loué soit à jamais Jésus-Christ sur son trône de gloire et au Très Saint Sacrement de l'autel. » Au-dessous de cette inscription, il y avait un grand crucifix.

En attendant l'ouverture de la séance, l'assistance chanta des couplets empruntés à quatre ou cinq des hymnes du Congrès. C'est ainsi qu'on entendit l'hymne si beau des « Cinq Alleluia », puis « Anges gardiens, Saints vénérés », bientôt « Ave Maria ! Sainte Marie ! », encore « Louange au Très Haut dans les cieux », et enfin un cantique accompagné du refrain : « Je vous salue, Marie, pleine de grâce. »

Le président (le bishop de Zanzibar) portait une luxueuse robe de soie « petunia » aux riches couleurs. Le bishop de Londres avait une soutane violette sur laquelle brillait sa croix pectorale. La présence de Mgr Eulogios, évêque russe, jetait dans cette assistance sa note pittoresque (2).

Le premier jour, l'Assemblée adressa des télégrammes d'hommages au roi, à l'archevêque de Cantorbéry, au patriarche de Constantinople et au Pape... (3) Le dernier jour, des messes de *requiem*

---

(1) Voir le début de ce dossier dans *D. C.*, t. 12, col. 673-702 et 1139-1151 ; t. 13, col. 545-576.

(2) Cf. *D. C.*, t. 12, col. 693, note 6 ; t. 13, col. 568, note 2.

(3) L'archimandrite grec Pagonis et le métropolite russe Eulogios.

(4) La messe *Aeterna Christi munera*, dit le *Report A. C. C.*

(1) On estime en général que le Royal Albert Hall (South Kensington, S. W. 7) peut contenir 10 000 personnes.

(2) *The British Weekly*, de Londres, 12. 7. 23. — Dans un autre article, le même journal note : « Sur les quatorze cantiques du manuel du Congrès, il y en avait trois adressés directement à la Vierge Marie. Le public, à l'Albert Hall, chanta des couplets de deux d'entre eux. »

(3) Voici la traduction de ces télégrammes, rédigés en anglais :

A S. M. le roi : « Seize mille anglo-catholiques réunis à l'Albert Hall présentent leurs devoirs et leurs humbles hommages. »

A l'archbishop de Cantorbéry : « Le Congrès anglo-catholique envoie son respectueux hommage. »

Au patriarche de Constantinople : « Seize mille anglo-catholiques réunis en Congrès vous prient humblement de recevoir leurs sentiments les plus respectueux ; ils prennent part à vos épreuves et prient de tout cœur pour votre préservation. »

Au Pape (par l'intermédiaire du cardinal-archevêque de Westminster) : « Seize mille anglo-catholiques réunis en Congrès offrent leurs sentiments respectueux au Saint-Père, avec leurs humbles prières en faveur de l'apparition prochaine du jour de la paix. »

Tous les destinataires ont répondu et remercié, sauf le Pape ; ce dont les anglo-catholiques ont été assez mortifiés.

rent dites pour les fondateurs du Mouvement Oxford. A la séance de l'après-midi de ce même jour, Sa Béatitude Eulogios, Métropolite de l'Eglise russe dans le nord et le centre de l'Europe, donna sa bénédiction à l'assistance, après avoir prononcé une allocution où se trouvent ces mots prudents : « ...Dieu veuille que votre nombre grandisse chaque jour, et que de plus en plus nous puissions être unis dans un plein accord dogmatique... »

Quelques chiffres permettront de mesurer l'affluence et d'apprécier la générosité des congressistes :

1 976 prêtres et 12 926 laïques avaient acheté des tickets pour les séances ; 841 personnes ne pouvant y assister s'étaient fait inscrire comme adhérents. A différentes reprises, on fit appel à la générosité des assistants en faveur du Mouvement Evangélistique (*Evangelistic Movement*), pour l'œuvre qui pourvoit à l'éducation des candidats aux saints ordres, pour les maisons de retraite, pour les prédicateurs de missions, et pour la propagande catholique par le moyen de publications populaires. C'est ainsi qu'on réunit près de 27 000 livres sterling ; le 3 juillet, on avait quêté dans les églises de Londres et obtenu plus de 1 600 livres sterling pour les missions étrangères (1).

Séances d'études : le « Report of the anglo-catholic Congress ».

Les rapports lus aux séances d'études ont été publiés par la *Society of SS. Peter and Paul* dans un volume splendidement édité et avec des caractères qui donnent l'illusion des chefs-d'œuvre typographiques d'autrefois. Sur la couverture, l'image de la Vierge avec l'Enfant Jésus. Au frontispice, les deux apôtres, saint Pierre et saint Paul, assis côte à côte ; au-dessus d'eux, l'inscription I H S ; au-dessous, un médaillon portant les clés croisées, traversées d'une épée ; à la page 48, un cul-de-lampe figurant un vol de trois angelots portant l'un une crosse, un autre la croix papale à triple traverse, le troisième une tiare !

Les dissertations sont groupées sous trois chefs : Dieu au-dessus de nous, Dieu avec nous, Dieu en nous. Parmi les études présentées, notons : la création et la fin de l'homme, le péché, les livres de l'Ancien Testament, le besoin de la Rédemption, — l'Incarnation, l'expiation par le Calvaire, la renaissance par le baptême, la confession sacramentelle, la sainte communion, le sacrifice eucharistique, — le Saint-Esprit, l'Eglise, la vocation, le foyer chrétien, la nation chrétienne, le salut, l'avenir de l'Eglise (la réunion), la conquête du monde (l'évangélisation), le second avènement du Christ à la fin des temps.

Quelques-uns de ces rapports témoignent d'une science profonde, et il faut admirer cette foule qui a pu supporter plusieurs jours de suite une série de lectures aussi sérieuses. Mais ces orateurs, parmi lesquels nous trouvons cinq bishops, deux clergymen américains et plusieurs dignitaires des collèges d'Oxford, laissent voir des hésitations et des incertitudes. Leur doctrine est encore en voie de formation, dans la phase du devenir.

Le discours du bishop de Londres.

Soulignons seulement quelques pages particulièrement remarquables de ce volumineux compte rendu. La première séance fut présidée par le Lord bishop de Londres, Dr Winnington-Ingram. Sa position était assez délicate, invité qu'il était à haranguer un Congrès dont il n'approuvait ni les doctrines ni les tendances (1). Son discours est des plus nuancés ; il cherche à atténuer la tendance romanisante des anglo-catholiques, il voudrait obtenir des déclarations de loyalisme ; çà et là une invective à l'adresse de l'Eglise de Rome, une malice à l'adresse des anglo-catholiques :

Le premier point sur lequel je désire insister est que ce mouvement anglo-catholique a pour objet de propager la vérité et non pas seulement de débattre une question de cérémonial. [...] Le rituel et le cérémonial ne sont importants qu'en tant qu'ils expriment la vérité, ou qu'ils la sauvegardent, ou qu'ils l'enseignent. A n'en pas douter, le plus catholique des services divins qui ait jamais été tenu a été celui que célébrèrent les bergers quand ils s'inclinèrent devant l'enfant nouveau-né étendu dans la crèche. Je sais que je traduis la pensée des anglo-catholiques les plus éminents quand je formule ainsi leur revendication : « Qu'on nous accorde la liberté d'enseigner ce que nous croyons être la vérité ; quant au reste, nous pourrons attendre. » [...]

Mais, si la vérité est ce qui nous intéresse davantage, nul ne songe à nier qu'aux yeux d'un anglo-catholique la maison de Dieu doit être la plus somptueuse de la paroisse et que pour le culte offert à Dieu rien n'est trop beau. Peut-on, si on est de l'Eglise d'Angleterre, et à quelque école doctrinale qu'on appartienne, ne pas se réjouir du merveilleux changement que depuis soixante ans on a vu s'accomplir au sein de cette Eglise dans la manière de célébrer le culte ? Plusieurs d'entre nous peuvent encore attester l'état du culte aux jours de notre enfance : la rareté des offices, la malpropreté, une malpropreté non intentionnelle mais réelle, avec laquelle on traitait ce qui regardait le service de la communion. Nous serions des ingrats si nous ne rendions pas hommage aux pionniers qui, souvent mal compris et même durement persécutés, ont lutté et nous ont valu le renouveau que l'on peut constater maintenant dans toute l'Eglise. [...]

Les critiques qui ne veulent voir dans cette renaissance qu'une « question de chasuble » ne se rendent pas compte que, si ce souci de l'exactitude rituelle peut dégénérer en affectation et en formalisme, toutefois c'est l'esprit de révérence envers Dieu qu'il faut voir derrière la question d'ornements, et c'est cette révérence qui importe. [...]

Mais le côté extérieur du mouvement anglo-catholique qui naturellement attire davantage l'attention du public, a une portée considérable pour notre Eglise. [...] Le

---

(1) *Report A. C. C.*, pp. VIII-XII.

(1) L'épiscopat anglican n'avait pas vu sans déplaisir et sans effroi la convocation de ce Congrès. Le bishop mourant de Chelmsford écrivit aux organisateurs une lettre amicale mais pressante où il glissait cette prière qui fait l'effet d'une adjuration : « Laissez de côté en ces jours périlleux toutes les matières secondaires ; elles peuvent attendre... » Et le bishop de St Albans disait à son tour, dans son sermon de clôture : « Je crois qu'un grand obstacle au progrès de ce mouvement a été l'attitude adoptée par plusieurs de ses champions à l'égard de notre Eglise. » (*Report A. C. C.*, pp. x, 189.)

Le Dr John Edwin Watts-Ditchfield, 1er bishop de Chelmsford depuis 1914, est mort le 14. 7. 23. Né le 17. 9. 1861, ordonné en 1891, *curate* à Highgate, fondateur du St Peter's Men's Service en 1892, prédicateur et conférencier à Cambridge, *vicar* à Bethnal Green, président de la Church of England Men's Society, le Rev. Watts-Ditchfield a publié *Fishers of Men*, 1899 ; *Liturgies for Men's Services*, 1901 ; *Here and Hereafter*, 1911 ; *The Church in Action*, 1913 ; *Reservation*, 1917 ; *The Church and Her Problems*, 1920.

Le siège de St Albans est occupé depuis 1920 par le Rev. Michael Bolton Furse, 4e bishop, né en 1870 d'un *archdeacon* et *canon* de Westminster, élevé à Eton et Trinity College (Oxford), *priest* en 1897, *dean* de Trinity College, *archdeacon* de Johannesburg (1903-1909), bishop de Pretoria (1909-1920).

fait demeure que l'Eglise anglicane est historiquement une partie de la Sainte Eglise catholique du Christ, et donc que les vieilles coutumes de l'Eglise, aussi longtemps qu'elles n'enseignent aucune doctrine rejetée par la Réforme, ont droit à notre estime, tout comme les vieux drapeaux de régiment que nous suspendons dans nos cathédrales avec révérence et honneur. Quand je suis allé en Amérique en 1907, j'ai trouvé nombre de gens qui s'imaginaient que l'Eglise d'Angleterre avait commencé sous le règne d'Henri VIII et je leur ai posé cette question que je vous pose encore maintenant : « Comment se fait-il alors que les bishops de Londres habitent Fulham-Palace depuis 1 300 ans (à part 20 ans sous Cromwell) ? » [...]

Ce qui sépare de Rome l'Église anglicane.

Certains ont peur que le mouvement anglo-catholique ne conduise droit à Rome. Et cela m'amène à placer ici un mot d'avertissement. Ceux qui s'imaginent ou qui enseignent que tout ce que Rome fait est bien et que tout ce qu'elle ne fait pas n'est pas bien, ceux-là ne sont pas de vrais anglo-catholiques.

On m'a dit qu'un malin avait trouvé l'autre jour un mot railleur à un office catholique romain. Quelqu'un, par accident, fit du bruit sur une chaise : « Faites attention, dit l'autre, les anglo-catholiques sont capables d'en faire autant demain. » N'allons pas encourir le mépris du monde en parlant comme si nous étions les sujets craintifs et félons [*sic*] du Pape. [...]

Tout homme qui a étudié les interventions déplacées de l'évêque de Rome dans les affaires de l'Eglise anglaise et même de la nation anglaise avant la Réforme, ne peut manquer d'approuver la phrase historique que « l'évêque de Rome n'a aucune juridiction sur le royaume d'Angleterre ».

Mais il faut reconnaître que l'Eglise d'Angleterre a plusieurs principes qui lui sont particuliers et qui l'opposent à Rome. Le premier, c'est son respect pour la Sainte Ecriture. [...] « Nous ne persécuterons jamais, écrit le bishop de Bloemfontein, ce n'est pas dans notre sang ; nous n'aurons jamais d'Inquisition ; nous ne serons jamais ni absolument rigides ni tranchants. Nous avons trop de respect pour la liberté et nous préférons un certain vague d'horizon à une délimitation trop nette qui gênerait ou précipiterait les explorations délicates d'une âme en quête de vérité. »

L'orateur continue son plaidoyer protestant en opposant la bonne santé et la vigueur des âmes qui ont été nourries des Saintes Ecritures à la faiblesse de celles qui n'ont eu pour se former que de petits livres de dévotion :

A propos de dévotion, nous devons mettre tout notre soin à maintenir l'attitude réservée, quoique profondément respectueuse, de l'Eglise d'Angleterre envers la Sainte Vierge Marie. Bénie soit-elle entre toutes les femmes et béni le fruit de son sein. Mais tout ce qui pourrait, même de loin, porter à croire que Marie prend la place du grand et unique intercesseur entre Dieu et l'homme, doit être résolument écarté. [...]

N'ayez point honte d'être des anglo-catholiques ; comme tels vous avez un rôle à jouer dans la vie de notre Eglise en tant qu'Eglise, et vous pouvez être la clé de voûte de l'arche qui un jour réunira la Chrétienté. [...] (1)

Le Dr Hall et la Primauté papale.

Parmi les rapports, nous ne mentionnerons que celui du Rev. Francis Hall, professeur de théologie dogmatique au Séminaire général épiscopalien de New-York. Il a écrit dix volumes de théologie dogmatique, et on le regarde comme un des hommes les plus remarquables de son Eglise, tant en deçà qu'au delà de l'Atlantique (1). Il avait à traiter le sujet « l'Avenir de l'Eglise (la Réunion) ». Il étudie à ce propos la question de la primauté pontificale.

Que l'on accepte ou que l'on rejette la doctrine d'après laquelle le Christ a institué formellement une primauté papale permanente confiée au Siège Romain, on doit se rendre au témoignage de l'histoire chrétienne : cette primauté a été en fait un instrument dont la Providence s'est servie pour diriger l'Eglise ; lorsque l'Eglise sera réunie de nouveau, il faudra un centre visible d'unité et de direction œcuménique, rôle que joue maintenant le Siège Romain ; il le faudra, si on veut que soit sauvegardée l'unité catholique. [...]

Pouvons-nous déterminer d'avance la place que le Siège de Rome occupera dans l'Eglise réunie ? [...] Il paraît clair qu'il faudra tenir compte de certaines revendications [...] : *a*) D'un côté, ce qui est légitime dans les revendications papales devra être reconnu et il faudra que cette primauté soit suffisamment effective pour sauvegarder l'unité visible de l'Eglise ; *b*) D'un autre côté, l'autorité papale devra être contenue dans des limites constitutionnelles, de manière que les libertés catholiques soient dûment protégées contre tout empiétement autocratique.

Ces libertés catholiques comportent l'élection locale et sans entraves des évêques et des métropolitains, l'autonomie nationale et l'autonomie provinciale des Eglises garanties autant que le permet l'unité catholique, la liberté et l'autorité suprême des conciles œcuméniques en matière de législation, et le droit reconnu à ces conciles de déterminer l'orthodoxie et le caractère obligatoire des définitions et des décrets du Pape (2).

Graves paroles du bishop de Zanzibar.

Mais le morceau sensationnel a été sans contredit le discours du Dr Weston, bishop de Zanzibar, leader occasionnel des anglo-catholiques, interprète applaudi du Congrès. Il a parlé comme un missionnaire, sans grand souci de la composition oratoire, et il se trouve que ce tribun populaire atteint à l'éloquence. Il a choisi comme titre « Notre devoir actuel ». Il passe en revue les devoirs du clergé et des laïques. Chemin faisant, il étudie les rapports des prêtres avec leurs évêques anglicans. On se rappelle qu'ils sont parfois très tendus, et que certains bishops s'opposent de toutes leurs forces aux pratiques ritualistes.

Je vous demande d'obéir aux bishops pour autant qu'eux-mêmes obéissent à l'Eglise catholique. N'essayez pas d'applaudir ; je ne vise pas à l'éloquence ; je parle à vos âmes. Si vous me demandez un conseil sur votre devoir présent, je vous propose d'aller trouver ceux de vos bishops anglais qui vous comprennent un peu et de leur déclarer qu'il vous devient intolérable de dire vos messes de chaque jour et des dimanches sans le sentiment sanctifiant de l'obéissance. [...] Priez vos bishops de vous faire crédit ; essayez de voir avec eux si vous ne pourriez pas arriver à un accord qui soit conforme à la pratique et à la coutume de l'Eglise catholique [...] (3). Mon dernier mot sera pour le Christ au Saint

---

(1) *Report A. C. C.*, pp. 6-13.

(1) Cf. *D. C.*, t. 12, col. 1140, note 1.

(2) *Report A. C. C.*, pp. 156-158.

(3) Lord Halifax a repris ce sujet de l'obéissance due aux bishops anglicans dans sa brochure *Further Considerations* (Nouvelles considérations), pp. 10-12. Il exprime sa pensée en un langage respectueux et circonspect, sous forme de questions. La critique est voilée, mais on l'y remarque sans peine.

« Peut-on nier que sur tous les principes catholiques le clergé soit prêt à se soumettre à ses bishops pris individuellement ou réunis en synodes provinciaux ou diocésains, si ces bishops se reconnaissent eux-mêmes tenus

...rement. *Je vous demande, Frères, de ne pas céder un ...uce de terrain si l'on veut, pour quelque motif ou ...s quelque prétexte que ce soit, vous priver de vos ...ernacles.*

Ayant ainsi gravement pris à partie ses collègues ...s bishops de l'Eglise Etablie, le prélat missionnaire ... tourne vers les pasteurs et les laïques qui l'écou...nt, et il cherche à dégager devant eux les consé...uences sociales du dogme de l'Eucharistie :

Si vous croyez que l'anglo-catholique a toute liberté ...utiliser l'argent qu'il peut se procurer sans s'inquiéter ...es salaires qui sont payés, sans se soucier des condi...ons dans lesquelles le peuple travaille ; si vous trouvez ...ue l'anglo-catholique peut, en conscience, rester indif...érent alors que ses concitoyens vivent dans des sous-...ols qui sont de vraies tanières, dans ce cas, je vous le ...éclare, vous n'avez rien compris du Seigneur Jésus dans ...n Sacrement. [...]

Vous avez obtenu votre messe, vous avez obtenu votre ...utel, on commence à vous accorder votre tabernacle. ...aintenant, allez par les grands chemins et par les buis...ons ; vos bishops n'essayeront même pas de vous en ...mpêcher. Allez et cherchez Jésus dans les déguenillés, ...armi les gueux, parmi les opprimés, les pressurés (*sweated*), parmi ceux qui ont perdu tout espoir, parmi ...eux qui luttent pour le bien. Et quand vous L'aurez ...perçu en eux, ceignez-vous du linge du Sauveur et age-...ouillez-vous pour leur laver les pieds (1).

Réplique du dean de Durham.

L'attaque de l'orateur anglo-catholique avait été ...rop vive pour ne pas provoquer une riposte. Elle ...int, comme de juste, de Durham. Mais le bishop Henson passa la plume à son doyen des chanoines, J. E. C. Welldon (1), qui écrivit au *Times*, le 28 juillet. La lettre vaut d'être citée, parce qu'elle dépeint l'état d'esprit d'une forte fraction de l'Anglicanisme :

Je ne nie pas l'énergie et l'esprit de sacrifice dont ont fait preuve les adhérents du Congrès anglo-catholique. [...] Mais ils ont commis au moins trois fautes :

1° En envoyant au Pape un télégramme rédigé en termes presque obséquieux, ils ont mis l'Eglise anglicane dans une position plus ou moins humiliante. [...] Lord Halifax a infligé, il y a quelques années, un premier affront à notre Eglise par son effort inopportun pour obtenir du Pape la reconnaissance des ordinations anglicanes. Le Congrès anglo-catholique vient de lui en infliger un second.

2° Le bishop de Zanzibar, en invitant ses auditeurs « à ne pas céder même un pouce de terrain si l'on cherchait à les priver de leurs tabernacles », faisant allusion par là aux bishops qui voudraient entraver leurs initiatives, a montré lui-même et encouragé chez les autres une humeur combative qui pourrait bien déchaîner la guerre dans l'Eglise. Car il aboutit à rejeter tout joug et toute autorité quelle qu'elle soit : séculière ou ecclésiastique, voire épiscopale. Mais l'anarchie serait aussi fatale à l'Eglise qu'elle peut l'être à l'Etat. [...]

3° Le Congrès anglo-catholique a créé un obstacle de plus dans la voie qui mène à la réunion chrétienne... Les Eglises du Proche Orient et les Eglises non épiscopales de Grande-Bretagne hésiteront, et non sans raison, à lier leur sort à celui de l'Eglise anglicane si elles voient des anglicans disposés à se faire les imitateurs de l'Eglise de Rome et à mendier le patronage condescendant du Pape (2).

Défense du Dr Weston.

Le Dr Weston répondit à ces griefs dans une brochure déjà souvent citée : *In defence of the English Catholic* :

Quelques personnes haut placées m'ont pris à partie pour avoir conseillé aux membres du Congrès de ne pas transiger sur la question des tabernacles. [...] Ce que j'avais en vue, c'était le fait que, jusqu'à ces derniers temps, aucune rubrique permettant de conserver le Saint Sacrement n'avait réussi à se faire accepter de l'Assemblée nationale [ecclésiastique] et que le texte qui exclut cette pratique n'est pas encore abrogé. [...] Je me suis cru tenu de mettre en garde mes amis contre toute faiblesse, je leur ai dit de ne pas se laisser dépouiller du droit de conserver le Saint Sacrement et du droit de l'adorer. Dans quelques diocèses, des prêtres ont encore été frappés de sanctions pour avoir mis en réserve l'adorable Sacrement. [...]

Et maintenant, pourquoi ai-je lancé l'idée d'un télégramme au Pape ?

Parce qu'il me paraissait évidemment juste de le l'observer les coutumes communes et générales de l'Eglise catholique ? N'est-ce pas un fait que, en dépit ...es divisions extérieures présentes, il n'y a pas de réelle ...ifficulté à découvrir ce qui est l'esprit de l'Eglise uni...erselle et à obtenir l'obéissance spontanée à cet esprit ? ...l suffit pour cela d'admettre comme une vérité que ...'Eglise locale d'Angleterre, étant une partie de l'Eglise ...atholique, doit respecter les coutumes louables et se ...econnaître liée par les doctrines établies et les pratiques ...octrinales de cette Eglise universelle. N'est-ce pas aussi ...n fait que les deux grandes fractions constituant la chré...ienté avant le schisme qui sépara les Eglises d'Orient et ...'Occident, étaient pratiquement d'accord pour leur ensei...gnement doctrinal et que l'Eglise d'Angleterre était de son ...ôté en plein accord avec ces deux Eglises sur cet ensei...gnement commun ?

» Peut-on mettre en doute que cet enseignement doc...rinal et cette pratique comportaient la vénération de la ...ainte Vierge et des saints, le recours à leur intercession, ...a foi en la présence réelle de Notre-Seigneur dans le ...aint Sacrement, l'éducation et la purification persévé...ante de l'âme pour la préparer, dans l'état intermédiaire ...es âmes qui meurent en état de grâce, à jouir de la vision ...éatifique ? Peut-on nier que parmi ces coutumes géné...alement admises figuraient la Réserve du Saint Sacre...ment dans toutes les églises paroissiales, l'observance ...à moins de dispenses données par l'autorité compé...ente) des jeûnes et des abstinences prescrits à diffé...ents degrés de sévérité par l'Eglise, l'usage de l'encens ...t aussi l'usage des ornements et des cierges dans le ...ervice divin ? La pratique anglicane moderne sur de ...els sujets peut varier d'une province à l'autre, bishops ...t archbishops sont qualifiés pour la réglementer. Mais ...-t-on le droit d'accuser de désobéissance envers l'Eglise ...n prêtre qui ne tiendrait pas compte de l'injonction ...piscopale quand son bishop anglican déclare la paroisse ...rop petite pour avoir besoin qu'on y conserve le Saint ...acrement et en conséquence interdit cette pratique ? ...st-ce que le bishop n'outrepasse pas ses droits en donnant ...n pareil ordre, et la désobéissance à cet ordre peut-elle ...tre taxée de désobéissance envers l'autorité ecclésiastique? »

(1) *Report A. C. C.*, pp. 183-186.

(1) Le Dr James Edward Cowell Welldon, né en 1854 à Tonbridge d'un pasteur directeur d'école, fut élevé à Eton, King's College (Cambridge), où il prit ses grades. *Master* de Dulwich College, chapelain de la reine, prédicateur à Oxford et à Cambridge, *headmaster* de Harrow (1885-1898), il devint bishop de Calcutta et métropolitain de l'Inde (1898-1902), *canon* de Westminster (1902-1906), *dean* de Manchester (1906-1918) et depuis 1918 *dean* de Durham. Il a publié une traduction de la *Politique*, la *Rhétorique* et l'*Ethique* d'Aristote, des sermons et livres de méditations et plusieurs ouvrages de circonstance : *The Gospel in a Great City*, 1910 ; *The Religious Aspects of Disestablishment and Disendowment*, 1911 ; *The New India and the Mind of Jesus Christ*, 1920.

(2) *Times*, 1. 8. 23.

faire. En 1920, nos évêques réunis à Lambeth ont invité tous les chrétiens à prier et à travailler pour la réunion. Nous avons déclaré que la réunion avec Rome était le désir de Notre-Seigneur. Nous avons noté combien spécialement étroits étaient nos liens avec Rome et avec l'Orient orthodoxe, et nous avons exprimé publiquement notre détermination de nous soumettre à la conscience de l'Eglise romaine en matière d'ordinations, si les conditions de la réunion étaient réglées [d'une manière satisfaisante] sur les autres points (1).

J'étais donc strictement dans mon droit en supposant que dans toutes les paroisses ces paroles de nos bishops avaient été lues, expliquées, commentées, et que pendant les trois dernières années les fidèles de l'Eglise anglicane avaient été excités à désirer et à demander dans leurs prières la réunion avec les Eglises romaine et orthodoxe. Sur l'estrade du Congrès se trouvait un archevêque orthodoxe, en la personne de qui nous rendions hommage aux patriarches d'Orient. Il était donc convenable que nous fissions le même honneur, autant que possible, au Pape de Rome (2)...

Les petits congrès en province.

Les anglo-catholiques ne se sont pas endormis sur leurs lauriers. Ils tiennent à présent, pour étendre leur mouvement dans les campagnes, des congrès-miniatures dans les petites villes et même dans les villages. Pendant un jour ou deux, des réunions ont lieu où des orateurs compétents viennent expliquer l'objet des grands congrès et le but du mouvement. Bristol et Birmingham ont été les premiers centres visités, et la propagande va s'étendre à tout le pays.

Le *Catholic Herald*, de Londres, qui mentionne ces faits, conclut très justement : « Les catholiques ne peuvent s'empêcher de penser que ces efforts contribueront en définitive à la conversion de l'Angleterre. Lorsque des gens en viennent à faire de ce qu'ils croient être la sainte Messe le centre de leur vie, lorsqu'ils vont régulièrement à confesse, il n'est pas possible qu'un jour ou l'autre ils ne finissent par se dire : « Si ces pratiques sont la religion catho- » lique, que penser d'une Eglise qui sanctionne éga- » lement ou du moins qui tolère les théories du » congrès des *Modern Churchmen* et le puritanisme » décadent de la *Church Association* ou de la *Ligue* » *protestante des femmes?* Est-il vraiment possible » que cette Eglise soit celle à qui Notre-Seigneur a » confié le mandat : Allez, enseignez toutes les » nations ? » (1)

Déjà quelques esprits clairvoyants s'en rendent compte. De temps à autre, un clergyman courageux en fait l'aveu :

« Ainsi le Dr Gray, *vicar* de l'Eglise protestante à East Finchley, vient de prêcher un sermon dont la franchise a causé, écrit-on, une grande sensation. Comparant l'enseignement anglican à l'enseignement catholique, le Dr Gray a affirmé qu'autant le premier s'était montré souple, autant le second était resté intransigeant. Il ajouta qu'aujourd'hui l'enseignement religieux qui, depuis trois cents ans, se plie avec souplesse à l'opinion publique perd toute son influence. « Nous sommes », dit-il, « dans une posi- » tion étrange : s'il y a aujourd'hui une Eglise et » une religion qui jouissent du respect du monde » entier, c'est la religion qui s'est montré intransi- » geante... Il faut donc conclure qu'une religion » qui abaisse son idéal aux fluctuations de l'opinion » du moment n'est pas celle qui commande le res- » pect. » (2)

(A suivre.) Abbé J. Wadoux.

(1) Voici le passage documentaire auquel le Dr Weston fait allusion. Dans leur *Appeal to all christian people* (Appel à tous les membres de la chrétienté) qu'ils ont lancé à l'occasion de la dernière conférence de Lambeth (1920), les évêques anglicans ont inséré un paragraphe 8 qui porte :

« Nous croyons que, pour tous, le moyen vraiment équitable de réaliser l'union est que l'on témoigne une mutuelle déférence envers les consciences les uns des autres. A cet effet, ceux qui envoient cet appel tiennent à faire savoir que, si les autorités des autres communions en expriment le désir, ils sont persuadés que, les conditions de l'union une fois réglées d'une manière satisfaisante sur les autres points, les évêques et le clergé de notre communion accepteraient volontiers de ces autorités telle forme de nomination ou reconnaissance officielle (*a form of commission or recognition*) qui indiquerait à leurs communautés que notre ministère a sa place dans la vie familiale (de) l'unique (Eglise). Il n'est pas en notre pouvoir de savoir jusqu'à quel point cette suggestion peut être acceptable pour ceux à qui nous l'offrons. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que nous l'offrons en toute sincérité comme un gage du désir qui nous anime de voir tous les ministères de la grâce, les leurs et les nôtres, utilisés pour le service de Notre-Seigneur dans une Eglise unie. » (Traduit d'après *Documents on christian Unity*, publiés par G. K. A. Bell, London : Humphrey Milford, 1924, p. 4.) — Sur le mouvement pour l'union des Eglises, et spécialement l'appel de la Hiérarchie anglicane à la Chrétienté (Lambeth, 1920), voir *D. C.*, t. 9, col. 259-272, conférence donnée par Mgr Batiffol à Nancy le 11 janvier 1923.

(2) Dr Weston, *op. cit.*, pp. 8-10.

(1) *Catholic Herald* (de Londres), 26. 1. 24.

(2) *Nouvelles Religieuses*, 15. 2. 24.

BIBLIOGRAPHIE

Verbum salutis. *Evangile selon saint Matthieu*, traduit et commenté par Alfred Durand, S. J. — Un vol. 18 × 11 cm. de XIV-500 pages. Prix : 14 francs. Beauchesne, Paris. 1924.

« Faciliter aux âmes chrétiennes le contact immédiat avec les sources mêmes du christianisme, tel est le but que poursuit cette nouvelle série de commentaires. Elle s'adresse à ce nombreux public de prêtres et de laïques qui cherchent vraiment dans l'Evangile la parole de salut, *verbum salutis*, c'est-à-dire une substantielle nourriture pour leur foi et leur piété. [...] Les auteurs [...] ont voulu réaliser une œuvre qui, sans avoir l'allure technique des travaux réservés aux exégètes de profession, fût au courant des progrès de l'exégèse, d'inspiration hautement doctrinale et en même temps accessible au grand public.

» Ce n'est donc pas un commentaire savant que le Père prétend nous offrir ; et néanmoins, il faut le proclamer, il a composé un savant commentaire. Les hommes de métier, même s'ils ne connaissaient déjà l'auteur par ses remarquables études scripturaires, à la seule lecture de ce livre, ne tarderaient pas à remarquer et à admirer non seulement l'orthodoxie et la prudence, mais la science si étendue et si sûre du Révérend Père. Ces pages, en effet, limpides, simples et d'une lecture facile, supposent une science exégétique hors pair, et seul un homme dont la vie entière fut consacrée à l'étude de l'Ecriture pouvait réussir avec autant de bonheur dans la tâche entreprise. Ce livre sera un trésor pour les prédicateurs et en général pour tous les prêtres, et nous ne pouvons trop le recommander. — E. Hocedez, S. J. » (*Nouvelle Revue Théologique*, janvier 1925, p. 63.)

Imp. Paul Feron-Vrau, 3 et 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le Gérant :* A. Faigle.